



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6805

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité

Date de dépôt : 27-04-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-10-2015

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-02-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-04-2015	Déposé	6805/00	<u>6</u>
01-07-2015	Avis du Conseil d'État (30.6.2015)	6805/01	<u>43</u>
22-09-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6805/02	<u>52</u>
07-10-2015	Avis complémentaire du Conseil d'État (6.10.2015)	6805/03	<u>61</u>
12-01-2016	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6805/04	<u>64</u>
20-01-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6805	<u>77</u>
08-02-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-02-2016) Evacué par dispense du second vote (08-02-2016)	6805/05	<u>80</u>
13-01-2016	Commission juridique Procès verbal (12) de la reunion du 13 janvier 2016	12	<u>83</u>
06-01-2016	Commission juridique Procès verbal (11) de la reunion du 6 janvier 2016	11	<u>99</u>
16-09-2015	Commission juridique Procès verbal (30) de la reunion du 16 septembre 2015	30	<u>109</u>
13-05-2015	Commission juridique Procès verbal (23) de la reunion du 13 mai 2015	23	<u>121</u>
25-02-2016	Publié au Mémorial A n°19 en page 602	6805	<u>129</u>

Résumé

N° 6805

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité

Résumé

L'unité de coopération judiciaire de l'union européenne Eurojust est un organe de l'Union européenne ayant son siège à La Haye, doté de la personnalité juridique, qui agit en tant que collègue ou par l'intermédiaire de ses membres nationaux.

Il ne s'agit pas d'une institution de l'Union européenne, mais d'une entité particulière dotée d'une personnalité juridique propre.

Eurojust est composée d'un membre national, détaché par chaque État membre, conformément à son système juridique, ayant la qualité de procureur, de juge ou d'officier de police ayant des prérogatives équivalentes.

L'organisme remplit ses tâches en agissant soit en tant que collègue, soit par l'intermédiaire de ses membres nationaux.

Issu du Conseil européen de Tampere de 1999, Eurojust a notamment pour mission de promouvoir et d'améliorer la coordination des enquêtes et des poursuites et de faciliter la mise en œuvre de la coopération judiciaire pénale.

Eurojust a été créée par la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité pour promouvoir et améliorer la coordination et la coopération entre les autorités judiciaires compétentes des États membres.

Le champ de compétence d'Eurojust est déterminé par référence à celui d'Europol, défini par l'article 4, paragraphe 1^{er} de la Décision instituant Europol du 6 avril 2009. Sont ainsi visés *«la criminalité organisée, le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité énumérées à l'annexe de la convention, affectant deux États membres ou plus d'une manière telle que, au vu de l'ampleur, de la gravité et des conséquences des infractions en cause, une action commune des États membres s'impose»*.

La liste d'autres formes de criminalité relevant de la compétence d'Europol telle que visées à l'annexe de la Décision comprend notamment: le trafic de stupéfiants; les activités illicites de blanchiment d'argent; la criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives; la filière d'immigration clandestine; la traite des êtres humains; la criminalité liée au trafic de véhicules volés; l'homicide volontaire; les coups et blessures graves; le trafic d'organes et de tissus humains; l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otage; le racisme et xénophobie; le vol organisé; le trafic de biens culturels, y compris les antiquités et les oeuvres d'art; l'escroquerie et fraude; le racket et l'extorsion de fonds; la contrefaçon et piratage de produits; la falsification et le trafic de faux documents administratifs; le faux-monnayage; la falsification de moyens de paiement; la criminalité informatique; la corruption; le trafic d'armes, de munitions et d'explosifs; le trafic d'espèces animales et d'essences végétales menacées; la criminalité au

détriment de l'environnement; le trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance.

Le mécanisme mis en place en 2002 a été modifié d'abord par la décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, ensuite par la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité. Le projet de loi sous examen vise à mettre le droit luxembourgeois en conformité avec cette dernière décision qui a fixé, à son article 2, le délai de transposition au 4 juin 2011.

Les recommandations consignées dans le rapport d'évaluation concernant la sixième série d'évaluations mutuelles *«Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen»*, encore connu sous la dénomination de *«Rapport d'évaluation du Groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" (GENVAL) du Conseil de l'Union européenne»* ont été incorporées dans le présent projet de loi.

Ce rapport a été présenté aux membres de la Commission juridique par Monsieur le Ministre de la Justice en date du 13 mai 2015.

Le projet de loi a pour objet d'adapter le cadre légal national relatif aux dispositions de la décision 2009/426/JAI qui vise à renforcer les capacités opérationnelles d'Eurojust et à harmoniser ses pouvoirs.

De plus, il tient compte des quelques critiques consignées dans le rapport d'évaluation tel qu'adopté par le groupe de travail du Conseil de l'Union européenne intitulé GENVAL (*«Questions générales, y compris l'évaluation»*) le 25 novembre 2014 concernant la sixième série d'évaluations mutuelles *«Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen»*.

En ce qui concerne le volet de la composition du bureau luxembourgeois auprès d'Eurojust, l'adjoint tout comme l'assistant peuvent exercer leur fonction à partir de leur lieu de travail habituel au Luxembourg. En effet l'article 2, paragraphe 2, lettre b), de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité n'oblige pas ces personnes à fixer leur lieu de travail, comme c'est le cas pour le membre national, au siège d'Eurojust situé à La Haye.

L'article 75-3 modifié, tel que proposé par l'article 2, reprend textuellement le libellé de l'article 13 de la décision 2002/187/JAI relatif à l'échange d'informations entre les autorités judiciaires compétentes et le membre national d'Eurojust.

Les attributions exercées par Eurojust agissant soit par l'intermédiaire du membre national luxembourgeois, soit par l'intermédiaire du collègue sont régies par l'article 75-4 tel que proposé (article 3 du projet de loi).

6805/00

N° 6805**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant

- 1. transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité,**
- 2. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

*(Dépôt: le 27.4.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.4.2015).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	6
5) Texte coordonné.....	11
6) Décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.....	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité,
2. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Palais de Luxembourg, le 21 avril 2015

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée et complétée comme suit:

- 1) L'article 75-1 est modifié comme suit:

„**Art. 75-1.** (1) Le membre luxembourgeois (ci-après désigné „membre national“) auprès de l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne, institué par la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 telle que modifiée par la décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 et la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust (ci-après désignée „décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée“) est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le membre national exerce ses fonctions sous la surveillance du procureur général d'Etat.

Le membre national est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

Il transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat sur ses activités au sein d'Eurojust.

- (2) Le membre national est assisté par un adjoint.

L'adjoint peut agir au nom du membre national ou remplacer celui-ci.

L'adjoint est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

L'adjoint exerce ses fonctions sous la surveillance du procureur général d'Etat.

L'adjoint est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

- (3) Le membre national est également assisté par un assistant.

L'assistant est choisi parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.

- 2) L'article 75-3 est modifié comme suit:

„**Art. 75-3.** (1) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe le membre national de toute information nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

(2) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe le membre national des affaires susceptibles d'entrer dans le champ de compétences d'Eurojust lorsqu'elles concernent au moins trois Etats membres de l'Union européenne, ont donné lieu ou sont de nature

à donner lieu à la transmission à au moins deux Etats membres de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) l'infraction en cause est punissable d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins cinq ans et figure dans la liste suivante:
- traite des êtres humains;
 - exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
 - trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces ou éléments et de munitions;
 - corruption;
 - fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes;
 - contrefaçon de l'euro;
 - blanchiment de capitaux;
 - attaques visant les systèmes d'information;
 - terrorisme;
 - financement du terrorisme;
- ou
- b) il existe des indices concrets d'implication d'une organisation criminelle;
- ou
- c) il existe des indices d'une dimension ou d'une incidence transfrontalière grave au niveau de l'Union européenne ou concernant d'autres Etats membres autres que ceux directement impliqués.

(3) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe également le membre national:

- de la mise en place des équipes communes d'enquêtes et des résultats de leurs travaux;
- des conflits de compétences qui se sont présentés ou qui sont susceptibles de se présenter;
- des livraisons contrôlées concernant au moins trois Etats, dont au moins deux Etats membres;
- des difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale.

(4) Par exception aux paragraphes (1) à (3), le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat n'est pas tenu, dans une affaire spécifique, de communiquer des informations au membre national si cela a pour effet:

- de porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité; ou
- de compromettre la sécurité d'une personne.“

3) L'article 75-4 est modifié comme suit:

„**Art. 75-4.** (1) Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

(2) Les demandes d'Eurojust au sens des paragraphes (3) à (5) du présent article peuvent être adressées directement:

- au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;
- si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.

(3) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant soit en tant que collègue, soit par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

- entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
- accepter qu’une autorité compétente d’un autre Etat membre puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
- réaliser une coordination entre les autorités compétentes des Etats membres concernés;
- mettre en place une équipe commune d’enquête;
- lui fournir toute information nécessaire pour l’accomplissement de ses tâches.

(4) Dans le cadre de l’exercice de sa mission, Eurojust, agissant uniquement par l’intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

- prendre des méthodes particulières de recherche;
- prendre toute autre mesure justifiée pour l’enquête ou les poursuites.

(5) Dans le cadre de l’exercice de sa mission, Eurojust, agissant en tant que collègue, peut adresser aux autorités nationales compétentes un avis non contraignant lorsque:

- le membre national et au moins un autre membre national ne peuvent s’accorder sur la manière de résoudre un conflit de compétence concernant l’ouverture d’une enquête ou d’une poursuite;
- en raison de difficultés ou refus récurrents rencontrés dans l’exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale, et pour autant que ces difficultés ne puissent être résolues par accord mutuel entre les autorités compétentes des Etats membres concernés ou grâce à l’intervention des membres nationaux concernés, les autorités nationales compétentes demandent à Eurojust son avis.“

4) L’article 75-5 est modifié comme suit:

„**Art. 75-5.** (1) Si une autorité nationale compétente visée à l’article 75-4, paragraphe (1) décide de ne pas suivre la demande ou l’avis écrit d’Eurojust au sens de l’article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle communique à Eurojust dans les meilleurs délais sa décision et les raisons qui la motivent. Lorsqu’il n’est pas possible de communiquer les raisons qui motivent le refus de suivre la demande car cela porterait atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou que cela compromettrait la sécurité d’une personne, l’autorité nationale compétente peut faire valoir des raisons opérationnelles.

(2) Si une autorité autre que le procureur général d’Etat décide de ne pas donner suite à une demande ou un avis d’Eurojust au sens de l’article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle doit en informer au préalable le procureur général d’Etat.“

5) La loi modifiée du 7 mars 1980 est complétée par un nouvel article 75-6 de la teneur suivante:

„**75-6.** (1) Le membre national peut recevoir les demandes et les décisions en matière de coopération judiciaire pénale. Il peut les transmettre aux autorités nationales compétentes visées à l’article 75-4, paragraphe (1), les faciliter, fournir des informations supplémentaires y ayant trait et assurer le suivi de leur exécution.

Lorsqu’il exerce les pouvoirs visés dans le présent paragraphe, le membre national en informe l’autorité nationale compétente dans les plus brefs délais.

(2) En cas d’exécution partielle ou insuffisante d’une demande de coopération judiciaire, le membre national peut demander à l’autorité nationale compétente de prendre des mesures complémentaires afin que la demande puisse être pleinement exécutée.“

6) La loi modifiée du 7 mars 1980 est complétée par un nouvel article 75-7 de la teneur suivante:

„**75-7.** (1) Le membre national peut proposer aux autorités nationales compétentes visées à l’article 75-4, paragraphe (1) de procéder aux actes suivants, sous réserve des règles de compétence établies par les lois de procédure pénale:

- d’émettre et de compléter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;
- d’exécuter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;
- d’ordonner des mesures d’enquête jugées nécessaires lors d’une réunion de coordination organisée par Eurojust pour fournir une aide aux autorités nationales compétentes concernées par

une enquête concrète et à laquelle les autorités nationales compétentes concernées par l'enquête sont invitées à participer;

- d'autoriser et de coordonner des livraisons contrôlées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la proposition du membre national est traitée de manière urgente et prioritaire par les autorités nationales compétentes.“

- 7) L'article 75-6 est renuméroté et devient l'article 75-8.
- 8) L'article 75-7 est renuméroté et devient l'article 75-9.
- 9) L'article 75-8 est renuméroté et devient l'article 75-10.
- 10) A l'article 75-10, la référence à la „décision précitée du Conseil du 28 février 2002“ est remplacée par une référence à la „décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée“.

Art. II. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... portant exécution de la décision 2002/187/JAI du Conseil instituant Eurojust, telle que modifiée“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi vise à mettre en oeuvre la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 *sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité*¹.

L'unité Eurojust a été instituée par la **décision 2002/187/JAI** du Conseil du 28 février 2002 *instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité*². Doté de la personnalité juridique, cet organe de l'Union européenne, avec siège à La Haye, a pour mission de promouvoir et d'améliorer la coordination et la coopération entre les autorités judiciaires compétentes des Etats membres dans la lutte contre les formes graves de criminalité.

Le collège d'Eurojust est actuellement composé de 28 membres nationaux, avec un membre national détaché par Etat membre ayant la qualité de procureur, de juge ou d'officier de police ayant des prérogatives équivalentes. Eurojust remplit ses tâches en agissant soit en tant que collège, soit par l'intermédiaire de ses membres nationaux.

La **décision 2009/426/JAI** du Conseil du 16 décembre 2008 vise à renforcer les capacités opérationnelles d'Eurojust et à harmoniser ses pouvoirs.

Le présent projet de loi transpose en droit interne les dispositions de la décision 2009/426/JAI qui requièrent une adaptation législative. Il échet de préciser qu'outre ces adaptations législatives, certaines dispositions de la décision 2009/426/JAI ont déjà fait l'objet de mesures de mise en oeuvre pratique:

- Il en est ainsi du *Dispositif permanent de Coordination* (le „DPC“) qui est institué par l'article 5*bis* de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002, telle que modifiée par la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 (ci-après „la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée“) ³. Le DPC vise à permettre à Eurojust d'intervenir, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans les cas d'urgence qui requièrent une coordination entre Etats membres.

Le DPC a été mis en oeuvre sans requérir de changements dans l'organisation du bureau national à Eurojust.

- Le *Système National de Coordination Eurojust* est institué par l'article 12 de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée, afin de coordonner le travail entre Eurojust, les autorités nationales et les réseaux européens existants (dont notamment le Réseau Judiciaire Européen, le réseau sur les équipes communes d'enquête, le réseau contre la corruption et le bureau de recouvrement des avoirs).

¹ JO L 138 du 4.6.2009, p. 14

² JO L 63 du 6.3.2002, p. 1

³ La version coordonnée est publiée sous le lien suivant:
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:2002D0187-20090604>

Le Système National de Coordination Eurojust a notamment été mis en oeuvre par une note de service du correspondant national Eurojust du 17 janvier 2014.

Il convient encore de noter que le présent projet de loi tient également compte des recommandations qui sont formulées dans le rapport d'évaluation du Luxembourg du 25 novembre 2014, tel qu'adopté par le groupe de travail du Conseil de l'UE intitulé GENVAL („Questions générales, y compris l'évaluation“) dans le cadre de son sixième cycle d'évaluations mutuelles (ci-après „le rapport d'évaluation du 25 novembre 2014“). Ce sixième cycle ayant porté sur *la mise en oeuvre pratique et le fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen*, le rapport d'évaluation du 25 novembre 2014 examine notamment la mise en oeuvre par le Luxembourg de la décision 2002/187/JAI du 28 février 2002, transposée par la loi du 11 avril 2005¹, et de la décision 2009/426/JAI du 16 décembre 2008.

Concernant l'évaluation du système d'entraide judiciaire luxembourgeois, le rapport d'évaluation du 25 novembre 2014 retient notamment que le Luxembourg „a développé un modèle de coopération judiciaire en matière pénale très efficient“². Le rapport retient encore que „dans l'ensemble, les principes de travail et le cadre juridique du système luxembourgeois sont très robustes et fonctionnels et les différents acteurs connaissent bien leurs rôles et responsabilités“³. Le rapport soulève également des „meilleures pratiques“⁴ du système luxembourgeois, dont le traitement urgent et prioritaire des demandes d'entraide judiciaire qui est ancré dans la loi modifiée du 8 août 2000 *sur l'entraide judiciaire en matière pénale*. D'autres „meilleures pratiques“ décrites dans le rapport concernent notamment la base de donnée nationale JUCHA et la constitution d'un service de police spécialisé dans l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Quant aux recommandations du rapport ayant trait à la transposition de la décision 2009/426/JAI, le présent projet de loi en tient compte dans le libellé des articles concernés de la loi sur l'organisation judiciaire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er du projet de loi

L'article 1er du projet de loi prévoit les dispositions modificatives de la loi sur l'organisation judiciaire qui résultent de la mise en oeuvre de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée.

1) Article 75-1

L'article 75-1 régit la composition du bureau luxembourgeois d'Eurojust. Son libellé est adapté afin de le mettre en conformité avec l'article 2 de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée.

Le paragraphe (1) de l'article 75-1 reprend la version actuelle de l'article 75-1, telle qu'introduite par la loi du 11 avril 2005 et modifiée par la loi du 22 décembre 2006, en y apportant les deux modifications suivantes:

- D'une part, le libellé du paragraphe (1) est complété par une référence aux décisions 2003/659/JAI et 2009/426/JAI du Conseil des 18 juin 2003 et 16 décembre 2008.
- D'autre part, le paragraphe (1) propose d'omettre la référence à l'exercice des fonctions du membre national sous la direction du procureur général d'Etat. La référence à la „direction“ a été supprimée afin de souligner l'indépendance fonctionnelle du membre national dans la gestion des dossiers dont il est en charge à Eurojust. Cette modification tient également compte des observations et recommandations du rapport d'évaluation du 25 novembre 2014. Ledit rapport précise ainsi ce qui suit concernant la référence à la „direction“ qui est exercée par le procureur général d'Etat:

1 Mémorial A n° 42 du 11 avril 2005

2 Point 1 du rapport („Résumé“)

3 Point 10 du rapport („Recommandations“)

4 Point 10.2. du rapport

„Enfin l'article 75-1 précité dispose que le membre national exerce ses pouvoirs „sous la surveillance et la direction du procureur général d'Etat“, à l'instar de tout autre procureur national. Il a été indiqué à l'équipe d'évaluation qu'au-delà de ce rattachement statutaire, le membre national restait, en pratique, libre d'agir en toute indépendance. Il ne reçoit d'instructions d'aucune sorte et aucun refus n'a jamais été opposé à ses sollicitations.

L'équipe d'évaluation s'interroge toutefois sur la pleine compatibilité de ce lien statutaire avec la position de membre national à Eurojust, qui devrait induire une certaine indépendance fonctionnelle dans la gestion des dossiers dont le bureau a la charge – en particulier dans la perspective de l'élargissement des pouvoirs et compétences propres de ce dernier à l'occasion de la transposition de la décision de 2008.¹“

Dans le cadre de ses conclusions sur ce point, le rapport réitère qu'„il a été souligné, au cours de la visite sur place, que le membre national n'a jamais été soumis à aucune instruction dans la gestion de ses dossiers.“ Le rapport conclut ensuite que „toutefois, la question se pose de savoir si le Luxembourg devrait, à l'occasion de la réforme législative qui élargira les compétences du membre national, insérer une clarification quant à l'indépendance fonctionnelle de ce dernier.“² Cette conclusion est également reflétée dans les recommandations du rapport qui préconisent que le Luxembourg „devrait considérer la possibilité de clarifier, à son égard, la portée de la législation en vigueur (Article 75-1 de la loi sur l'organisation judiciaire) relative au pouvoir de „surveillance et de direction“ exercé par le procureur général d'Etat sur les magistrats du parquet“³.

L'article 75-1 est complété par un paragraphe (2) relatif à l'adjoint du membre national et par un paragraphe (3) relatif à l'assistant du membre national.

Le paragraphe (2) régit le statut de l'adjoint dont la désignation est requise en vertu de l'article 2, paragraphes 2. b), 4. et 5. de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée. Conformément à l'article 2, paragraphe 5. précité, l'adjoint doit remplir les mêmes critères que le membre national et être habilité à agir au nom du membre national ou à remplacer celui-ci. A l'instar des conditions qui sont applicables au membre national, le nouveau paragraphe (2) prévoit dès lors que l'adjoint sera choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le paragraphe (3) régit le statut de l'assistant dont la désignation est requise en vertu de l'article 2, paragraphes 2. b), 4. et 5. de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée. Il propose de choisir l'assistant parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.

Concernant le lieu de travail des autorités ainsi instituées, l'article 2, paragraphe 2. a) de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée, exige que le membre national fixe son lieu de travail habituel au siège d'Eurojust qui est situé à La Haye. Quant à l'assistant et à l'adjoint, l'article 2, paragraphe 2. b) de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée, prévoit qu'ils peuvent fixer leur lieu habituel de travail au siège d'Eurojust sans qu'ils n'y soient cependant obligés. L'assistant et l'adjoint peuvent dès lors exercer leur fonction à partir de leur lieu de travail à Luxembourg.

A noter que la nouvelle rédaction de l'article 75-2 tient compte des observations⁴ et de la conclusion⁵ du rapport d'évaluation du 25 novembre 2014. Il résulte ainsi dudit rapport que „pour se conformer à la décision Eurojust de 2008 le Luxembourg devrait affecter deux personnes supplémentaires à son bureau national: un adjoint au membre national et un assistant, ayant ou non leur lieu habituel de travail à La Haye.“⁶

2) Article 75-3

L'article 75-3 régit l'échange d'informations entre les autorités judiciaires compétentes et le membre national. Son libellé est adapté afin de le mettre en conformité avec l'article 13 de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée.

Le paragraphe (1) de l'article 75-3 reprend l'obligation générale d'information visée à l'article 13, paragraphe 1. de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée.

1 Point 3.4.2. du rapport

2 Point 3.6.2. du rapport

3 Point 10.1. du rapport

4 Point 3.4.1. du rapport

5 Point 3.6.2. du rapport

6 Point 3.4.1. du rapport

Le paragraphe (2) reprend les cas spécifiques visés à l'article 13, paragraphe 6. de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée, qui requièrent une information du membre national. En vertu de la nouvelle rédaction du paragraphe (2), les autorités judiciaires compétentes sont ainsi tenues d'informer le membre national de toute affaire remplissant les conditions qui y sont énumérées. Il s'agit d'affaires qui concernent au moins trois Etats membres de l'Union européenne, ont donné lieu ou sont de nature à donner lieu à la transmission à au moins deux Etats membres de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale, et remplissant l'une des trois conditions alternatives prévues aux points a), b) ou c):

- en vertu du point a), l'infraction doit être punissable d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'au moins cinq ans et concerner une infraction figurant dans la liste limitative du point a).

Cette liste limitative reprend les infractions qui sont énumérées dans la liste de l'article 13, 6. a) de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée, ainsi qu'une référence au „terrorisme“ et au „financement du terrorisme“. Cette dernière référence au „terrorisme“ et au „financement du terrorisme“, qui est également prévue à l'article 695-8-2, paragraphe I., 3° du Code de Procédure pénale français, tient compte des exigences résultant de l'article 2, paragraphe 3. b) de la décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 *relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes*. Si l'obligation d'information d'Eurojust dans les hypothèses visées à l'article 2, paragraphe 3. b) de la décision 2005/671/JAI résulte déjà d'une note de service du procureur général d'Etat du 9 mars 2009, la proposition de texte du paragraphe (2) entend consacrer cette obligation dans le cadre de la présente disposition législative relative à l'échange d'informations avec le membre national.

Le „terrorisme“ vise les articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-11 à 135-13 et 442-1 du Code pénal, les articles 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 *relative à la réglementation de la navigation aérienne*, l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 *portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980* et l'article 65-1 de la loi modifiée du 14 avril 1992 *instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine*. Le „financement du terrorisme“ vise les articles 135-5 à 135-6 du Code pénal. A l'instar des infractions figurant dans les autres tirets de la liste limitative du point a), les articles afférents du Code pénal n'ont pas été intégrés dans les tirets relatifs au „terrorisme“ et au „financement du terrorisme“. Cette approche vise à garantir une meilleure cohérence et lisibilité entre les différents tirets de la liste limitative du point a) qui ne contiennent aucune référence aux articles concernés du Code pénal.

Concernant le seuil de peine proposé (cinq ans), il convient de noter que les législations belge (article 10/1, § 2, 2°, a) de la loi modifiée du 21 juin 2004 *transposant la décision du Conseil de l'UE du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité*) et française (article 695-8-2, par. I., 1° du Code de procédure pénale) ont également retenu un seuil de peine d'un maximum d'au moins cinq ans.

- en vertu du point b), il doit exister des indices concrets d'implication d'une organisation criminelle.
- en vertu du point c), il doit exister des indices d'une dimension ou d'une incidence transfrontalière grave au niveau de l'Union européenne ou concernant d'autres Etats membres que ceux directement impliqués.

Le libellé des points b) et c) est inspiré du libellé de l'article 10/1, § 2, 2°, b) et c) de la loi belge du 21 juin 2004, telle que précitée.

Le paragraphe (3) de l'article 75-3 reprend les différents cas d'échanges d'informations visés à l'article 13, paragraphes 5. et 7. de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée. Les autorités judiciaires compétentes doivent ainsi informer Eurojust de la constitution d'équipes communes d'enquête, de conflits de compétence avérés ou probables, de livraisons contrôlées concernant au moins trois Etats (dont deux Etats membres) et de difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de décisions ou de demandes en matière de coopération judiciaire pénale.

A noter que les paragraphes (1) et (3) visent les „demandes ou décisions en matière de coopération judiciaire pénale“ qui comprennent notamment les demandes ou décisions qui se fondent sur des instruments de reconnaissance mutuelle. Les paragraphes (1) et (3) ne reprennent pas la référence, figurant dans la décision 2002/187/JAI, aux demandes et décisions „relatives, notamment, à des instruments donnant effet au principe de la reconnaissance mutuelle“, étant donné que cette référence n'a que valeur d'exemple.

Il échet encore de souligner qu'en vertu de l'article 13, paragraphe 10. de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée, les informations transmises par les autorités judiciaires compétentes en vertu des paragraphes (2) et (3) de l'article 75-3 doivent au moins comprendre, si elles sont disponibles, les informations énumérées dans la liste figurant à l'annexe de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée, et intitulée „*liste visée à l'article 13, paragraphe 10, fixant les informations minimales à transmettre, lorsqu'elles sont disponibles, à Eurojust en vertu de l'article 13, paragraphes 5, 6 et 7*“.

Le paragraphe (4) de l'article 75-3 régit les exceptions à l'échange d'informations visées à l'article 13, paragraphe 8. de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée. Ainsi, les autorités nationales compétentes peuvent, dans une affaire donnée, ne pas transmettre les informations visées aux paragraphes (1) à (3) de l'article 75-3 si cela a pour effet „*de porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité*“ ou „*de compromettre la sécurité d'une personne*“.

3) Article 75-4

L'article 75-4 régit les attributions qui sont exercées par Eurojust agissant soit par l'intermédiaire du membre national luxembourgeois soit par l'intermédiaire du collège. Son libellé est adapté afin de tenir compte des nouvelles attributions d'Eurojust résultant des articles 6 et 7 de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée.

Le paragraphe (1) de l'article 75-4, qui définit les autorités nationales compétentes destinataires des demandes d'Eurojust, reprend la rédaction actuelle du paragraphe (1) de l'article 75-4. Conformément aux articles 6 et 7 de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée, Eurojust est ainsi habilité à envoyer aux autorités nationales compétentes (procureur général d'Etat, procureurs d'Etat et juges d'instruction) des demandes qui relèvent de ses attributions.

Le paragraphe (2) reprend la rédaction actuelle du paragraphe (2) de l'article 75-4.

Les paragraphes (3) à (5) décrivent les attributions d'Eurojust telles qu'elles sont visées aux articles 6 et 7 de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée. A l'instar du choix opéré par les législateurs belge (article 7 de la loi modifiée du 21 juin 2004 *transposant la décision du Conseil de l'UE du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité*) et français (articles 695-5 et 695-5-1 du Code de procédure pénale), il est proposé d'intégrer ces attributions dans le texte des paragraphes (3) à (5), plutôt que de procéder par un simple renvoi aux articles 6 et 7 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée.

Le paragraphe (3) régit les attributions qui sont exercées par Eurojust agissant par le membre national ou par le collège, en application des articles 6, paragraphe 1. a), i) à v) et 7, paragraphe 1. a), i) à v) de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée. Le membre national ou le collège peuvent ainsi adresser une demande motivée aux autorités nationales compétentes afin que ces dernières procèdent aux mesures visées au paragraphe (3).

Le paragraphe (4) régit les attributions qui sont propres au membre national lequel peut demander de manière motivée aux autorités nationales compétentes de prendre des méthodes particulières de recherche ou encore toute autre mesure justifiée par l'enquête ou les poursuites. Ces attributions résultent de l'article 6, paragraphe 1. a), vi) à vii) de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée. Il convient de noter que les méthodes particulières de recherche sont réglementées par la loi du 3 décembre 2009 *portant 1) réglementation de quelques méthodes particulières de recherche; 2) modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle*.

Les attributions qui sont propres au collège d'Eurojust sont décrites au paragraphe (5) qui reprend les dispositions de l'article 7, paragraphes 2. et 3. de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée. Le collège peut ainsi émettre un avis non contraignant en cas de conflit de compétence ou de difficultés ou de refus récurrents d'exécution de demandes ou décision en matière de coopération judiciaire pénale.

En ce qui concerne la rédaction des paragraphes (3) à (5), le libellé en est inspiré de l'article 7 précité de la loi belge du 21 juin 2004, telle que modifiée.

4) Article 75-5

L'article 75-5 régit le suivi des demandes et des avis d'Eurojust qui sont formulés en application des paragraphes (3) à (5) de l'article 75-4. Le libellé de l'article 75-5 est adapté afin de le mettre en conformité avec l'article 8 de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée.

Conformément à l'article 8 de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée, le paragraphe (1) de l'article 75-5 prévoit que si l'autorité nationale compétente décide de ne pas suivre la demande ou l'avis écrit d'Eurojust, elle doit en informer Eurojust dans les meilleurs délais par une décision motivée. Les exceptions à l'obligation de motivation reflètent fidèlement le texte de l'article 8 de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée. Il en résulte que l'autorité nationale compétente peut faire valoir des raisons opérationnelles lorsqu'il n'est pas possible de communiquer les raisons qui motivent le refus car cela porterait atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou que cela compromettrait la sécurité d'une personne.

Le paragraphe (2) reprend la rédaction actuelle de l'article 75-5, en y remplaçant l'obligation de „concertation préalable“ par une obligation „d'information préalable“. L'autorité nationale compétente qui entend refuser une demande d'Eurojust doit ainsi en informer au préalable le procureur général d'Etat, sans pour autant devoir organiser une véritable concertation préalable avec le procureur général d'Etat.

5) Article 75-6

La loi sur l'organisation judiciaire est complétée par deux nouveaux articles relatifs aux pouvoirs ordinaires du membre national (article 75-6) et aux pouvoirs qui sont exercés par le membre national en accord avec une autorité nationale compétente (article 75-7).

Les pouvoirs ordinaires du membre national sont régis par l'article 75-6 qui reprend le libellé de l'article 9ter de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée.

En vertu du paragraphe (1), qui reflète l'article 9ter, paragraphe 1. de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée, le membre national peut transmettre les demandes et décisions en matière de coopération judiciaire pénale aux autorités nationales compétentes, les faciliter, fournir des informations supplémentaires y ayant trait et assurer le suivi de leur exécution. Le membre national qui exerce ces pouvoirs doit en informer l'autorité nationale compétente dans les meilleurs délais.

En vertu du paragraphe (2), qui reflète l'article 9ter, paragraphe 2. de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée, le membre national peut demander à l'autorité nationale compétente de prendre des mesures complémentaires en cas d'exécution partielle ou insuffisante d'une demande de coopération judiciaire.

6) Article 75-7

Le nouvel article 75-7 régit les pouvoirs qui sont exercés par le membre national en accord avec une autorité nationale compétente, conformément aux articles 9quater et 9quinquies de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée.

Les articles 9quater et 9quinquies de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée, ont été transposés ensemble dans le cadre du présent article 75-7 eu égard aux dispositions nationales ayant trait à la répartition des pouvoirs entre les autorités judiciaires ainsi qu'à celles ayant trait à la répartition fonctionnelle des tâches entre les autorités chargées des poursuites, et qui empêchent le membre national d'exécuter les pouvoirs visés aux articles 9quater et 9quinquies à titre personnel.

En application de la réserve résultant de l'article 9sexies, paragraphe 1. b) de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée, le paragraphe (1) de l'article 75-7 prévoit dès lors que le membre national peut proposer aux autorités nationales compétentes d'exercer les pouvoirs qui y sont énumérés. L'article 9sexies, paragraphe 1. b) de la décision prévoit en effet la réserve suivante dans les cas dans lesquels les pouvoirs décrits aux articles 9quater et 9quinquies de la décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée, ne peuvent pas être exercés par le membre national:

„1. Le membre national, en sa qualité d'autorité nationale compétente, est au moins compétent pour soumettre à l'autorité compétente **une proposition** en vue d'exercer les pouvoirs visés aux articles 9quater et 9quinquies lorsque l'attribution de ces pouvoirs à un membre national est contraire:

a) aux règles constitutionnelles;

ou

b) à des aspects fondamentaux du système de justice pénale:

i) relatifs à la répartition des pouvoirs entre les officiers de police, les procureurs et les jupes;

ii) relatifs à la répartition fonctionnelle des tâches entre les autorités chargées des poursuites;

(...)

Dans le choix de l'autorité judiciaire compétente pour exécuter la mesure spécifique visée dans sa demande, le membre national appliquera les règles de compétence interne telles qu'établies par le Code de procédure pénale et les autres lois applicables.

En vertu du paragraphe (2), qui emprunte le libellé de l'article 8 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, les propositions du membre national sont traitées de manière urgente et prioritaire.

A noter que l'article 8 de la loi précitée du 8 août 2000 a été identifié comme „meilleure pratique“ dans le rapport d'évaluation du 25 novembre 2014¹. Le rapport d'évaluation souligne de même que „l'engagement du Luxembourg à traiter de manière urgente et prioritaire les demandes d'assistance en provenance de l'étranger est un atout majeur dans le traitement des affaires pénales transfrontalières²“.

7) à 9) *Articles 75-8 à 75-10*

Suite à l'introduction des nouveaux articles 75-6 et 75-7, les actuels articles 75-6 à 75-8 sont renommés et deviennent les articles 75-8 et 75-10.

10) *Articles 75-10*

L'article 75-10 contient une adaptation technique qui se fonde sur la nouvelle rédaction de l'article 75-1, paragraphe (1).

Ad Article II du projet de loi

La modification proposée vise à adapter l'intitulé abrégé de la loi transposant la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 qui modifie la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 7 MARS 1980 SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

§ 3. – De l'unité Eurojust et du membre national auprès d'Eurojust

Art. 75-1. (1) Le membre luxembourgeois (ci-après désigné „membre national“) auprès de l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne, institué par la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 telle que modifiée par la décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 et la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust (ci-après désignée „décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée“) est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le membre national exerce ses fonctions sous la surveillance et la direction du procureur général d'Etat.

Le membre national est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

Il transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat sur ses activités au sein d'Eurojust.

(2) Le membre national est assisté par un adjoint.

L'adjoint peut agir au nom du membre national ou remplacer celui-ci.

L'adjoint est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

1 Point 10.2. du rapport

2 Point 6.4. du rapport

L'adjoint exerce ses fonctions sous la surveillance du procureur général d'Etat.

L'adjoint est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

(3) Le membre national est également assisté par un assistant.

L'assistant est choisi parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.

Art. 75-2. Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le membre national a accès à l'information contenue dans le casier judiciaire ainsi que dans tout autre registre dans les mêmes conditions que le procureur d'Etat.

Il peut également demander aux magistrats du ministère public ainsi qu'aux juridictions d'instruction de lui communiquer les informations issues des procédures judiciaires qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'autorité judiciaire sollicitée peut notamment refuser cette communication si celle-ci est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts nationaux essentiels du pays ou si cela compromettrait le bon déroulement d'enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne. Elle peut également différer ou refuser cette communication pour des motifs tenant aux investigations en cours.

Art. 75-3. (1) ~~Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat qui est saisi d'une affaire susceptible d'entrer dans le champ de compétences d'Eurojust et qui concerne au moins deux autres Etats membres de l'Union européenne, en informe le représentant national~~ informe le membre national de toute information nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

(2) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe le membre national des affaires susceptibles d'entrer dans le champ de compétences d'Eurojust lorsqu'elles concernent au moins trois Etats membres de l'Union européenne, ont donné lieu ou sont de nature à donner lieu à la transmission à au moins deux Etats membres de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) l'infraction en cause est punissable d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins cinq ans et figure dans la liste suivante:

- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces ou éléments et de munitions;
- corruption;
- fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes;
- contrefaçon de l'euro;
- blanchiment de capitaux;
- attaques visant les systèmes d'information;
- terrorisme;
- financement du terrorisme;

ou

b) il existe des indices concrets d'implication d'une organisation criminelle;

ou

c) il existe des indices d'une dimension ou d'une incidence transfrontalière grave au niveau de l'Union européenne ou concernant d'autres Etats membres autres que ceux directement impliqués.

(3) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe également le membre national:

- de la mise en place des équipes communes d'enquêtes et des résultats de leurs travaux;
- des conflits de compétences qui se sont présentés ou qui sont susceptibles de se présenter;
- des livraisons contrôlées concernant au moins trois Etats, dont au moins deux Etats membres;

– des difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale.

(4) Par exception aux paragraphes (1) à (3), le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat n'est pas tenu, dans une affaire spécifique, de communiquer des informations au membre national si cela a pour effet:

- de porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité; ou
- de compromettre la sécurité d'une personne.

Art. 75-4. (1) Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

(2) Les demandes d'Eurojust au sens des articles 6 et 7 de la décision du Conseil paragraphes (3) à (5) du présent article peuvent être adressées directement:

- au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;
- si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.

(3) Les échanges d'information entre Eurojust et les autorités judiciaires luxembourgeoises se font dans le respect des conditions de fond prévues dans les instruments internationaux sur l'entraide judiciaire en matière pénale en vigueur entre le Luxembourg et les autres Etats membres concernés par les échanges. Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant soit en tant que collège, soit par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

- entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
- accepter qu'une autorité compétente d'un autre Etat membre puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
- réaliser une coordination entre les autorités compétentes des Etats membres concernés;
- mettre en place une équipe commune d'enquête;
- lui fournir toute information nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.

(4) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant uniquement par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

- prendre des méthodes particulières de recherche;
- prendre toute autre mesure justifiée pour l'enquête ou les poursuites.

(5) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant en tant que collège, peut adresser aux autorités nationales compétentes un avis non contraignant lorsque:

- le membre national et au moins un autre membre national ne peuvent s'accorder sur la manière de résoudre un conflit de compétence concernant l'ouverture d'une enquête ou d'une poursuite;
- en raison de difficultés ou refus récurrents rencontrés dans l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale, et pour autant que ces difficultés ne puissent être résolues par accord mutuel entre les autorités compétentes des Etats membres concernés ou grâce à l'intervention des membres nationaux concernés, les autorités nationales compétentes demandent à Eurojust son avis.

Art. 75-5. (1) Si une autorité autre que le procureur général d'Etat décide de ne pas donner suite à une demande d'Eurojust au sens de l'article 7, a) de la décision, elle doit se concerter au préalable avec le procureur général d'Etat nationale compétente visée à l'article 75-4, paragraphe (1) décide de ne pas suivre la demande ou l'avis écrit d'Eurojust au sens de l'article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle com-

munique à Eurojust dans les meilleurs délais sa décision et les raisons qui la motivent. Lorsqu'il n'est pas possible de communiquer les raisons qui motivent le refus de suivre la demande car cela porterait atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou que cela compromettrait la sécurité d'une personne, l'autorité nationale compétente peut faire valoir des raisons opérationnelles.

(2) Si une autorité autre que le procureur général d'Etat décide de ne pas donner suite à une demande ou un avis d'Eurojust au sens de l'article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle doit en informer au préalable le procureur général d'Etat.

75-6. (1) Le membre national peut recevoir les demandes et les décisions en matière de coopération judiciaire pénale. Il peut les transmettre aux autorités nationales compétentes visées à l'article 75-4, paragraphe (1), les faciliter, fournir des informations supplémentaires y ayant trait et assurer le suivi de leur exécution.

Lorsqu'il exerce les pouvoirs visés dans le présent paragraphe, le membre national en informe l'autorité nationale compétente dans les plus brefs délais.

(2) En cas d'exécution partielle ou insuffisante d'une demande de coopération judiciaire, le membre national peut demander à l'autorité nationale compétente de prendre des mesures complémentaires afin que la demande puisse être pleinement exécutée.

75-7. (1) Le membre national peut proposer aux autorités nationales compétentes visées à l'article 75-4, paragraphe (1) de procéder aux actes suivants, sous réserve des règles de compétence établies par les lois de procédure pénale:

- d'émettre et de compléter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;
- d'exécuter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;
- d'ordonner des mesures d'enquête jugées nécessaires lors d'une réunion de coordination organisée par Eurojust pour fournir une aide aux autorités nationales compétentes concernées par une enquête concrète et à laquelle les autorités nationales compétentes concernées par l'enquête sont invitées à participer;
- d'autoriser et de coordonner des livraisons contrôlées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la proposition du membre national est traitée de manière urgente et prioritaire par les autorités nationales compétentes.

Art. 75-8. Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un membre de l'autorité de contrôle instituée par l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 75-9. Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le membre national est considéré comme autorité compétente pour les besoins des règlements CE 1073/99 et EURATOM n° 1074/99 du Conseil du 25 mai 1999 relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude.

Art. 75-10. Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la ~~décision précitée du Conseil du 28 février 2002~~ décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues à l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

*

DECISION 2009/426/JAI DU CONSEIL
du 16 décembre 2008

sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision
2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte
contre les formes graves de criminalité

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2, et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume de Belgique, de la République tchèque, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la République de Slovénie, de la République slovaque et du Royaume de Suède,

vu l'avis du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

(1) Eurojust a été instituée par la décision 2002/187/JAI du Conseil² en tant qu'organe de l'Union européenne doté de la personnalité juridique, afin de promouvoir et d'améliorer la coordination et la coopération entre les autorités judiciaires compétentes des Etats membres.

(2) Il ressort d'une évaluation de l'expérience acquise par Eurojust qu'il convient de renforcer encore l'efficacité opérationnelle de cet organe en tenant compte de cette expérience.

(3) Le moment est venu de faire en sorte qu'Eurojust devienne plus opérationnelle et que le statut des membres nationaux fasse l'objet d'un rapprochement.

(4) Afin que les Etats membres puissent contribuer, de manière permanente et efficace, à la réalisation par Eurojust de ses objectifs, le membre national devrait être tenu de fixer son lieu de travail habituel au siège d'Eurojust.

(5) Il est nécessaire de définir une base commune de pouvoirs dont devrait disposer chaque membre national en sa qualité d'autorité nationale compétente agissant dans le respect du droit national. Certains de ces pouvoirs devraient être conférés aux membres nationaux pour les cas d'urgence où il ne leur est pas possible d'identifier ou de contacter l'autorité nationale compétente en temps voulu. Il est entendu que lesdits pouvoirs n'auront pas à être exercés dans la mesure où il est possible d'identifier et de contacter l'autorité compétente.

(6) La présente décision n'influe pas sur la manière dont les Etats membres organisent leur système judiciaire interne ou leurs procédures administratives internes pour la désignation du membre national et l'adoption des règles de fonctionnement interne des bureaux nationaux à Eurojust.

(7) Il est nécessaire de créer un dispositif permanent de coordination (DPC) au sein d'Eurojust afin de rendre Eurojust disponible en permanence et de lui permettre d'intervenir dans les situations d'urgence. Il devrait incomber à chaque Etat membre de faire en sorte que leurs représentants au sein du DPC puissent intervenir 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

(8) Les Etats membres devraient veiller à ce que les autorités nationales compétentes répondent dans les meilleurs délais aux demandes formulées au titre de la présente décision, même si elles refusent de satisfaire aux demandes formulées par le membre national.

¹ Avis rendu le 2 septembre 2008 (non encore paru au Journal officiel).

² JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

(9) Le rôle du collège devrait être renforcé dans les cas de conflits de compétence et de difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes de coopération judiciaire et de décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle.

(10) Il convient de mettre en place des systèmes nationaux de coordination Eurojust dans les Etats membres afin de coordonner les travaux effectués par les correspondants nationaux d'Eurojust, le correspondant national d'Eurojust en matière de terrorisme, le correspondant national du Réseau judiciaire européen et jusqu'à trois autres points de contact du Réseau judiciaire européen, ainsi que des représentants du réseau des équipes communes d'enquête et des réseaux pour les crimes de guerre, le recouvrement des avoirs et la corruption.

(11) Le système national de coordination Eurojust devrait veiller à ce que le système de gestion des dossiers reçoive des informations relatives à l'Etat membre concerné d'une manière efficace et fiable. Toutefois, le système national de coordination Eurojust ne devrait pas être responsable de la transmission proprement dite des informations à Eurojust. Les Etats membres devraient décider du meilleur canal à utiliser pour la transmission des informations à Eurojust.

(12) Afin de permettre au système national de coordination Eurojust de remplir ses missions, il conviendrait de prévoir une connexion au système de gestion des dossiers. Cette connexion au système de gestion des dossiers devrait s'effectuer compte tenu des systèmes informatiques nationaux. L'accès au système de gestion des dossiers au niveau national devrait se fonder sur le rôle central joué par le membre national qui est responsable de l'ouverture et de la gestion de fichiers de travail temporaires.

(13) La décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale¹ est applicable au traitement par les Etats membres des données à caractère personnel transférées entre les Etats membres et Eurojust. L'ensemble correspondant des dispositions relatives à la protection des données figurant dans la décision 2002/187/JAI ne sera pas affecté par la décision-cadre 2008/977/JAI et contient des dispositions spécifiques sur la protection des données à caractère personnel qui régissent ces questions plus en détail en raison de la nature, des fonctions et des compétences particulières d'Eurojust.

(14) Eurojust devrait être autorisée à traiter certaines données à caractère personnel concernant des personnes qui, dans le cadre du droit national des Etats membres concernés, sont soupçonnées d'avoir commis ou d'avoir participé à une infraction pénale relevant de la compétence d'Eurojust ou qui ont été condamnées pour une telle infraction. La liste de ces données à caractère personnel devrait inclure les numéros de téléphone, les adresses électroniques, les données relatives à l'immatriculation des véhicules, les profils ADN issus de la partie non codante de l'ADN, les photographies et les empreintes digitales. Cette liste devrait également inclure des données relatives au trafic et des données de localisation, ainsi que les données connexes nécessaires pour identifier l'abonné ou l'utilisateur d'un service de communications électroniques accessible au public; elle ne devrait pas comporter de données révélant le contenu de la communication. Il n'est pas prévu qu'Eurojust procède à la comparaison automatisée de profils ADN ou d'empreintes digitales.

(15) Eurojust devrait avoir la possibilité de prolonger les délais de conservation des données à caractère personnel afin d'atteindre ses objectifs. Une telle décision devrait être prise après avoir dûment tenu compte des besoins particuliers. Toute prolongation des délais pour le traitement de données à caractère personnel dont le délai de prescription de l'action publique a expiré dans tous les Etats membres concernés devrait être arrêtée uniquement lorsqu'il existe un besoin spécifique d'apporter un soutien dans le cadre de la présente décision.

(16) Les règles concernant l'organe de contrôle commun devraient faciliter son fonctionnement.

¹ JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

(17) En vue d'accroître l'efficacité opérationnelle d'Eurojust, il convient d'améliorer la transmission d'informations à Eurojust en prévoyant des obligations claires et limitées pour les autorités nationales.

(18) Eurojust devrait mettre en oeuvre les priorités fixées par le Conseil, en particulier celles qui sont établies sur la base de l'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée (OCTA), comme le prévoit le programme de La Haye¹.

(19) Eurojust maintiendra avec le Réseau judiciaire européen des relations privilégiées, fondées sur la consultation et la complémentarité. La présente décision devrait contribuer à clarifier les rôles respectifs d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen ainsi que leurs relations mutuelles, tout en maintenant la spécificité de ce dernier.

(20) Aucune disposition de la présente décision ne devrait être interprétée comme affectant l'autonomie des secrétariats des réseaux qui y sont mentionnés lorsqu'ils exercent leurs fonctions en tant que personnel d'Eurojust conformément au statut des fonctionnaires des Communautés européennes établi par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil².

(21) Il est également nécessaire de renforcer la capacité d'Eurojust à travailler avec des partenaires extérieurs tels que des Etats tiers, l'Office européen de police (Europol), l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le Centre de situation conjoint du Conseil et l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (Frontex).

(22) Il convient de prévoir la possibilité pour Eurojust de détacher des magistrats de liaison auprès d'Etats tiers dans le but d'atteindre des objectifs similaires à ceux définis pour les magistrats de liaison détachés par les Etats membres au titre de l'action commune 96/277/JAI du Conseil du 22 avril 1996 concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne³.

(23) La présente décision permet de tenir compte du principe d'accès du public aux documents officiels,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article premier

Modifications de la décision 2002/187/JAI

La décision 2002/187/JAI est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

„Article 2

Composition d'Eurojust

1. Chaque Etat membre détache auprès d'Eurojust, conformément à son système juridique, un membre national qui a la qualité de procureur, de juge ou d'officier de police ayant des prérogatives équivalentes.
2. Les Etats membres veillent à apporter leur concours, de manière permanente et efficace, à la réalisation par Eurojust de ses objectifs au titre de l'article 3. A cette fin:
 - a) le membre national est tenu de fixer son lieu de travail habituel au siège d'Eurojust;

¹ JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

² JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

³ JO L 105 du 27.4.1996, p. 1.

- b) chaque membre national est assisté par un adjoint et une autre personne en qualité d'assistant. L'adjoint et l'assistant peuvent fixer leur lieu de travail habituel au siège d'Eurojust. Des adjoints ou assistants supplémentaires peuvent assister le membre national et peuvent, en cas de nécessité et avec l'accord du collège, fixer leur lieu de travail habituel au siège d'Eurojust.
3. Le membre national occupe une position lui conférant les pouvoirs visés dans la présente décision qui lui permettent d'accomplir ses tâches.
4. Les membres nationaux, les adjoints et les assistants sont soumis au droit national de leur Etat membre pour ce qui concerne leur statut.
5. L'adjoint remplit les critères fixés au paragraphe 1 et est habilité à agir au nom du membre national ou à remplacer celui-ci. Un assistant peut également agir au nom du membre national ou le remplacer, pour autant qu'il remplisse les critères prévus au paragraphe 1.
6. Eurojust est reliée à un système national de coordination Eurojust, conformément à l'article 12.
7. Eurojust a la possibilité de détacher des magistrats de liaison dans des Etats tiers, conformément à la présente décision.
8. Eurojust dispose, conformément à la présente décision, d'un secrétariat dirigé par un directeur administratif.“
- 2) L'article 3 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, point b), les termes „la mise en oeuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des demandes d'extradition“ sont remplacés par „l'exécution des demandes de coopération judiciaire et des décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle;“;
- b) au paragraphe 2, les termes „l'article 27, paragraphe 3“ sont remplacés par les termes „l'article 26bis, paragraphe 2“.
- 3) A l'article 4, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
- a) le point a) est remplacé par ce qui suit:
- „a) Les types de criminalité et les infractions pour lesquels Europol a, à tout moment, compétence pour agir;“¹;
- b) le point b) est supprimé;
- c) au point c), les termes „aux points a) et b)“ sont remplacés par les termes „au point a)“.
- 4) L'article suivant est inséré:

„Article 5bis

Dispositif permanent de coordination

1. Pour pouvoir s'acquitter de sa mission dans les cas d'urgence, Eurojust met en place un dispositif permanent de coordination (DPC) capable de recevoir et traiter à tout moment les demandes qui lui sont adressées. La coordination permanente doit pouvoir être jointe, par l'intermédiaire d'un point de contact unique du DPC à Eurojust, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
2. Le dispositif permanent de coordination s'appuie sur un représentant (représentant du DPC) par Etat membre, qui peut être soit le membre national, son adjoint, soit un assistant habilité à remplacer le membre national. Le représentant DPC doit pouvoir intervenir 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
3. Lorsque, dans des cas d'urgence, il est nécessaire d'exécuter une demande de coopération judiciaire ou une décision dans ce domaine, relative notamment à des instruments donnant effet

¹ Au moment de l'adoption de la présente décision, la compétence d'Europol est celle décrite à l'article 2, paragraphe 1, de la convention du 26 juillet 1995 portant création de l'Office européen de police (convention Europol) (JO C 316 du 27.11.1995, p. 2), telle que modifiée par le protocole 2003 (JO C 2 du 6.1.2004, p. 1) et son annexe. Cependant, après l'entrée en vigueur de la décision du Conseil instituant l'Office européen de police (Europol), la compétence d'Eurojust sera celle décrite à l'article 4, paragraphe 1, de ladite décision et son annexe A.

au principe de reconnaissance mutuelle, dans un ou plusieurs Etats membres, l'autorité compétente requérante ou émettrice peut transmettre ladite demande à la coordination permanente (DPC). Le point de contact du DPC la transmet immédiatement au représentant DPC de l'Etat membre dont émane la demande et, si l'autorité requérante ou émettrice en fait expressément la demande, aux représentants du DPC des Etats membres sur le territoire desquels la demande devrait être exécutée. Ces représentants DPC agissent sans délai, en ce qui concerne l'exécution de la demande dans leur Etat membre, en exerçant les tâches ou les pouvoirs dont ils disposent et qui sont visés à l'article 6 et aux articles 9bis à 9septies."

5) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe existant devient le paragraphe 1;

b) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par ce qui suit:

„a) peut demander, de manière motivée, aux autorités compétentes des Etats membres concernés:

i) d'entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;

ii) d'accepter que l'une d'elles puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;

iii) de réaliser une coordination entre les autorités compétentes des Etats membres concernés;

iv) de mettre en place une équipe d'enquête commune en conformité avec les instruments de coopération pertinents;

v) de lui fournir toute information nécessaire pour accomplir ses tâches;

vi) de prendre des mesures d'enquête spéciales;

vii) de prendre toute autre mesure justifiée par l'enquête ou les poursuites;"

c) le paragraphe 1, point g), est supprimé;

d) le paragraphe suivant est ajouté:

„2. Les Etats membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes réagissent dans les meilleurs délais aux demandes formulées au titre du présent article."

6) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe existant devient le paragraphe 1;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

„2. Lorsque deux membres nationaux ou plus ne peuvent s'accorder sur la manière de résoudre un conflit de compétence concernant l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites conformément à l'article 6 et, en particulier, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), le collège est invité à rendre par écrit un avis non contraignant sur le conflit, pour autant que celui-ci ne puisse être résolu par accord mutuel entre les autorités nationales concernées. L'avis du collège est transmis dans les plus brefs délais aux Etats membres concernés. Ce paragraphe est sans préjudice du paragraphe 1, point a) ii).

3. Sans préjudice des dispositions figurant dans des instruments adoptés par l'Union européenne en matière de coopération judiciaire, l'autorité compétente peut signaler à Eurojust les difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes de coopération judiciaire et de décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle, et demander au collège de rendre par écrit un avis non contraignant sur la question, pour autant que celle-ci ne puisse être résolue par accord mutuel entre les autorités nationales compétentes ou grâce à l'intervention des membres nationaux concernés. L'avis du collège est transmis dans les plus brefs délais aux Etats membres concernés."

7) Les articles 8 et 9 sont remplacés par le texte suivant:

„Article 8

Suivi des demandes et des avis d'Eurojust

Si les autorités compétentes des Etats membres concernés décident de ne pas suivre la demande visée à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 7, paragraphe 1, point a), ou de ne pas suivre un avis écrit visé à l'article 7, paragraphes 2 et 3, elles communiquent à Eurojust dans les

meilleurs délais leur décision et les raisons qui la motivent. Lorsqu'il n'est pas possible de communiquer les raisons qui motivent le refus de suivre la demande car cela porterait atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou que cela compromettrait la sécurité d'une personne, les autorités compétentes des Etats membres peuvent faire valoir des raisons opérationnelles.

Article 9

Membres nationaux

1. La durée du mandat des membres nationaux est d'au moins quatre ans. Les Etats membres d'origine peuvent renouveler le mandat. Le membre national ne peut être révoqué avant la fin de son mandat sans que le Conseil en soit préalablement informé et qu'une telle décision soit motivée. Lorsqu'un membre national est président ou vice-président d'Eurojust, la durée de son mandat de membre doit au moins lui permettre d'exercer ses fonctions de président ou de vice-président jusqu'au terme de son mandat électif.
 2. Toutes les informations échangées entre Eurojust et les Etats membres passent par le membre national.
 3. Afin de réaliser les objectifs d'Eurojust, le membre national jouit d'un accès aux informations contenues dans les types de registres de son Etat membre mentionnés ci-après qui est au moins équivalent à celui dont il disposerait au niveau national en sa qualité de procureur, de juge ou d'officier de police, selon le cas, ou est au moins en mesure d'obtenir ces informations selon les mêmes modalités:
 - a) les casiers judiciaires;
 - b) les registres des personnes arrêtées;
 - c) les registres d'enquêtes;
 - d) les registres d'ADN;
 - e) les autres registres de son Etat membre, lorsqu'il estime que les informations qui y figurent sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.
 4. Le membre national peut entrer directement en contact avec les autorités compétentes de son Etat membre.“
- 8) Les articles suivants sont insérés:

„Article 9bis

Pouvoirs conférés au membre national par son Etat membre d'origine

1. Lorsqu'un membre national exerce les pouvoirs visés aux articles 9ter, 9quater et 9quinquies, il le fait en sa qualité d'autorité nationale compétente en agissant conformément au droit national et dans les conditions prévues au présent article et aux articles 9ter à 9quinquies. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre national indique, le cas échéant, s'il agit en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés conformément au présent article et aux articles 9bis, 9quater et 9quinquies.
2. Chaque Etat membre définit la nature et l'étendue des pouvoirs qu'il confère à son membre national quant à la coopération judiciaire le concernant. Cependant, chaque Etat membre confère à son membre national au moins les pouvoirs décrits à l'article 9ter et, sous réserve de l'article 9sexies, les pouvoirs décrits aux articles 9quater et 9quinquies, dont il disposerait en sa qualité de juge, de procureur ou d'officier de police, selon le cas, au niveau national.
3. Au moment de la désignation de son membre national, et le cas échéant à tout autre moment, l'Etat membre notifie à Eurojust et au secrétariat général du Conseil sa décision relative à la mise en œuvre du paragraphe 2, afin que ce dernier informe les autres Etats membres. Ceux-ci s'engagent à accepter et à reconnaître les prérogatives ainsi conférées dans la mesure où elles sont conformes aux engagements internationaux.
4. Chaque Etat membre définit le droit pour un membre national d'agir à l'égard des autorités judiciaires étrangères, conformément aux engagements internationaux qu'il a souscrits.

*Article 9ter****Pouvoirs ordinaires***

1. Les membres nationaux, en leur qualité d'autorités nationales compétentes, sont habilités à recevoir les demandes de coopération judiciaire et les décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle, à les transmettre, à les faciliter, à fournir des informations supplémentaires y ayant trait et à assurer le suivi de leur exécution. Lorsque les pouvoirs visés dans le présent paragraphe sont exercés, l'autorité nationale compétente en est informée dans les plus brefs délais.

2. En cas d'exécution partielle ou insuffisante d'une demande de coopération judiciaire, les membres nationaux, en leur qualité d'autorités nationales compétentes, sont habilités à demander à l'autorité nationale compétente de son Etat membre des mesures complémentaires afin que la demande puisse être pleinement exécutée.

*Article 9quater****Pouvoirs exercés en accord avec une autorité nationale compétente***

1. En leur qualité d'autorités nationales compétentes, les membres nationaux, en accord avec l'autorité nationale compétente, ou à sa demande, et cas par cas, peuvent exercer les pouvoirs ci-après:

- a) émettre et compléter des demandes de coopération judiciaire et des décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle;
- b) exécuter dans leur Etat membre des demandes de coopération judiciaire et des décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle;
- c) ordonner dans leur Etat membre des mesures d'enquête jugées nécessaires lors d'une réunion de coordination organisée par Eurojust pour fournir une aide aux autorités nationales compétentes concernées par une enquête concrète et à laquelle les autorités nationales compétentes concernées par l'enquête sont invitées à participer;
- d) autoriser et coordonner des livraisons contrôlées dans leur Etat membre.

2. Les pouvoirs visés dans le présent article sont en principe exercés par une autorité nationale compétente.

*Article 9quinquies****Pouvoirs exercés dans les cas d'urgence***

En leur qualité d'autorités nationales compétentes, les membres nationaux, en cas d'urgence et dans la mesure où il ne leur est pas possible d'identifier ou de contacter l'autorité nationale compétente en temps voulu, sont habilités à:

- a) autoriser et coordonner les livraisons contrôlées dans leur Etat membre;
- b) exécuter, en liaison avec leur Etat membre, une demande de coopération judiciaire ou une décision dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle.

Dès que l'autorité compétente nationale est identifiée ou contactée, elle est informée de l'exercice des pouvoirs visé au présent article.

*Article 9sexies****Demandes émanant des membres nationaux lorsque les pouvoirs ne peuvent être exercés***

1. Le membre national, en sa qualité d'autorité nationale compétente, est au moins compétent pour soumettre à l'autorité compétente une proposition en vue d'exercer les pouvoirs visés aux articles 9quater et 9quinquies lorsque l'attribution de ces pouvoirs à un membre national est contraire:

- a) aux règles constitutionnelles;

ou

b) à des aspects fondamentaux du système de justice pénale:

- i) relatifs à la répartition des pouvoirs entre les officiers de police, les procureurs et les juges;
- ii) relatifs à la répartition fonctionnelle des tâches entre les autorités chargées des poursuites;

ou

iii) relatifs à la structure fédérale de l'Etat membre concerné.

2. Les Etats membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, la demande émise par le membre national soit traitée dans les meilleurs délais par l'autorité nationale compétente.

Article 9septies

Participation des membres nationaux aux équipes communes d'enquête

Les membres nationaux ont le droit de participer aux équipes communes d'enquête visées à l'article 13 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne ou dans la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête^(*) en ce qui concerne leur propre Etat membre, y compris à la création de ces équipes. Cependant, les Etats membres peuvent subordonner la participation du membre national à l'accord de l'autorité nationale compétente. Les membres nationaux, ou leurs adjoints ou assistants, sont invités à participer à toute équipe commune d'enquête concernant leur Etat membre et bénéficiant d'un financement communautaire au titre des instruments financiers applicables. Chaque Etat membre détermine si le membre national participe à une équipe commune d'enquête en qualité d'autorité nationale compétente ou au nom d'Eurojust.

(*) JO L 162 du 20.6.2002, p. 1^{re}.

9) L'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par ce qui suit:

„2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, approuve le règlement intérieur d'Eurojust sur proposition du collège. Le collège adopte sa proposition à la majorité des deux tiers après consultation de l'organe de contrôle commun prévu à l'article 23 pour ce qui concerne les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel“;

b) au paragraphe 3, les termes „selon l'article 7, point a)“ sont remplacés par „conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), et à l'article 7, paragraphes 2 et 3“.

10) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

„Article 12

Système national de coordination Eurojust

1. Chaque Etat membre désigne un ou plusieurs correspondants nationaux pour Eurojust.
2. Chaque Etat membre met en place, avant le 4 juin 2011, un système national de coordination Eurojust afin de coordonner le travail réalisé par:
 - a) les correspondants nationaux d'Eurojust;
 - b) le correspondant national d'Eurojust pour les questions de terrorisme;
 - c) le correspondant national du Réseau judiciaire européen et jusqu'à trois autres points de contact du Réseau judiciaire européen;
 - d) les membres nationaux ou les points de contact du réseau des équipes communes d'enquête et des réseaux créés par la décision 2002/494/JAI du Conseil du 13 juin 2002 portant création d'un réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre^(*), par la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime^(**) et par la décision 2008/852/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à un réseau de points de contact contre la corruption^(***).

3. Les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 conservent la fonction et le statut dont elles jouissent en vertu du droit national.
4. Les correspondants nationaux d'Eurojust sont chargés du fonctionnement du système national de coordination Eurojust. Lorsque plusieurs correspondants d'Eurojust sont désignés, l'un d'eux est chargé du fonctionnement du système national de coordination Eurojust.
5. Le système national de coordination Eurojust facilite, au sein de l'Etat membre, l'accomplissement des tâches d'Eurojust, notamment:
 - a) en veillant à ce que le système de gestion des dossiers visé à l'article 16 reçoive les informations relatives à l'Etat membre concerné d'une manière efficace et fiable;
 - b) en contribuant à déterminer si un dossier doit être traité avec l'aide d'Eurojust ou du Réseau judiciaire européen;
 - c) en aidant le membre national à déterminer les autorités compétentes pour l'exécution des demandes de coopération judiciaire et des décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle;
 - d) en maintenant d'étroites relations avec l'unité nationale Europol.
6. Dans le cadre de la réalisation des objectifs visés au paragraphe 5, les personnes visées au paragraphe 1 et au paragraphe 2, points a), b) et c), sont connectées au système de gestion des dossiers, et les personnes visées au paragraphe 2, point d), peuvent l'être, conformément au présent article, aux articles 16, 16bis, 16ter et 18 ainsi qu'au règlement intérieur d'Eurojust. La connexion au système de gestion des dossiers est à la charge du budget général de l'Union européenne.
7. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des contacts directs entre autorités judiciaires compétentes prévus dans des instruments de coopération judiciaire tels que l'article 6 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne. Les relations entre le membre national et les correspondants nationaux n'excluent pas des contacts directs entre le membre national et ses autorités compétentes.

(*) JO L 167 du 26.6.2002, p. 1.

(**) JO L 332 du 18.12.2007, p. 103.

(***) JO L 301 du 12.11.2008, p. 38.

11) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

„Article 13

Echanges d'informations avec les Etats membres et entre membres nationaux

1. Les autorités compétentes des Etats membres échangent avec Eurojust toute information nécessaire à l'accomplissement des tâches de celui-ci conformément aux articles 4 et 5 et conformément aux règles de protection des données figurant dans la présente décision. Il s'agit au moins en l'occurrence des informations visées aux paragraphes 5, 6 et 7.
2. La transmission d'informations à Eurojust est comprise comme une demande d'aide d'Eurojust dans le dossier concerné uniquement si une autorité compétente en décide ainsi.
3. Les membres nationaux d'Eurojust sont habilités à échanger, sans autorisation préalable, toute information nécessaire à l'accomplissement des tâches d'Eurojust, entre eux ou avec les autorités compétentes de leur Etat membre. Plus particulièrement, les membres nationaux sont mis au courant dans les plus brefs délais d'un dossier les concernant.
4. Le présent article est sans préjudice d'autres obligations relatives à la transmission d'informations à Eurojust, notamment au titre de la décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes^(*).
5. Les Etats membres veillent à ce que les membres nationaux soient informés de la mise en place d'une équipe commune d'enquête, que ce soit en vertu de l'article 13 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne ou en vertu de la décision-cadre 2002/465/JAI, et des résultats des travaux de cette équipe.

6. Les Etats membres veillent à ce que leur membre national respectif soit informé dans les meilleurs délais de tout dossier concernant directement au moins trois Etats membres et pour lequel des demandes de coopération judiciaire et des décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle, ont été transmises à au moins deux Etats membres, et

- a) l'infraction en cause est punissable dans l'Etat membre requérant ou émetteur d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins cinq ou six ans, en fonction de la décision de l'Etat membre concerné, et figure dans la liste suivante:
 - i) traite des êtres humains;
 - ii) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
 - iii) trafic de drogue;
 - iv) trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
 - v) corruption;
 - vi) fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes;
 - vii) contrefaçon de l'euro,
 - viii) blanchiment de capitaux;
 - ix) attaques visant les systèmes d'information;
- ou
- b) des éléments factuels indiquent qu'une organisation criminelle est impliquée;
- ou
- c) des éléments indiquent que le dossier pourrait avoir une dimension ou une incidence transfrontalière grave au niveau de l'Union européenne ou concerner des Etats membres autres que ceux directement impliqués.

7. Les Etats membres veillent à ce que leur membre national respectif soit aussi informé:

- a) des cas où des conflits de compétence se sont présentés ou sont susceptibles de se présenter;
- b) des livraisons contrôlées concernant au moins trois Etats, dont au moins deux Etats membres;
- c) des difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes de coopération judiciaire et de décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle.

8. Les autorités nationales ne sont pas tenues, dans une affaire donnée, de fournir des informations si cela a pour effet:

- a) de porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité; ou
- b) de compromettre la sécurité d'une personne.

9. Le présent article ne porte pas atteinte aux conditions fixées dans les conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les Etats membres et les pays tiers, y compris toute condition fixée par des pays tiers concernant l'utilisation des informations après leur communication.

10. Les informations transmises à Eurojust en vertu des paragraphes 5, 6 et 7 comprennent au moins, si elles sont disponibles, les informations énumérées dans la liste figurant en annexe.

11. Les informations visées dans le présent article sont transmises à Eurojust de manière structurée.

12. Le 4 juin 2014^(*) au plus tard, la Commission établit, sur la base d'informations transmises par Eurojust, un rapport sur la mise en oeuvre du présent article, accompagné de toute proposition qu'elle jugerait opportune, notamment en vue d'envisager la modification des paragraphes 5, 6 et 7 et de l'annexe.

(*) JO L 253 du 29.9.2005, p. 22.“

12) L'article suivant est inséré:

„Article 13bis

Informations communiquées par Eurojust aux autorités nationales compétentes

1. Eurojust transmet des informations aux autorités nationales compétentes et leur assure un retour d'informations concernant les résultats du traitement de données, notamment sur l'existence de liens avec des dossiers figurant déjà dans le système de gestion des dossiers.
2. En outre, lorsqu'une autorité nationale compétente demande à Eurojust de lui communiquer des informations, celle-ci les transmet dans les délais demandés par ladite autorité.“

13) L'article 14 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 3, les termes „conformément aux articles 13 et 26“ sont remplacés par les termes „conformément aux articles 13, 26 et 26bis“;
- b) le paragraphe 4 est supprimé.

14) A l'article 15, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- a) dans la phrase introductive, les termes „font l'objet d'une enquête ou d'une poursuite pénale pour un ou plusieurs types de criminalité et infractions définis à l'article 4“ sont remplacés par „sont soupçonnées d'avoir commis une infraction ou participé à une infraction relevant de la compétence d'Eurojust, ou qui ont été condamnées pour une telle infraction“;
- b) les points suivants sont ajoutés:
 - „l) les numéros de téléphone, les adresses électroniques et les données visées à l'article 2, paragraphe 2, point a), de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications(*);
 - m) les données relatives à l'immatriculation des véhicules;
 - n) les profils ADN issus de la partie non codante de l'ADN, les photographies et les empreintes digitales.

(*) JO L 105 du 13.4.2006, p. 54.“

15) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

„Article 16

Système de gestion des dossiers, index et fichiers de travail temporaires

1. Conformément à la présente décision, Eurojust établit un système de gestion des dossiers qui se compose de fichiers de travail temporaires et d'un index qui comprend des données à caractère personnel ou non.
2. Le système de gestion des dossiers vise à:
 - a) fournir un soutien à la conduite et à la coordination des enquêtes et des poursuites auxquelles Eurojust apporte son concours, notamment par le recoupement d'informations;
 - b) faciliter l'accès aux informations relatives aux enquêtes et aux poursuites en cours;
 - c) faciliter le contrôle de la licéité du traitement des données à caractère personnel et de sa conformité avec la présente décision.
3. Ce système, dans la mesure où cela est conforme aux règles de protection des données figurant dans la présente décision, peut être relié à l'accès aux télécommunications sécurisées visé à l'article 9 de la décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen(*).
4. L'index comporte des références aux fichiers de travail temporaires traités dans le cadre d'Eurojust et ne peut pas contenir d'autres données à caractère personnel que celles visées à l'article 15, paragraphe 1, points a) à i), k) et m), et à l'article 15, paragraphe 2.

5. Pour s'acquitter de leurs tâches conformément à la présente décision, les membres nationaux d'Eurojust peuvent traiter dans un fichier de travail temporaire des données relatives aux cas particuliers sur lesquels ils travaillent. Ils en permettent l'accès au délégué à la protection des données. Le membre national concerné informe le délégué à la protection des données de la création de chaque nouveau fichier de travail temporaire contenant des données à caractère personnel.

6. Pour traiter des données à caractère personnel relatives à un dossier, Eurojust ne peut pas créer d'autres fichiers automatisés que ceux qui sont établis dans le cadre du système de gestion des dossiers.

(*) JO L 348 du 24.12.2008, p. 130.“

16) Les articles suivants sont insérés:

„Article 16bis

Fonctionnement des fichiers de travail temporaires et de l'index

1. Le membre national concerné crée un fichier de travail temporaire pour chaque dossier au sujet duquel des informations lui sont transmises, pour autant que cette transmission soit conforme à la présente décision ou aux instruments visés à l'article 13, paragraphe 4. Il appartient au membre national de gérer les fichiers de travail temporaires qu'il a créés.

2. Le membre national qui a créé un fichier de travail temporaire décide, cas par cas, d'en restreindre l'accès ou, lorsque cela est nécessaire pour permettre à Eurojust d'accomplir ses tâches, d'en accorder l'accès, intégral ou partiel, à d'autres membres nationaux ou à des membres du personnel autorisé d'Eurojust.

3. Le membre national qui a créé un fichier de travail temporaire décide quelles sont les informations relatives à ce fichier de travail temporaire qui sont introduites dans l'index.

Article 16ter

Accès au système de gestion des dossiers au niveau national

1. Les personnes visées à l'article 12, paragraphe 2, dans la mesure où elles sont connectées au système de gestion des dossiers conformément à l'article 12, paragraphe 6, ont accès uniquement:

- a) à l'index, à moins que le membre national qui a décidé d'introduire les données dans l'index ne refuse expressément cet accès;
- b) aux fichiers de travail temporaires créés ou gérés par le membre national de leur Etat membre;
- c) aux fichiers de travail temporaires créés ou gérés par les membres nationaux d'autres Etats membres et auxquels le membre national de leurs Etats membres a été autorisé à accéder, à moins que le membre national qui a créé ou qui gère le fichier de travail temporaire ne refuse expressément cet accès.

2. Le membre national décide, dans les limites prévues au paragraphe 1, de l'étendue de l'accès aux fichiers de travail temporaires qui est accordé dans son Etat membre aux personnes visées à l'article 12, paragraphe 2, dans la mesure où elles sont connectées au système de gestion des dossiers conformément à l'article 12, paragraphe 6.

3. Chaque Etat membre décide, après concertation avec son membre national, de l'étendue de l'accès à l'index qui est accordé dans cet Etat membre aux personnes visées à l'article 12, paragraphe 2, dans la mesure où elles sont connectées au système de gestion des dossiers conformément à l'article 12, paragraphe 6. Les Etats membres notifient à Eurojust et au secrétariat général du Conseil leur décision relative à la mise en œuvre du présent paragraphe, afin que le secrétariat général du Conseil puisse en informer les autres Etats membres.

Néanmoins, les personnes visées à l'article 12, paragraphe 2, dans la mesure où elles sont connectées au système de gestion des dossiers conformément à l'article 12, paragraphe 6, devraient au moins avoir accès à l'index pour autant que cela soit nécessaire pour accéder aux fichiers de

travail temporaires auxquels l'accès leur a été accordé conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Le 4 juin 2013 au plus tard, Eurojust présente au Conseil et à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre du paragraphe 3. Au vu de ce rapport, chaque Etat membre envisage la possibilité de réexaminer l'étendue de l'accès accordé conformément au paragraphe 3."

17) L'article 17 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, les termes „ne reçoit d'instruction de personne“ sont remplacés par les termes „agit en toute indépendance“;
- b) aux paragraphes 3 et 4, les termes „le délégué“ sont remplacés par les termes „le délégué à la protection des données“.

18) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

„Article 18

Accès autorisé aux données à caractère personnel

Seuls les membres nationaux, leurs adjoints et leurs assistants visés à l'article 2, paragraphe 2, les personnes visées à l'article 12, paragraphe 2, dans la mesure où elle sont reliées au système de gestion des dossiers conformément à l'article 12, paragraphe 6, et le personnel autorisé d'Eurojust peuvent avoir accès aux données à caractère personnel traitées par Eurojust aux fins de la réalisation des objectifs d'Eurojust et dans les limites prévues aux articles 16, 16*bis* et 16*ter*."

19) A l'article 19, paragraphe 4, point b), les termes „à laquelle Eurojust prête son concours“ sont supprimés.

20) L'article 21 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - i) dans la phrase introductive, les termes „de la première des dates suivantes“ sont insérés après les termes „au-delà“;
 - ii) le point suivant est inséré:
„*abis*) la date à laquelle la personne a été acquittée et la décision est devenue définitive“;
 - iii) le point b) est remplacé par le texte suivant:
„b) trois ans après la date à laquelle est devenue définitive la décision judiciaire du dernier des Etats membres concernés par l'enquête ou les poursuites“;
 - iv) au point c), les termes „à moins qu'il ne soit obligatoire de communiquer ces informations à Eurojust conformément à l'article 13, paragraphes 6 et 7, ou aux instruments visés à l'article 13, paragraphe 4“ sont ajoutés après le terme „poursuites“;
 - v) le point suivant est ajouté:
„d) de trois ans après la date à laquelle les données ont été transmises conformément à l'article 13, paragraphes 6 et 7, ou aux instruments visés à l'article 13, paragraphe 4.“;
- b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:
 - i) aux points a) et b), les termes „au paragraphe 2“ sont remplacés par les termes „au paragraphe 2, points a), b), c) et d)“;
 - ii) au point b), la phrase suivante est ajoutée:
„Toutefois, après l'expiration du délai de prescription de l'action publique dans tous les Etats membres concernés, visé au paragraphe 2, point a), les données peuvent être conservées uniquement si elles sont nécessaires à Eurojust aux fins de la fourniture d'une assistance conformément à la présente décision.“

21) L'article 23 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - i) au premier alinéa, les termes „aux articles 14 à 22“ sont remplacés par les termes „aux articles 14 à 22, 26, 26*bis* et 27“;
 - ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„L'organe de contrôle commun se réunit au moins une fois par semestre. En outre, il se réunit dans les trois mois qui suivent l'introduction d'un recours visé à l'article 19, paragraphe 8, ou dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il a été saisi conformément à l'article 20, paragraphe 2. L'organe de contrôle commun peut également être convoqué par son président lorsqu'au moins deux Etats membres en formulent la demande.“;

iii) au troisième alinéa, deuxième phrase, les termes „18 mois“ sont remplacés par les termes „trois ans“;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Un juge désigné par un Etat membre devient membre permanent après avoir été élu par l'assemblée plénière des personnes désignées par les Etats membres, conformément au paragraphe 1, et ce pour une durée de trois ans. Des élections se tiennent chaque année pour élire un membre permanent de l'organe de contrôle commun par un vote au scrutin secret. L'organe de contrôle commun est présidé par le membre qui est dans la troisième année de son mandat à compter de son élection. Les membres permanents peuvent être réélus. Les personnes désignées souhaitant être élues présentent leur candidature par écrit au secrétariat de l'organe de contrôle commun dix jours avant l'assemblée au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu.“;

c) le paragraphe suivant est inséré:

„4bis. L'organe de contrôle commun adopte, dans son règlement intérieur, les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les paragraphes 3 et 4.“;

d) au paragraphe 10, la phrase suivante est ajoutée:

„Le secrétariat de l'organe de contrôle commun doit pouvoir s'appuyer sur les compétences du secrétariat créé par la décision 2000/641/JAI(*)“.

(*) Décision 2000/641/JAI du Conseil du 17 octobre 2000 portant création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données, instituées par la convention portant création d'un office européen de police (convention Europol), la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la convention d'application de l'accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (convention de Schengen) (JO L 271 du 24.10.2000, p. 1).“

22) L'article 25 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les membres nationaux, leurs adjoints et leurs assistants visés à l'article 2, paragraphe 2, le personnel d'Eurojust, les correspondants nationaux, ainsi que le délégué à la protection des données sont tenus à une obligation de confidentialité, et ce sans préjudice de l'article 2, paragraphe 4.“;

b) au paragraphe 4, les termes „l'article 9, paragraphe 1“ sont remplacés par „l'article 2, paragraphe 4“.

23) L'article suivant est inséré:

„Article 25bis

Coopération avec le Réseau judiciaire européen et d'autres réseaux de l'Union européenne participant à la coopération en matière pénale

1. Eurojust et le Réseau judiciaire européen entretiennent des relations privilégiées fondées sur la concertation et la complémentarité, en particulier entre les membres nationaux, les points de contact du Réseau judiciaire européen du même Etat membre et les correspondants nationaux d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen. Afin de garantir une coopération efficace, les mesures ci-après sont prises:

a) les membres nationaux informent, cas par cas, les points de contact du Réseau judiciaire européen de tous les dossiers que, selon eux, le Réseau judiciaire européen est mieux à même de traiter;

b) le secrétariat du Réseau judiciaire européen fait partie du personnel d'Eurojust. Il forme une unité distincte. Il peut bénéficier des ressources administratives d'Eurojust qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches du Réseau judiciaire européen, y compris le financement des frais exposés à l'occasion des assemblées plénières du réseau. Lorsque les assemblées plénières se tiennent dans les locaux du Conseil à Bruxelles, les frais ne couvrent que les frais de voyage et d'interprétation. Lorsque les assemblées plénières ont lieu dans

l'Etat membre qui assure la présidence du Conseil, les frais ne couvrent qu'une partie des frais globaux de l'assemblée;

c) des points de contact du Réseau judiciaire européen peuvent, cas par cas, être invités à assister aux réunions d'Eurojust.

2. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1, les secrétariats du réseau des équipes communes d'enquête et du réseau créé par la décision 2002/494/JAI font partie du personnel d'Eurojust. Ces secrétariats forment des unités distinctes. Ils peuvent bénéficier des ressources administratives d'Eurojust qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Eurojust assure la coordination des secrétariats.

Le présent paragraphe s'applique au secrétariat de tout nouveau réseau créé par une décision du Conseil lorsque ladite décision prévoit que le secrétariat est assuré par Eurojust.

3. Le réseau créé par la décision 2008/852/JAI peut demander qu'Eurojust assure son secrétariat. Si tel est le cas, le paragraphe 2 s'applique."

24) L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

„Article 26

Relations avec les institutions, organes et agences de la Communauté ou de l'Union

1. Dans la mesure où cela est utile à l'exécution de ses fonctions, Eurojust peut établir et entretenir des relations de coopération avec les institutions, organes et agences créés par le traité instituant la Communauté européenne ou le traité sur l'Union européenne ou sur la base de ces traités. Eurojust établit et entretient des relations de coopération au moins avec:

- a) Europol;
- b) l'OLAF;
- c) l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (Frontex);
- d) le Conseil, et en particulier son Centre de situation conjoint.

Eurojust établit et entretient également des relations de coopération avec le réseau européen de formation judiciaire.

2. Eurojust peut conclure des accords ou des arrangements de travail avec les entités visées au paragraphe 1. Ces accords ou arrangements de travail peuvent, en particulier, porter sur l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel, et sur le détachement d'officiers de liaison auprès d'Eurojust. De tels accords ou arrangements de travail ne peuvent être conclus qu'après la consultation par Eurojust de l'organe de contrôle commun en ce qui concerne les dispositions sur la protection des données et avec l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Eurojust informe le Conseil de son intention d'engager des négociations de cette nature et le Conseil peut tirer les conclusions qu'il juge appropriées.

3. Avant l'entrée en vigueur d'un accord ou arrangement visé au paragraphe 2, Eurojust peut directement recevoir et utiliser les informations, y compris les données à caractère personnel, reçues des entités visées au paragraphe 1, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution légitime de missions lui incombant, et peut transmettre directement des informations, y compris des données à caractère personnel, à ces entités, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution légitime de missions incombant au destinataire et conforme aux règles en matière de protection des données prévues dans la présente décision.

4. L'OLAF peut contribuer aux travaux d'Eurojust visant à coordonner les enquêtes et poursuites en ce qui concerne la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, soit à l'initiative d'Eurojust, soit à la demande de l'OLAF, pour autant que les autorités nationales compétentes en la matière ne s'y opposent pas.

5. Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'OLAF, et sans préjudice de l'article 9, les Etats membres veillent à ce que les membres nationaux

d'Eurojust soient considérés comme des autorités compétentes des Etats membres pour les seuls besoins du règlement (CE) n° 1073/1999 et du règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)^(*). L'échange d'information entre l'OLAF et les membres nationaux est sans préjudice de l'information qui doit être fournie à d'autres autorités compétentes en vertu de ces règlements.

(*) JO L 136 du 31.5.1999, p. 8.

25) L'article suivant est inséré:

„Article 26bis

Relations avec des Etats et organisations tiers

1. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ses fonctions, Eurojust peut établir et entretenir des liens de coopération avec les entités suivantes:
 - a) des Etats tiers;
 - b) des organisations telles que:
 - i) des organisations internationales et les organismes de droit public qui en relèvent;
 - ii) d'autres organismes de droit public qui existent en vertu d'un accord entre deux ou plusieurs Etats; et
 - iii) l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
2. Eurojust peut conclure des accords avec les entités mentionnées au paragraphe 1. Ces accords peuvent, en particulier, porter sur l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel, et sur le détachement d'officiers ou de magistrats de liaison auprès d'Eurojust. De tels accords ne peuvent être conclus qu'après la consultation par Eurojust de l'organe de contrôle commun en ce qui concerne les dispositions sur la protection des données et avec l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Eurojust informe le Conseil de son intention d'engager des négociations de cette nature et le Conseil peut tirer les conclusions qu'il juge appropriées.
3. Les accords visés au paragraphe 2 et contenant des dispositions sur l'échange de données à caractère personnel ne peuvent être conclus que si l'entité concernée est soumise à la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 ou si une évaluation a confirmé le caractère adéquat du niveau de protection des données assuré par cette entité.
4. Les accords visés au paragraphe 2 comprennent des dispositions sur le suivi de leur mise en oeuvre, y compris de la mise en oeuvre des règles en matière de protection des données.
5. Avant l'entrée en vigueur des accords visés au paragraphe 2, Eurojust peut directement recevoir des informations, y compris des données à caractère personnel, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution légitime de missions lui incombant.
6. Avant l'entrée en vigueur des accords visés au paragraphe 2, Eurojust peut, dans les conditions prévues à l'article 27, paragraphe 1, transmettre directement des informations, à l'exception des données à caractère personnel, à ces entités, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution légitime de missions incombant au destinataire.
7. Eurojust peut, dans les conditions prévues à l'article 27, paragraphe 1, transmettre des données à caractère personnel aux entités mentionnées au paragraphe 1 lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire, dans des cas individuels, aux fins de la prévention ou de la lutte contre les infractions relevant de la compétence d'Eurojust; et
 - b) Eurojust a conclu avec l'entité concernée un accord tel que visé au paragraphe 2, qui est entré en vigueur et qui autorise la transmission de ces données.
8. Si, par la suite, les entités visées au paragraphe 1 n'assurent pas le respect des conditions visées au paragraphe 3 ou s'il y a de fortes raisons de penser qu'ils ne l'assurent pas, Eurojust en informe immédiatement l'organe de contrôle commun et les Etats membres concernés. L'organe de contrôle commun peut suspendre l'échange de données à caractère personnel avec les entités concernées jusqu'à ce qu'il ait constaté que des mesures ont été prises pour remédier à la situation.

9. Toutefois, même si les conditions visées au paragraphe 5 ne sont pas réunies, un membre national, agissant en tant que membre national compétent et conformément aux dispositions de son droit national, peut, à titre exceptionnel et uniquement pour que soient prises des mesures urgentes afin de prévenir un danger imminent et sérieux pour une personne ou la sécurité publique, procéder à un échange d'informations incluant des données à caractère personnel. Le membre national est responsable du caractère licite de l'autorisation de communication. Il consigne les communications de données effectuées ainsi que leurs motifs. La communication de données n'est autorisée que si le destinataire s'engage à ce que les données ne soient utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées."

26) L'article 27 est remplacé par ce qui suit:

„Article 27

Transmission des données

1. Avant tout échange d'informations entre Eurojust et les entités visées à l'article 26*bis*, le membre national de l'Etat membre qui a soumis les informations donne son accord au transfert de celles-ci. S'il y a lieu, le membre national consulte les autorités compétentes des Etats membres.

2. Eurojust est responsable du caractère licite de la transmission des données. Eurojust consigne toutes les transmissions effectuées au titre des articles 26 et 26*bis*, ainsi que leur motif. Les données ne sont transmises que si le destinataire s'engage à les utiliser exclusivement aux fins auxquelles elles ont été transmises."

27) Les articles suivants sont insérés:

„Article 27bis

Magistrats de liaison détachés auprès d'Etats tiers

1. Afin de faciliter la coopération judiciaire avec des Etats tiers dans les cas où Eurojust fournit une assistance conformément à la présente décision, le collège peut détacher des magistrats de liaison auprès d'un Etat tiers, sous réserve d'un accord, visé à l'article 26*bis*, avec ledit Etat tiers. Avant que des négociations soient engagées avec un Etat tiers, l'accord du Conseil, statuant à la majorité qualifiée, est requis. Eurojust informe le Conseil de son intention d'engager des négociations de cette nature et le Conseil peut tirer les conclusions qu'il juge appropriées.

2. Le magistrat de liaison visé au paragraphe 1 a déjà travaillé avec Eurojust et dispose d'une connaissance suffisante de la coopération judiciaire et du fonctionnement d'Eurojust. Le détachement d'un magistrat de liaison pour le compte d'Eurojust est soumis à l'accord préalable du magistrat et de son Etat membre.

3. Lorsque le magistrat de liaison détaché par Eurojust est sélectionné parmi des membres nationaux, des adjoints ou des assistants:

- i) il est remplacé dans ses fonctions de membre national, d'adjoint ou d'assistant par l'Etat membre;
- ii) il ne peut plus exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 9*bis* à 9*sexies*.

4. Sans préjudice de l'article 110 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes institué par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil^(*), le collège établit des règles régissant le détachement des magistrats de liaison et adopte les modalités d'application nécessaires à cet égard en concertation avec la Commission.

5. Les activités des magistrats de liaison détachés par Eurojust sont contrôlées par l'organe de contrôle commun. Les magistrats de liaison font rapport au collège, qui rend dûment compte de leurs activités au Parlement européen et au Conseil dans son rapport annuel. Les magistrats de liaison signalent aux membres nationaux et aux autorités nationales compétentes tous les dossiers concernant leur Etat membre.

6. Les autorités compétentes des Etats membres et les magistrats de liaison visés au paragraphe 1 peuvent se contacter directement. Dans un tel cas, le magistrat de liaison porte ces contacts à la connaissance du membre national concerné.

7. Les magistrats de liaison visés au paragraphe 1 sont reliés au système de gestion des dossiers.

Article 27ter

***Demandes de coopération judiciaire adressées à des Etats tiers
et émanant de ceux-ci***

1. Eurojust peut, avec l'accord des Etats membres concernés, coordonner l'exécution des demandes d'entraide judiciaire émises par un Etat tiers lorsque ces demandes s'inscrivent dans une même enquête et doivent être exécutées dans deux Etats membres au moins. Les demandes visées au présent paragraphe peuvent aussi être transmises à Eurojust par une autorité nationale compétente.
2. En cas d'urgence et conformément à l'article 5bis, le dispositif permanent de coordination peut recevoir et traiter les demandes visées au paragraphe 1 du présent article et émises par un Etat tiers qui a conclu un accord de coopération avec Eurojust.
3. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 2, si des demandes de coopération judiciaire concernant une même enquête et devant être exécutées dans un Etat tiers sont présentées, Eurojust peut également, avec l'accord des Etats membres concernés, faciliter la coopération judiciaire avec cet Etat tiers.
4. Les demandes visées aux paragraphes 1, 2 et 3 peuvent être transmises par l'intermédiaire d'Eurojust si cette transmission est en conformité avec les instruments applicables aux relations entre l'Etat tiers en question et l'Union européenne ou les Etats membres concernés.

Article 27quater

***Responsabilité autre que la responsabilité du fait d'un traitement non autorisé
ou incorrect de données***

1. La responsabilité contractuelle d'Eurojust est régie par la loi applicable au contrat en question.
2. En matière de responsabilité non contractuelle, Eurojust est tenue, indépendamment d'une responsabilité au titre de l'article 24, de réparer les dommages causés du fait du collège ou du personnel d'Eurojust dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où les dommages leur sont imputables. La disposition qui précède n'est pas exclusive du droit à d'autres réparations fondé sur la législation nationale des Etats membres.
3. Le paragraphe 2 s'applique aussi aux dommages causés du fait d'un membre national, d'un adjoint ou d'un assistant dans l'exercice de ses fonctions. Néanmoins, lorsque celui-ci agit sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 9bis à 9sexies, son Etat membre d'origine rembourse à Eurojust les sommes qu'elle a encourues pour réparer les dommages causés.
4. La personne lésée a le droit d'exiger qu'Eurojust s'abstienne d'agir ou mette un terme à une action.
5. Les juridictions nationales des Etats membres compétentes pour connaître des litiges impliquant la responsabilité d'Eurojust visée au présent article sont déterminées au regard du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale^(**).

(*) JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

(**) JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

- 28) A l'article 28, paragraphe 2, deuxième phrase, les termes „statuant à la majorité qualifiée“ sont insérés après les termes „au Conseil“.
- 29) L'article 29 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 1:
 - i) les termes „à l'unanimité du collège“ sont remplacés par les termes „par le collège à la majorité des deux tiers“;

- ii) la phrase suivante est ajoutée:
 „La Commission peut participer à la procédure de sélection et faire partie du comité de sélection“;
- b) au paragraphe 2, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:
 „Ce mandat peut être prorogé une fois sans qu’un appel à candidatures soit nécessaire, pour autant que le collège en décide ainsi à la majorité des trois quarts et nomme le directeur administratif à la même majorité.“;
- c) au paragraphe 5, la phrase suivante est ajoutée:
 „A cette fin, il est chargé d’établir et de mettre en oeuvre, en coopération avec le collège, une procédure efficace de suivi et d’évaluation de l’action de l’administration d’Eurojust en termes de réalisation de ses objectifs. Le directeur administratif rend régulièrement compte au collège des résultats de cette procédure de suivi.“
- 30) L’article 30 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 2:
- i) à la quatrième phrase, les termes „qui peuvent également assister le membre national“ sont ajoutés;
- ii) la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:
 „Le collège arrête les modalités d’application nécessaires en ce qui concerne les experts nationaux détachés.“;
- b) au paragraphe 3, les termes „sans préjudice de l’article 25bis, paragraphe 1, point c), et paragraphe 2“ sont ajoutés.
- 31) L’article 32 est modifié comme suit:
- a) le titre est remplacé par le titre suivant:
 „Information du Parlement européen, du Conseil et de la Commission“;
- b) le paragraphe suivant est ajouté:
 „3. La Commission ou le Conseil peuvent demander l’avis d’Eurojust sur tous les projets d’instruments établis en vertu du titre VI du traité.“
- 32) L’article 33 est remplacé par ce qui suit:
- „Article 33*
- Finance**
1. Les salaires et émoluments des membres nationaux, de leur adjoint et de leurs assistants visés à l’article 2, paragraphe 2, sont à la charge de leurs Etats membres d’origine.
2. Lorsque les membres nationaux, les adjoints, les assistants agissent dans le cadre des missions d’Eurojust, les dépenses y afférentes liées à ces activités sont considérées comme des dépenses opérationnelles au sens de l’article 41, paragraphe 3, du traité.“
- 33) L’article 35, paragraphe 1, est modifié comme suit:
- a) la date du 31 mars est remplacée par celle du 10 février;
- b) la phrase suivante est ajoutée:
 „Le Réseau judiciaire européen et les réseaux visés à l’article 25bis, paragraphe 2, sont informés des parties liées aux activités de leurs secrétariats en temps utile avant la transmission de l’état prévisionnel à la Commission.“
- 34) L’article 36 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par ce qui suit:
 „2. Au plus tard le 1er mars suivant l’achèvement de l’exercice, le comptable d’Eurojust communique les comptes provisoires accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l’exercice au comptable de la Commission et à la Cour des comptes.“;
- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 „3. Eurojust envoie le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l’exercice au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 mars de l’année suivante.“;
- c) au paragraphe 10, la date du 30 avril est remplacée par celle du 15 mai.

35) L'article suivant est inséré:

„Article 39bis

Informations classifiées de l'Union européenne

Europol applique les principes et les normes minimales de sécurité définis par la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil(*) dans le cadre de la gestion des informations classifiées de l'Union européenne.

(*) JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.“

36) L'article 41 est remplacé par le texte suivant:

„Article 41

Rapports

1. Les Etats membres notifient Eurojust et le secrétariat général du Conseil de la désignation des membres nationaux, des adjoints et des assistants ainsi que des personnes visées à l'article 12, paragraphes 1 et 2, et de toute modification y afférente. Le secrétariat général du Conseil conserve une liste actualisée de ces personnes et met leurs noms et coordonnées à la disposition de tous les Etats membres et de la Commission.

2. La désignation définitive du membre national ne peut pas prendre effet avant le jour où le secrétariat général du Conseil reçoit les notifications officielles visées au paragraphe 1 et à l'article 9bis, paragraphe 3.“

37) L'article suivant est inséré:

„Article 41bis

Evaluation

1. Avant le 4 juin 2014, puis tous les cinq ans, le collège commande une évaluation externe indépendante de la mise en oeuvre de la présente décision ainsi que des activités exercées par Eurojust.

2. Chaque évaluation mesure l'impact de la présente décision et évalue l'action d'Eurojust en termes de réalisation des objectifs visés dans la présente décision, ainsi que l'efficacité d'Eurojust. Le collège délivre un mandat spécifique en concertation avec la Commission.

3. Le rapport d'évaluation comprend les conclusions de l'évaluation ainsi que les recommandations en découlant. Ce rapport est transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, et il est rendu public.“

38) L'annexe dont le texte figure à l'annexe de la présente décision est ajoutée.

Article 2

Transposition

1. Les Etats membres mettent si nécessaire leur droit national en conformité avec la présente décision dans les meilleurs délais et en tout état de cause le 4 juin 2011 au plus tard.

2. La Commission examine à intervalles réguliers la mise en oeuvre par les Etats membres de la décision 2002/187/JAI et soumet un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil, accompagné le cas échéant des propositions nécessaires pour améliorer la coopération judiciaire et le fonctionnement d'Eurojust. Cette disposition s'applique plus particulièrement à la capacité d'Eurojust à soutenir les Etats membres dans la lutte contre le terrorisme.

*Article 3****Prise d'effet***

La présente décision prend effet le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

FAIT à Bruxelles, le 16 décembre 2008.

*Par le Conseil,
La Présidente,*
R. BACHELOT-NARQUIN

*

ANNEXE

„ANNEXE

Liste visée à l'article 13, paragraphe 10, fixant les informations minimales à transmettre, lorsqu'elles sont disponibles, à Euro-just en vertu de l'article 13, paragraphes 5, 6 et 7

1. Cas visés à l'article 13, paragraphe 5:
 - a) Etats membres participants;
 - b) type d'infraction concerné;
 - c) date de l'accord sur la mise en place de l'équipe;
 - d) durée prévue de l'équipe, y compris toute modification de cette durée;
 - e) coordonnées du responsable de l'équipe pour chaque Etat membre participant;
 - f) résumé succinct des résultats des équipes communes d'enquête.
2. Cas visés à l'article 13, paragraphe 6:
 - a) données permettant d'identifier la personne, le groupe ou l'entité qui fait l'objet d'une enquête pénale ou de poursuites pénales;
 - b) Etats membres concernés;
 - c) infraction concernée et circonstances qui s'y rapportent;
 - d) données concernant les demandes de coopération judiciaire et les décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle, notamment:
 - i) date de la demande;
 - ii) autorité requérante ou émettrice;
 - iii) autorité requise ou d'exécution;
 - iv) type de demande (mesures demandées);
 - v) exécution ou non-exécution de la demande, et raisons justifiant la non-exécution.
3. Cas visés à l'article 13, paragraphe 7, point a):
 - a) Etats membres et autorités compétentes concernés;
 - b) données permettant d'identifier la personne, le groupe ou l'entité qui fait l'objet d'une enquête pénale ou de poursuites pénales;
 - c) infraction concernée et circonstances qui s'y rapportent.
4. Cas visés à l'article 13, paragraphe 7, point b):
 - a) Etats membres et autorités compétentes concernés;
 - b) données permettant d'identifier la personne, le groupe ou l'entité qui fait l'objet d'une enquête pénale ou de poursuites pénales;

- c) type de livraison;
 - d) type d'infraction ayant donné lieu à la livraison contrôlée.
5. Cas visés à l'article 13, paragraphe 7, point c):
- a) Etat requérant ou d'émission;
 - b) Etat requis ou d'exécution;
 - c) description des difficultés.“

6805/01

N° 6805¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité,**
2. **modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(30.6.2015)

Par dépêche du 27 avril 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un texte coordonné et le texte de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Eurojust a été créée par la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité pour promouvoir et améliorer la coordination et la coopération entre les autorités judiciaires compétentes des États membres dans la lutte contre les formes graves de criminalité. Il ne s'agit pas d'une institution de l'Union européenne, mais d'une entité particulière dotée d'une personnalité juridique propre. Eurojust est composée d'un membre national, détaché par chaque État membre, conformément à son système juridique, ayant la qualité de procureur, de juge ou d'officier de police ayant des prérogatives équivalentes. L'organisme remplit ses tâches en agissant soit en tant que collège, soit par l'intermédiaire de ses membres nationaux.

Le mécanisme mis en place en 2002 a été modifié, d'abord, par la décision 2003/187/JAI du Conseil du 18 juin 2003 modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, ensuite par la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité. Le projet de loi sous examen vise à mettre le droit luxembourgeois en conformité avec cette dernière décision qui a fixé, à son article 2, le délai de transposition au 4 juin 2011.

Les auteurs du projet de loi exposent que le projet de loi tient également compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation du Luxembourg du 25 novembre 2014, tel qu'adopté par le groupe de travail du Conseil de l'Union européenne intitulé GENVAL („Questions générales, y compris l'évaluation“) dans le cadre de son sixième cycle d'évaluations mutuelles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1: Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Point 1) Modification de l'article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, la référence à la direction du procureur général d'État sous laquelle le membre national exerce ses fonctions est supprimée afin, comme il est exposé par les auteurs du projet de loi, de souligner l'indépendance fonctionnelle du membre national dans la gestion des dossiers dont il est en charge à Eurojust et de tenir compte des observations et recommandations du rapport d'évaluation précité du 25 novembre 2014.

Le Conseil d'État note qu'Eurojust est composée de membres nationaux détachés de leurs systèmes juridiques respectifs, que ces membres doivent, aux termes de l'article 2, paragraphes 3 et 4, occuper une position leur conférant les pouvoirs nécessaires pour accomplir leurs tâches et qu'ils restent soumis au droit national pour ce qui est de leur statut. Si le membre national est un magistrat du ministère public, qui est un corps hiérarchisé, il ne se libère pas de ce lien hiérarchique du simple fait qu'il est désigné comme membre national auprès d'Eurojust. Dans ce cas de figure, la référence à la direction du procureur général reste parfaitement justifiée. Par contre, si le membre national est un magistrat du siège, même la référence à la simple surveillance du procureur général est sujette à critique, alors que le détachement à Eurojust ne saurait enlever au membre national son statut de juge indépendant. Le Conseil d'État ne saisit pas la logique de la modification envisagée sauf à la justifier par la seule nécessité de se plier aux recommandations émises en 2014.

Le nouveau paragraphe 2 de l'article 75-1 de la loi précitée du 7 mars 1980 prévoit la création d'un adjoint du membre luxembourgeois, dont la désignation est requise en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point b), de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. Conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée, l'adjoint doit remplir les mêmes critères que le membre national et être habilité à agir au nom du membre national ou à remplacer celui-ci. L'adjoint sera également choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 75-1 de la loi précitée du 7 mars 1980 prévoit la création d'un assistant du membre luxembourgeois, dont la désignation est encore imposée par l'article 2, paragraphe 2, point b), de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée.

L'article 2, paragraphe 2, point b), de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée, permet que l'adjoint exerce ses fonctions à partir de Luxembourg. Dans le commentaire, les auteurs du projet de loi rappellent cette possibilité. Au regard des difficultés d'occuper tous les postes au sein de la magistrature, exposées par les auteurs du projet devenu loi du 21 mai 2015 portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le Conseil d'État constate que ce régime permettra de conférer à l'adjoint des tâches effectives dans le service de la justice luxembourgeoise. Le Conseil d'État est à se demander s'il ne faudrait pas inscrire cette option prise par le Luxembourg dans le texte de la loi en projet pour éviter toute discussion future. Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'une disposition ayant la teneur suivante:

„L'adjoint et l'assistant ont leur lieu de travail à Luxembourg“.

Point 2) Modification de l'article 75-3 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 75-3 de la loi précitée du 7 mars 1980 reprend, d'après le commentaire, l'obligation générale d'information visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de cette disposition en relation avec les paragraphes 2 et 3. L'article 13, paragraphe 1^{er}, de la décision contient certes une formule aussi vague, mais renvoie expressément aux paragraphes 5, 6 et 7. Par ailleurs, cette disposition semble concerner davantage les procédures d'échange d'information que leur contenu. Si les auteurs considèrent devoir maintenir cette disposition „passe-partout“, il y aurait lieu de souligner qu'il existe une obligation d'informer Eurojust et non pas le membre national; il faudrait encore éviter la répétition du terme „informer“. Le Conseil d'État propose d'écrire „Le juge d'instruction ... communique à Eurojust, par le biais du membre national, toute information ...“. La même observation relative au destinataire de l'information vaut pour les paragraphes 2, 3 et 4.

Le paragraphe 2 nouveau reprend les cas spécifiques et les critères visés à l'article 13, paragraphe 6, de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. La liste limitative des infractions reprend celle de l'article 13, paragraphe 6, de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. Les auteurs ont ajouté une référence au „terrorisme“ et au „financement du terrorisme“ pour tenir compte des exigences résultant de l'article 2, paragraphe 3, b) de la décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes. Le Conseil d'État relève que le texte même de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée, n'est pas des plus cohérents en ce que, d'un côté, l'article 4, paragraphe 1^{er}, détermine la compétence d'Eurojust par rapport aux types de criminalité et aux infractions pour lesquels Europol a compétence, et qu'il est ajouté à l'article 13, paragraphe 6, de cette même décision une liste „autonome“ d'infractions. Cette double démarche ouvre le risque d'incohérences dans le futur.

Point 3) Modification de l'article 75-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le paragraphe 1^{er} maintient la définition actuelle des autorités nationales compétentes en se référant au procureur général d'État, aux procureurs d'État et aux juges d'instruction. Le Conseil d'État relève que les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 75-3 de la loi précitée du 7 mars 1980 suivent une autre logique en ce qu'ils omettent le recours au concept d'autorités compétentes, préférant, dans une formulation au demeurant différente de celle de l'article 75-4 de la même loi, se référer au juge d'instruction (au singulier), au procureur d'État (au singulier) et au procureur général d'État. Le Conseil d'État préconise une approche cohérente consistant soit à définir les autorités compétentes dès l'article 75-3, soit à omettre ce concept et à se référer, dans des formulations identiques, aux trois autorités judiciaires concernées.

La modification du paragraphe 2 n'appelle pas d'observation.

Les nouveaux paragraphes 3 et 4 régissent les attributions qui sont exercées par Eurojust agissant soit par l'intermédiaire du membre national, soit par l'intermédiaire du collège. Le libellé tient compte de l'article 6 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée.

Le nouveau paragraphe 5 est destiné à transposer les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. Ces dernières dispositions ont deux volets. D'un côté, les paragraphes 2 et 3 déterminent la compétence du collège d'Eurojust d'adopter des avis en cas de conflit de compétence concernant l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites que deux membres nationaux ne peuvent pas résoudre et en cas de difficultés ou de refus d'exécution de demandes de coopération; ces avis sont transmis aux États membres. D'un autre côté, le paragraphe 3 prévoit que les autorités compétentes nationales peuvent demander au collège de rendre un avis sur les difficultés de coopération rencontrées. Il est évident que les compétences propres d'Eurojust existent indépendamment de leur consécration en droit national. Il est non seulement inutile, mais juridiquement contestable, d'ancrer ces compétences dans la loi en projet. Le seul mécanisme qui doit être repris en droit national est celui de la communication par les autorités nationales de difficultés ou de refus de coopération à Eurojust en vue de provoquer un avis du collège.

Point 4) Modification de l'article 75-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 75-5 de la loi précitée du 7 mars 1980 constitue la transposition de l'article 8 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée.

Le paragraphe 2 reprend le dispositif actuel de l'article 75-5 quitte à remplacer la procédure de concertation préalable par une information. Le Conseil d'État comprend l'abandon du concept de concertation dont la portée est loin d'être évidente. Dans l'hypothèse où le refus émane d'un juge d'instruction, il est logique de s'en tenir à une information. Dans l'hypothèse où le refus est le fait du procureur d'État, il faut savoir qu'au regard de la structure hiérarchique du ministère public, le procureur général peut donner des injonctions au procureur d'État afin de revenir sur une décision de refus. Le Conseil d'État se demande s'il est opportun d'ajouter cette précision ou si elle est considérée comme allant de soi.

Point 5) Insertion d'un nouvel article 75-6 (75-5bis selon le Conseil d'État) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le nouvel article 75-6 (75-5bis selon le Conseil d'État) de la loi précitée du 7 mars 1980 reprend le dispositif inscrit à l'article 9ter de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée.

Le Conseil d'État note que le texte de la décision prévoit cette compétence particulière des membres nationaux dans les procédures de coopération en ce qu'ils ont la qualité d'autorité nationale compétente. Il lit la décision en ce sens qu'elle n'impose pas aux États l'obligation de conférer au membre national la qualité d'autorité nationale. Les auteurs du projet n'ont pas opté pour une extension de la liste des autorités nationales compétentes au membre national. Dans cette logique, le projet sous avis se limite à prévoir que le membre national propose aux autorités nationales compétentes de poser certains actes. Si la volonté des auteurs est de ne pas considérer le membre national comme une autorité compétente et si la décision est à interpréter en ce sens que cette qualité n'est pas imposée, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'article, voire sur sa nécessité au regard de la mise en œuvre de la décision.

Point 6) Insertion d'un nouvel article 75-7 (75-5ter selon le Conseil d'État) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le nouvel article 75-7 (75-5ter selon le Conseil d'État) de la loi précitée du 7 mars 1980 reprend le dispositif inscrit aux articles 9quater et 9quinquies de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée.

Le Conseil d'État renvoie à ses interrogations quant à la qualité et au rôle du membre national. Il relève, à cet égard, la différence du libellé du nouvel article 75-7 (75-5ter selon le Conseil d'État) sous examen avec le texte des articles 9quater et 9quinquies de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. Alors que la décision qualifie les membres nationaux d'autorité nationale compétente et prévoit qu'ils exercent des pouvoirs en accord avec l'autorité nationale compétente, le nouvel article 75-7 (75-5ter selon le Conseil d'État) omet le qualificatif d'autorité nationale compétente et se limite à envisager que le membre national fait des propositions aux autorités nationales compétentes.

Point 7) Renumerotation de l'article 75-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

L'article 75-6 de la loi actuelle est maintenu pour devenir le nouvel article 75-8.

Même si cette disposition ne fait pas l'objet d'une modification, le Conseil d'État voudrait inviter les auteurs du projet de loi sous examen à réfléchir sur le maintien de cette disposition. Le texte avait été retenu dans la loi du 11 avril 2005 afin de régler „la désignation d'une personne ayant pour mission de contrôler les activités d'Eurojust en matière de traitement des données à caractère personnel“ (rapport de la commission juridique du 16 février 2005, doc. parl. n° 5362²). Or, le Luxembourg n'a pas désigné un membre de l'autorité de contrôle visé par l'article 75-6, mais un magistrat du siège comme membre de l'organe de contrôle commun, prévu à l'article 23 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. L'article 75-6 actuel est soit à supprimer, soit à modifier.

Le projet gouvernemental initial proposé en 2005 prévoyait encore la désignation d'un correspondant national. Cette disposition n'a pas été retenue dans le texte de la loi; la commission juridique (rapport de la commission juridique du 16 février 2005, doc. parl. n° 5362²) avait fait siennes les considérations émises par le Conseil d'État dans son avis du 16 novembre 2004, qui ne voyait pas la nécessité d'instituer un tel correspondant dans le contexte luxembourgeois, „la désignation d'un correspondant national, membre du Parquet général, (pouvant) d'ailleurs se faire à l'initiative du ministre de la Justice par le procureur général d'État dans le cadre de ses compétences prévues aux articles 70 et 72 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire“. L'article 12 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée par la décision 2009/426/JAI du Conseil, réserve pas moins de sept paragraphes au système national de coordination Eurojust. Au regard des modifications intervenues en 2009 et du souci de voir respecter les obligations européennes du Luxembourg, le Conseil d'État est à se demander si la solution pragmatique retenue en 2005 se justifie toujours ou s'il ne faut pas expressément prévoir, dans le cadre de ce projet de loi, la désignation d'un correspondant national en déterminant ses attributions.

Point 8) Renumerotation de l'article 75-7 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Sans observation.

Point 9) Renumerotation de l'article 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Sans observation.

Point 10) Modification du nouvel article 75-10 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Sans observation.

Article II

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

À plusieurs endroits le dispositif prévoit des énumérations dont les points sont précédés de tirets. L'emploi de tirets est toutefois à éviter, en ce qu'il rend la référence aux dispositions qu'ils introduisent malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Les points des énumérations doivent être signalés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Les modifications sont intégrées à la loi précitée du 7 mars 1980 existant sans être précisées, ce qui n'a pas pour effet de contribuer à la lisibilité du projet de loi. Cette manière de procéder oblige le lecteur à faire une lecture comparée entre le texte actuel et le texte modifié afin de déterminer l'objet des modifications proposées. La méthode retenue est contraire à la pratique légistique et risque d'avoir pour effet qu'une modification proposée passe inaperçue.

De manière générale, il y a encore lieu de relever que lorsqu'il est fait référence au paragraphe d'un article dans le dispositif d'une loi, il doit être fait abstraction des parenthèses entourant le numéro du paragraphe concerné.

Intitulé

L'intitulé porte à croire que le projet de loi, dont la visée est entièrement modificative, serait un texte autonome ayant pour objet la transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité qui modifierait accessoirement la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Il faudrait dès lors remplacer l'intitulé comme suit:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité“.

Article 1^{er}

Point 1) Modification de l'article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

L'ajout qu'il est proposé d'insérer à l'article 75-1, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 7 mars 1980 vise à préciser que la décision 2002/187/JAI a été modifiée par les décisions 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 et 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008. Cet ajout n'est toutefois pas de mise en ce que Eurojust a été institué par la décision 2002/187/JAI à un moment où cette décision du Conseil n'avait pas encore fait l'objet des modifications par les décisions 2003/659/JAI et 2009/426/JAI. Par ailleurs, au regard du principe en vertu duquel les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur de nouveaux textes, elles n'ont pas besoin d'être adaptées explicitement. L'ajout proposé est dès lors à omettre.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité à la disposition modificative de l'article 75-1 de la loi précitée du 7 mars 1980, le Conseil d'État propose de rédiger le texte du point 1 de l'article 1^{er} du projet de loi comme suit:

„1) Les dispositions de l'article 75-1 sont regroupées dans un paragraphe 1^{er} auquel sont ajoutés un paragraphe 2 et un paragraphe 3, libellés comme suit:

„(2) ...

(3) ...“.

Point 2) Modification de l'article 75-3 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Eu égard à l'ampleur des modifications qui sont proposées, il convient d'indiquer à la phrase introductive de la modification de l'article 75-3 de la loi précitée du 7 mars 1980 que l'article est remplacé comme suit: „...“.

Au paragraphe 2, les points a), b) et c) sont à remplacer par des numéros suivis d'un point: 1., 2. et 3. Par ailleurs, au lieu de recourir à des tirets, il faudrait faire précéder les différents points de l'énumération au paragraphe 2, a) (paragraphe 2, 1. selon le Conseil d'État) par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Aux paragraphes 3 et 4, les tirets sont à remplacer par des numéros suivis d'un point: 1., 2. et 3..

Point 3) Modification de l'article 75-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Les modifications envisagées ne sont pas précisées.

Pour une meilleure lisibilité du texte, il faudrait préciser qu'au paragraphe 2 de l'article 75-4 de la loi précitée du 7 mars 1980, la référence aux „articles 6 et 7 de la décision du Conseil“ est remplacée par une référence aux paragraphes 3 à 5.

Il y aurait encore lieu d'indiquer que le paragraphe 3, dont la teneur diffère complètement de celle de l'actuel paragraphe 3, est remplacé et que l'article 75-4 est complété par les paragraphes 4 et 5 nouveaux.

Aux paragraphes 3, 4 et 5, les tirets sont à remplacer par des numéros suivis d'un point: 1., 2. Pour une présentation harmonieuse du dispositif de la loi, cette adaptation devrait également être faite à l'endroit du paragraphe 2, de l'article 75-4, où la loi actuelle recourt déjà à des tirets.

La disposition modificative serait dès lors à rédiger comme suit:

„3) L'article 75-4 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes des „articles 6 et 7 de la décision du Conseil“ sont remplacés par ceux de „paragraphes 3 à 5, du présent article“;
2. Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„(3) Dans le cadre de l'exercice cadre de sa mission ...:

 1. entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
 2. accepter qu'une autorité compétente d'un autre État membre puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;

...“
3. L'article est complété par un paragraphe 4 et un paragraphe 5, libellés comme suit:

„(4) Dans le cadre de sa mission, Eurojust, agissant soit en tant que collègue ... visant à:

 1. prendre des méthodes particulières de recherche;
 2. prendre toute autre mesure justifiée pour l'enquête ou les poursuites.

(5) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, ...:

 1. le membre national et au moins un autre membre ne peuvent s'accorder sur la manière de résoudre un conflit de compétence concernant l'ouverture d'une enquête ou d'une poursuite;
 2. en raison de difficultés ou refus récurrents ...“.

Point 4) Modification de l'article 75-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Eu égard à l'ampleur des modifications qui sont proposées, il faudrait indiquer dans la phrase introductive de la modification que l'article 75-5 de la loi précitée du 7 mars 1980 est remplacé. La disposition modificative serait à libeller comme suit:

„4) L'article 75-5 est remplacé comme suit: „: ...“

Points 5) et 6) Insertion des articles 75-5 et 75-6 nouveaux dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Il est proposé de compléter la loi précitée du 7 mars 1980 par les articles 75-6 et 75-7 nouveaux qui prendraient la place des articles 75-6 et 75-7 actuels. Les articles 75-6, 75-7 et 75-8 actuels deviendraient les articles 75-8, 75-9 et 75-10.

Les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont toutefois absolument à éviter en ce qu'ils ont pour conséquence que les références aux anciennes dispositions deviennent inexactes et nécessitent une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Une modification de la numérotation antérieure ne se justifie que dans le cadre d'une coordination.

L'insertion de nouveaux articles doit dès lors se faire en employant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc.

Il faudrait ainsi insérer les nouveaux articles 75-6 et 75-7 à la suite de l'article 75-5 de la loi précitée du 7 mars 1980 en leur attribuant les numéros 75-5*bis* et 75-5*ter*.

À l'article 75-7 (75-5*ter* selon le Conseil d'État) il faudrait remplacer les tirets par des numéros suivis d'un point: 1., 2. et 3. ...

Points 7) à 9) Renumérotation des articles 75-6 à 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Au cas où les auteurs suivraient la proposition du Conseil d'État de conférer aux articles 75-6 et 75-7 nouveaux de la loi précitée du 7 mars 1980 les numéros 75-5*bis* et 75-5*ter*, la numérotation actuelle des articles 75-6 et 75-7 pourrait être maintenue et les dispositions modificatives prévues aux points 7 à 9 deviendraient sans objet de manière à ce qu'il pourrait en être fait abstraction.

Point 10 (7) selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article II

L'article sous examen prévoit un intitulé abrégé pour la loi en projet.

Cette disposition est toutefois superflue en ce que le texte du projet de loi sous examen a une visée entièrement modificative. Il y a dès lors lieu d'en faire abstraction.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6805/02

N° 6805²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (21.9.2015)	1
2) Texte coordonné	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(21.9.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS*a. Article 1^{er} du projet de loi devenant article unique*

Il est proposé, eu égard à la suppression de l'article II (référence à un intitulé abrégé du texte de loi future) tel que proposée par le Conseil d'Etat et reprise comme telle par les membres de la Commission juridique, de reformuler l'article 1^{er} en l'article unique.

b. Modifications d'ordre légistique ponctuelles

La Commission juridique propose, dans un souci de cohérence et de lisibilité et en vue de compléter les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 juin 2015, de préciser, à l'endroit de la phrase introductive du point 1) de l'article 75-1 de l'article unique du projet de loi, qu'il s'agit des nouveaux paragraphes 2, 3 et 4.

Il en sera de même à l'endroit du point 3) de l'article 75-4 de l'article unique du projet de loi.

*

II. AMENDEMENTS PORTANT SUR L'ARTICLE UNIQUE

a. Point 1) – article 75-1

Il est proposé de libeller l'article 75-1 comme suit:

„1) „L'article 75-1 est modifié comme suit Les dispositions de l'article 75-1 sont regroupées dans un paragraphe 1^{er} auquel sont ajoutés un paragraphe 2 nouveau, un paragraphe 3 nouveau et un paragraphe 4 nouveau, libellés comme suit:

„Art. 75-1. (1) Le membre luxembourgeois (ci-après désigné „membre national“) auprès de l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne, institué par la décision du Conseil du 28 février 2002 telle que modifiée par la décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 et la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust (ci-après désignée „décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée“) est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le membre national exerce ses fonctions sous la surveillance **administrative** du procureur général d'Etat.

Le membre national est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

Il transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat sur ses activités au sein d'Eurojust.

(2) Le membre national est assisté par un adjoint.

L'adjoint peut agir au nom du membre national ou remplacer celui-ci.

L'adjoint est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

L'adjoint exerce ses fonctions sous la surveillance **administrative** du procureur général d'Etat.

L'adjoint est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

(3) Le membre national est également assisté par un assistant.

L'assistant est choisi parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.

(4) L'adjoint et l'assistant ont leur lieu de travail à Luxembourg.“ “ “

Commentaire

La commission propose, pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique, de préciser la nature de la surveillance exercée par le procureur général d'Etat et d'inscrire, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, alinéa 4, dans le texte qu'il s'agit d'une surveillance „administrative“.

Il convient de préciser, au sujet du statut du magistrat membre national auprès d'Eurojust, que si le membre national auprès d'Eurojust est un magistrat du ministère public, le lien hiérarchique à l'égard du procureur général d'Etat est maintenu. Si le membre national d'Eurojust est un magistrat du siège, il est soumis à un lien de surveillance de nature administrative envers le procureur général d'Etat.

b. Point 7) – article 75-6

Il est proposé d'amender l'article 75-6 de la manière suivante:

„7) L'article 75-6 est renuméroté et devient l'article 75-8. L'article 75-6 est modifié comme suit:

„Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un membre de l'autorité de contrôle instituée par l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel magistrat pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun. Le mandat est renouvelable.“ “

Commentaire

Le libellé amendé reprend littéralement l'alinéa 2 de l'article 75-6 tel que proposé initialement dans le cadre du projet de loi 5362 portant transposition de la décision du conseil du 28 février 2002 ins-

tituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité dans sa version initiale.

En effet, ce libellé est jugé plus conforme à l'article 23 de la décision du conseil du 28 février 2002 précitée qui est toujours conforme au système actuel en vertu duquel „*chaque Etat membre désigne, conformément à son système juridique, un juge, non-membre d'Eurojust, ou, si le système constitutionnel ou national le requiert, une personne exerçant une fonction lui conférant une indépendance adéquate, pour figurer sur la liste des juges, susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun en qualité de membre ou de juge ad hoc.*“.

c. *Point 10) – article 75-10*

Il est proposé de supprimer le point 10).

Commentaire

La Commission juridique propose de supprimer le point 10) en ce que la modification de la référence à la „*décision précitée du Conseil du 28 février 2002*“ par celle de „*décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée*“ devient, compte tenu de l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat à l'endroit du point 1) – article 75-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sans objet.

En effet, il convient d'assurer un emploi uniforme des références dans un texte de loi.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en caractères gras et soulignés,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés, et
- les modifications d'ordre légistique proposées par la Commission juridique, en complément de celles soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2015, figurent en caractères italiques soulignés.

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité

Art. 1^{er} Article unique. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée et complétée comme suit:

- 1) L'article 75-1 est modifié comme suit Les dispositions de l'article 75-1 sont regroupées dans un paragraphe 1^{er} auquel sont ajoutés un paragraphe 2 *nouveau*, un paragraphe 3 *nouveau* et un paragraphe 4 *nouveau*, libellés comme suit:

„**Art. 75-1.** (1) Le membre luxembourgeois (ci-après désigné „membre national“) auprès de l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne, institué par la décision du Conseil du 28 février 2002 tel que modifiée par la décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 et la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust (ci-après désignée „décision 2002/187/JAI du Conseil, tel que modifiée“) est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le membre national exerce ses fonctions sous la surveillance **administrative** du procureur général d'Etat.

Le membre national est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

Il transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat sur ses activités au sein d'Eurojust.

(2) Le membre national est assisté par un adjoint.

L'adjoint peut agir au nom du membre national ou remplacer celui-ci.

L'adjoint est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

L'adjoint exerce ses fonctions sous la surveillance **administrative** du procureur général d'Etat.

L'adjoint est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

(3) Le membre national est également assisté par un assistant.

L'assistant est choisi parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.

(4) L'adjoint et l'assistant ont leur lieu de travail à Luxembourg.

- 2) L'article 75-3 est modifié remplacé comme suit:

„**Art. 75-3.** (1) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe communiqué à Eurojust, par le biais du le membre national, de toute information nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

(2) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe Eurojust, par le biais du le membre national, des affaires susceptibles d'entrer dans le champ de compétences

d'Eurojust lorsqu'elles concernent au moins trois Etats membres de l'Union européenne, ont donné lieu ou sont de nature à donner lieu à la transmission à au moins deux Etats membres de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) 1. l'infraction en cause est punissable d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins cinq ans et figure dans la liste suivante:
- a) traite des êtres humains;
 - b) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
 - c) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - d) trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces ou éléments et de munitions;
 - e) corruption;
 - f) fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes;
 - g) contrefaçon de l'euro;
 - h) blanchiment de capitaux;
 - i) attaques visant les systèmes d'information;
 - j) terrorisme;
 - k) financement du terrorisme;
- ou
- b) 2. il existe des indices concrets d'implication d'une organisation criminelle;
- ou
- e) 3. il existe des indices d'une dimension ou d'une incidence transfrontalière grave au niveau de l'Union européenne ou concernant d'autres Etats membres autres que ceux directement impliqués.

(3) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe également Eurojust, par le biais du le membre national:

- 1. de la mise en place des équipes communes d'enquêtes et des résultats de leurs travaux;
- 2. des conflits de compétences qui se sont présentés ou qui sont susceptibles de se présenter;
- 3. des livraisons contrôlées concernant au moins trois Etats, dont au moins deux Etats membres;
- 4. des difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale.

(4) Par exception aux paragraphes (1) à (3), le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat n'est pas tenu, dans une affaire spécifique, de communiquer des informations à Eurojust, par le biais du au membre national, si cela a pour effet:

- 1. de porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité; ou
- 2. de compromettre la sécurité d'une personne.“

3) L'article 75-4 est modifié comme suit:

~~„Art. 75-4. (1) Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.~~

1. ~~Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes des „articles 6 et 7 de la décision du Conseil“ sont remplacés par ceux de „paragraphes 3 à 5, du présent article“.~~ Le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„(2) Les demandes d'Eurojust au sens des paragraphes (3) à (5) du présent article peuvent être adressées directement:

- 1. au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;
- 2. si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.“

2. Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„(3) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant soit en tant que collègue, soit par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

1. entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
2. accepter qu'une autorité compétente d'un autre Etat membre puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
3. réaliser une coordination entre les autorités compétentes des Etats membres concernés;
4. mettre en place une équipe commune d'enquête;
5. lui fournir toute information nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.“

3. L'article est complété par un paragraphe 4 nouveau et un paragraphe 5 nouveau, libellés comme suit:

„(4) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant uniquement par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

1. prendre des méthodes particulières de recherche;
2. prendre toute autre mesure justifiée pour l'enquête ou les poursuites.

(5) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant en tant que collègue, peut adresser aux autorités nationales compétentes un avis non contraignant lorsque:

1. le membre national et au moins un autre membre national ne peuvent s'accorder sur la manière de résoudre un conflit de compétence concernant l'ouverture d'une enquête ou d'une poursuite;
2. en raison de difficultés ou refus récurrents rencontrés dans l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale, et pour autant que ces difficultés ne puissent être résolues par accord mutuel entre les autorités compétentes des Etats membres concernés ou grâce à l'intervention des membres nationaux concernés, les autorités nationales compétentes demandent à Eurojust son avis.“

4) L'article 75-5 est modifié remplacé comme suit:

„**Art. 75-5.** (1) Si une autorité nationale compétente visée à l'article 75-4, paragraphe (1) décide de ne pas suivre la demande ou l'avis écrit d'Eurojust au sens de l'article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle communique à Eurojust dans les meilleurs délais sa décision et les raisons qui la motivent. Lorsqu'il n'est pas possible de communiquer les raisons qui motivent le refus de suivre la demande car cela porterait atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou que cela compromettrait la sécurité d'une personne, l'autorité nationale compétente peut faire valoir des raisons opérationnelles.

(2) Si une autorité autre que le procureur général d'Etat décide de ne pas donner suite à une demande ou un avis d'Eurojust au sens de l'article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle doit en informer au préalable le procureur général d'Etat.“

5) La loi modifiée du 7 mars 1980 est complétée par un nouvel article 75-6 75-5bis de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 75-5:

„**75-6 5bis.** (1) Le membre national peut recevoir les demandes et les décisions en matière de coopération judiciaire pénale. Il peut les transmettre aux autorités nationales compétentes visées à l'article 75-4, paragraphe (1), les faciliter, fournir des informations supplémentaires y ayant trait et assurer le suivi de leur exécution.

Lorsqu'il exerce les pouvoirs visés dans le présent paragraphe, le membre national en informe l'autorité nationale compétente dans les plus brefs délais.

(2) En cas d'exécution partielle ou insuffisante d'une demande de coopération judiciaire, le membre national peut demander à l'autorité nationale compétente de prendre des mesures complémentaires afin que la demande puisse être pleinement exécutée.“

6) La loi modifiée du 7 mars 1980 est complétée par un nouvel article 75-5ter de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 75bis:

„**75-7 5ter.** (1) Le membre national peut proposer aux autorités nationales compétentes visées à l'article 75-4, paragraphe (1) de procéder aux actes suivants, sous réserve des règles de compétence établies par les lois de procédure pénale:

1. d'émettre et de compléter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;
2. d'exécuter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;
3. d'ordonner des mesures d'enquête jugées nécessaires lors d'une réunion de coordination organisée par Eurojust pour fournir une aide aux autorités nationales compétentes concernées par une enquête concrète et à laquelle les autorités nationales compétentes concernées par l'enquête sont invitées à participer;
4. d'autoriser et de coordonner des livraisons contrôlées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la proposition du membre national est traitée de manière urgente et prioritaire par les autorités nationales compétentes.“

7) L'article 75-6 est renuméroté et devient l'article 75-8. L'article 75-6 est modifié comme suit:

„Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un membre de l'autorité de contrôle instituée par l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel magistrat pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun. Le mandat est renouvelable.“

8) L'article 75-7 est renuméroté et devient l'article 75-9.

9) L'article 75-8 est renuméroté et devient l'article 75-10.

10) L'article 75-10, la référence à la „décision précitée du Conseil du 28 février 2002“ est remplacée par une référence à la „décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée“.

Art. II. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... portant exécution de la décision 2002/187/JAI du Conseil instituant Eurojust, telle que modifiée“.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6805/03

N° 6805³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(6.10.2015)

Par dépêche du 21 septembre 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous objet.

À chacun des amendements en question était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements précités ainsi que les propositions formulées dans l'avis du Conseil d'État du 30 juin 2015 que la commission parlementaire a fait siennes.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement a)**Point 1) – article 75-1*

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'amendement. Il entend la notion de „surveillance administrative“ en ce sens que le membre luxembourgeois, même s'il s'agit d'un magistrat du siège, est rattaché, pour la gestion administrative, au parquet général, sans que ce rattachement puisse conduire à un contrôle d'ordre fonctionnel.

Amendements b) et c)

Sans observation.

*

OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE

Le Conseil État suggère de consacrer un article à part à chacune des modifications proposées et regroupées aux points 1) à 7) de l'article unique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2015.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Pour la Présidente,

Le Vice-Président,

Françoise THOMA

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6805/04

N° 6805⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(13.1.2016)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 27 avril 2015 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 30 juin 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 16 septembre 2015, désigné Monsieur Marc ANGEL rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le 21 septembre 2015 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 6 octobre 2015 qui a été examiné par les membres de la Commission juridique au cours de sa réunion du 6 janvier 2016.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 13 janvier 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'unité de coopération judiciaire de l'union européenne Eurojust est un organe de l'Union européenne ayant son siège à La Haye, doté de la personnalité juridique, qui agit en tant que collège ou par l'intermédiaire de ses membres nationaux.

Il ne s'agit pas d'une institution de l'Union européenne, mais d'une entité particulière dotée d'une personnalité juridique propre.

Eurojust est composée d'un membre national, détaché par chaque Etat membre, conformément à son système juridique, ayant la qualité de procureur, de juge ou d'officier de police ayant des prérogatives équivalentes.

L'organisme remplit ses tâches en agissant soit en tant que collège, soit par l'intermédiaire de ses membres nationaux.

Issu du Conseil européen de Tampere de 1999, Eurojust a notamment pour mission de promouvoir et d'améliorer la coordination des enquêtes et des poursuites et de faciliter la mise en œuvre de la coopération judiciaire pénale.

Eurojust a été créée par la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité pour promouvoir et améliorer la coordination et la coopération entre les autorités judiciaires compétentes des Etats membres.

Le champ de compétence d'Eurojust est déterminé par référence à celui d'Europol, défini par l'article 4, paragraphe 1^{er} de la Décision instituant Europol du 6 avril 2009. Sont ainsi visés „*la criminalité organisée, le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité énumérées à l'annexe de la convention, affectant deux Etats membres ou plus d'une manière telle que, au vu de l'ampleur, de la gravité et des conséquences des infractions en cause, une action commune des Etats membres s'impose*“.

La liste d'autres formes de criminalité relevant de la compétence d'Europol telle que visées à l'annexe de la Décision comprend notamment: le trafic de stupéfiants; les activités illicites de blanchiment d'argent; la criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives; la filière d'immigration clandestine; la traite des êtres humains; la criminalité liée au trafic de véhicules volés; l'homicide volontaire; les coups et blessures graves; le trafic d'organes et de tissus humains; l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otage; le racisme et xénophobie; le vol organisé; le trafic de biens culturels, y compris les antiquités et les oeuvres d'art; l'escroquerie et fraude; le racket et l'extorsion de fonds; la contrefaçon et piratage de produits; la falsification et le trafic de faux documents administratifs; le faux-monnayage; la falsification de moyens de paiement; la criminalité informatique; la corruption; le trafic d'armes, de munitions et d'explosifs; le trafic d'espèces animales et d'essences végétales menacées; la criminalité au détriment de l'environnement; le trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance.

Le mécanisme mis en place en 2002 a été modifié d'abord par la décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, ensuite par la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité. Le projet de loi sous examen vise à mettre le droit luxembourgeois en conformité avec cette dernière décision qui a fixé, à son article 2, le délai de transposition au 4 juin 2011.

Les recommandations consignées dans le rapport d'évaluation concernant la sixième série d'évaluations mutuelles „*Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen*“, encore connu sous la dénomination de „*Rapport d'évaluation du Groupe „Questions générales, y compris l'évaluation“ (GENVAL) du Conseil de l'Union européenne*“ ont été incorporées dans le présent projet de loi.

Ce rapport a été présenté aux membres de la Commission juridique par Monsieur le Ministre de la Justice en date du 13 mai 2015.

Le projet de loi a pour objet d'adapter le cadre légal national relatif aux dispositions de la décision 2009/426/JAI qui vise à renforcer les capacités opérationnelles d'Eurojust et à harmoniser ses pouvoirs.

De plus, il tient compte des quelques critiques consignées dans le rapport d'évaluation tel qu'adopté par le groupe de travail du Conseil de l'Union européenne intitulé GENVAL („*Questions générales, y compris l'évaluation*“) le 25 novembre 2014 concernant la sixième série d'évaluations mutuelles „*Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen*“.

En ce qui concerne le volet de la composition du bureau luxembourgeois auprès d'Eurojust, l'adjoint tout comme l'assistant peuvent exercer leur fonction à partir de leur lieu de travail habituel au Luxembourg. En effet l'article 2, paragraphe 2, lettre b), de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité n'oblige pas ces personnes à fixer leur lieu de travail, comme c'est le cas pour le membre national, au siège d'Eurojust situé à La Haye.

L'article 75-3 modifié, tel que proposé par l'article 2, reprend textuellement le libellé de l'article 13 de la décision 2002/187/JAI relatif à l'échange d'informations entre les autorités judiciaires compétentes et le membre national d'Eurojust.

Les attributions exercées par Eurojust agissant soit par l'intermédiaire du membre national luxembourgeois, soit par l'intermédiaire du collège sont régies par l'article 75-4 tel que proposé (article 3 du projet de loi).

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 30 juin 2015. A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 21 septembre 2015 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015.

Pour le détail, il est renvoyé au „point IV. Commentaire des articles“ ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat fait observer que „l'intitulé porte à croire que le projet de loi, dont la visée est entièrement modificative, serait un texte autonome ayant pour objet la transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité qui modifierait accessoirement la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire“.

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre la suggestion de texte soumise par le Conseil d'Etat.

La Commission juridique réserve une suite favorable à la suggestion d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015 de renommer les points 1) à 9) en articles 1^{er} à 9.

Article 1^{er} (point 1) initial) – article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire vise la composition du bureau luxembourgeois d'Eurojust.

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er}

A l'alinéa 1^{er}, la Commission juridique suit le Conseil d'Etat en ce qu'il propose de supprimer la référence aux décisions 2003/659/JAI et 2009/426/JAI du Conseil des 18 juin 2003 et 16 décembre 2008.

Alinéa 2

Le Conseil d'Etat note, au sujet de la suppression proposée de la référence à la direction du procureur général d'Etat sous laquelle le membre national auprès d'Eurojust exerce ses fonctions, „[...] qu'Eurojust est composée de membres nationaux détachés de leurs systèmes juridiques respectifs, que ces membres doivent, aux termes de l'article 2, paragraphes 3 et 4, occuper une position leur conférant les pouvoirs nécessaires pour accomplir leurs tâches et qu'ils restent soumis au droit national pour ce qui est de leur statut. Si le membre national est un magistrat du ministère public, qui est un corps hiérarchisé, il ne se libère pas de ce lien hiérarchique du simple fait qu'il est désigné comme membre national auprès d'Eurojust. Dans ce cas de figure, la référence à la direction du procureur général reste parfaitement justifiée. Par contre, si le membre national est un magistrat du siège, même la référence à la simple surveillance du procureur général est sujette à critique, alors que le détachement à Eurojust ne saurait enlever au membre national son statut de juge indépendant. Le Conseil d'Etat ne saisit pas la logique de la modification envisagée sauf à la justifier par la seule nécessité de se plier aux recommandations émises en 2014“.

La commission propose, pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique, de préciser la nature de la surveillance exercée par le procureur général d'Etat et d'inscrire, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans le texte qu'il s'agit d'une surveillance „administrative“.

Cet amendement parlementaire rencontre l'assentiment du Conseil d'Etat.

Il convient de préciser, au sujet du statut du magistrat membre national auprès d'Eurojust, que dans le cas où il s'agit d'un magistrat du ministère public, le lien hiérarchique à l'égard du procureur général d'Etat est maintenu. Si le membre national d'Eurojust est un magistrat du siège, il est soumis à un lien de surveillance de nature administrative envers le procureur général d'Etat.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 régit le statut de l'adjoint du membre national d'Eurojust qu'il est proposé de créer.

A l'endroit de l'alinéa 4, les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, que le procureur général d'Etat exerce une surveillance „administrative“.

Le libellé amendé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015.

Le Conseil d'Etat précise qu'il „[...] entend la notion de „surveillance administrative“ en ce sens que le membre luxembourgeois, même s'il s'agit d'un magistrat du siège, est rattaché, pour la gestion administrative, au parquet général, sans que ce rattachement puisse conduire à un contrôle d'ordre fonctionnel.“

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit la création d'un assistant du membre luxembourgeois.

Paragraphe 4

Le Conseil d'Etat note que „l'article 2, paragraphe 2, point b), de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée, permet que l'adjoint exerce ses fonctions à partir de Luxembourg. Dans le commentaire, les auteurs du projet de loi rappellent cette possibilité. Au regard des difficultés d'occuper tous les postes au sein de la magistrature, exposées par les auteurs du projet devenu loi du 21 mai 2015 portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le Conseil d'Etat constate que ce régime permettra de conférer à l'adjoint des tâches effectives dans le service de la justice luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne faudrait pas inscrire cette option prise par le Luxembourg dans le texte de la loi en projet pour éviter toute discussion future.

Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'une disposition ayant la teneur suivante:

„L'adjoint et l'assistant ont leur lieu de travail à Luxembourg“ “.

Les membres de la commission réservent une suite favorable à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 2 (point 2) initial) – article 75-3 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 75-3 régit l'échange d'informations entre les autorités judiciaires compétentes et le membre luxembourgeois.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} concerne l'obligation générale d'information.

Le Conseil d'Etat fait observer que „le paragraphe 1^{er} de l'article 75-3 de la loi précitée du 7 mars 1980 reprend, d'après le commentaire, l'obligation générale d'information visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de cette disposition en relation avec les paragraphes 2 et 3. L'article 13, paragraphe 1^{er}, de la décision contient certes une formule aussi vague, mais renvoie expressément aux paragraphes 5, 6 et 7.

Par ailleurs, cette disposition semble concerner davantage les procédures d'échange d'information que leur contenu. Si les auteurs considèrent devoir maintenir cette disposition „passe-partout“, il y aurait lieu de souligner qu'il existe une obligation d'informer Eurojust et non pas le membre national; il faudrait encore éviter la répétition du terme „informer“. Le Conseil d'Etat propose d'écrire „Le juge d'instruction ... communique à Eurojust, par le biais du membre national, toute information ...“.

La même observation relative au destinataire de l'information vaut pour les paragraphes 2, 3 et 4“.

Les membres de la commission reprennent la formulation d'ordre rédactionnel telle que suggérée par le Conseil d'Etat. Cette décision vaut également pour les paragraphes 2, 3 et 4.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énonce les cas spécifiques requérant une information du membre luxembourgeois. Ainsi, les autorités judiciaires compétentes sont tenues d'informer le membre luxembourgeois de toute affaire qui remplit l'une des conditions ou l'un des critères énumérés aux points a), b) ou c).

Les membres de la Commission juridique décident, suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat quant au risque d'incohérences pouvant résulter de la détermination de la compétence d'Eurojust tant par rapport aux types de criminalité et aux infractions pour lesquels Europol a compétence que par rapport à la liste d'infractions spécifique, de maintenir le libellé tel que proposé par l'auteur du projet de loi.

La formulation d'ordre rédactionnel suggérée par le Conseil d'Etat est reprise par la Commission juridique.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énumère les cas d'échange d'informations que les autorités judiciaires compétentes doivent communiquer au membre luxembourgeois.

Il s'agit

- de la constitution d'équipes communes d'enquête,
- de conflits de compétence avérés ou probables,
- de livraisons contrôlées concernant au moins trois Etats, dont deux Etats membres d'Eurojust, et
- de difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de décisions ou de demandes en matière de coopération judiciaire pénale.

Les membres de la commission reprennent la formulation d'ordre rédactionnel telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Paragraphe 4

Le régime d'exception à l'échange d'informations, tel que visé à l'endroit des paragraphes 1^{er} à 3, figure au paragraphe 4 qui énonce le critère de l'atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité et celui de la nuisance (compromettre) la sécurité d'une personne.

La formulation d'ordre rédactionnel proposée par le Conseil d'Etat est reprise par la Commission juridique.

Article 3 (point 3) initial) – article 75-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 75-4 régit les attributions qui sont exercées par Eurojust agissant soit par l'intermédiaire du membre luxembourgeois, soit par l'intermédiaire du collègue.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} maintient la définition actuelle des autorités nationales compétentes en se référant au procureur général d'Etat, aux procureurs d'Etat et aux juges d'instruction.

Le Conseil d'Etat relève „*que les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 75-3 de la loi précitée du 7 mars 1980 suivent une autre logique en ce qu'ils omettent le recours au concept d'autorités compétentes, préférant, dans une formulation au demeurant différente de celle de l'article 75-4 de la même loi, se référer au juge d'instruction (au singulier), au procureur d'Etat (au singulier) et au procureur général d'Etat. Le Conseil d'Etat préconise une approche cohérente consistant soit à définir les autorités compétentes dès l'article 75-3, soit à omettre ce concept et à se référer, dans des formulations identiques, aux trois autorités judiciaires concernées“.*

Les membres de la commission décident de maintenir la distinction opérée par les articles 75-3 et 75-4, étant donné que ces articles suivent une logique différente. L'article 75-3 vise les informations qui sont à fournir par les autorités nationales compétentes au membre national auprès d'Eurojust, tandis

que l'article 75-4 définit les autorités nationales qui sont compétentes d'être informées d'une demande d'Eurojust qui leur est transmise par Eurojust.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 reprend le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 75-4.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énonce les attributions exercées par Eurojust agissant par le membre luxembourgeois ou par le collègue.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 énonce les attributions propres au membre luxembourgeois qui peut, par l'intermédiaire d'une requête motivée, demander aux autorités nationales compétentes d'ordonner des méthodes particulières de recherche ou encore toute autre mesure justifiée par l'enquête ou les poursuites.

Paragraphe 5

Les attributions propres au collègue d'Eurojust sont visées au paragraphe 5.

Le paragraphe 5 transpose les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la décision 2002/187/JAI telle que modifiée.

Le Conseil d'Etat note que „ces dernières dispositions ont deux volets. D'un côté, les paragraphes 2 et 3 déterminent la compétence du collègue d'Eurojust d'adopter des avis en cas de conflit de compétence concernant l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites que deux membres nationaux ne peuvent pas résoudre et en cas de difficultés ou de refus d'exécution de demandes de coopération; ces avis sont transmis aux Etats membres. D'un autre côté, le paragraphe 3 prévoit que les autorités compétentes nationales peuvent demander au collègue de rendre un avis sur les difficultés de coopération rencontrées. Il est évident que les compétences propres d'Eurojust existent indépendamment de leur consécration en droit national. Il est non seulement inutile, mais juridiquement contestable, d'ancrer ces compétences dans la loi en projet. Le seul mécanisme qui doit être repris en droit national est celui de la communication par les autorités nationales de difficultés ou de refus de coopération à Eurojust en vue de provoquer un avis du collègue“.

Les membres de la commission, tout en comprenant les observations du Conseil d'Etat, sont d'avis qu'il convient néanmoins de maintenir les dispositions telles que proposées en ce qu'elles favorisent une meilleure compréhension du texte, facilitant ainsi son application.

Il convient de noter que tant la loi belge que française connaissent la même logique en ce qu'elles contiennent les dispositions afférentes de la décision 2009/426/JAI du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

Article 4 (point 4) initial) – article 75-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article sous rubrique régit le suivi des demandes et des avis formulés par Eurojust en application des paragraphes 3 à 5 de l'article 75-4.

Paragraphe 1^{er}

L'autorité nationale compétente a l'obligation, dans le cas de figure où elle décide de ne pas réserver une suite favorable à une demande ou à un avis émanant d'Eurojust, d'en informer Eurojust endéans les meilleurs délais par une décision motivée.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat note que „le paragraphe 2 reprend le dispositif actuel de l'article 75-5 quitte à remplacer la procédure de concertation préalable par une information. Le Conseil d'Etat comprend l'abandon du concept de concertation dont la portée est loin d'être évidente. Dans l'hypothèse où le refus émane d'un juge d'instruction, il est logique de s'en tenir à une information. Dans l'hypothèse où le refus est le fait du procureur d'Etat, il faut savoir qu'au regard de la structure hiérarchique du ministère public, le procureur général peut donner des injonctions au procureur d'Etat afin de revenir

sur une décision de refus. Le Conseil d'Etat se demande s'il est opportun d'ajouter cette précision ou si elle est considérée comme allant de soi“.

Les membres de la commission sont d'avis qu'il convient de maintenir le libellé tel que proposé.

Article 5 (point 5) initial) – nouvel article 75-5bis (initialement nouvel article 75-6) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Le nouvel article 75-5bis de la loi précitée du 7 mars 1980 vise à reprendre le dispositif inscrit à l'article 9ter de la décision 2002/187/JAI telle que modifiée. L'article 75-5bis énonce les pouvoirs ordinaires du membre luxembourgeois.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe sous rubrique prévoit que le membre luxembourgeois peut transmettre et faciliter les demandes et les décisions en matière de coopération judiciaire pénale aux autorités nationales compétentes, fournir des informations supplémentaires y ayant trait et assurer le suivi de leur exécution.

Le Conseil d'Etat „note que le texte de la décision prévoit cette compétence particulière des membres nationaux dans les procédures de coopération en ce qu'ils ont la qualité d'autorité nationale compétente. Il lit la décision en ce sens qu'elle n'impose pas aux Etats l'obligation de conférer au membre national la qualité d'autorité nationale. Les auteurs du projet n'ont pas opté pour une extension de la liste des autorités nationales compétentes au membre national. Dans cette logique, le projet sous avis se limite à prévoir que le membre national propose aux autorités nationales compétentes de poser certains actes. Si la volonté des auteurs est de ne pas considérer le membre national comme une autorité compétente et si la décision est à interpréter en ce sens que cette qualité n'est pas imposée, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de l'article, voire sur sa nécessité au regard de la mise en œuvre de la décision“.

Les membres de la commission, tout en comprenant les observations du Conseil d'Etat, sont d'avis qu'il convient néanmoins de maintenir les dispositions telles que proposées en ce qu'elles favorisent une meilleure compréhension du texte, facilitant ainsi son application en pratique.

La commission juridique reprend la proposition du Conseil d'Etat de renuméroter l'article 75-7 nouveau en l'article 75-5bis nouveau.

Paragraphe 2

Dans le cas de figure d'une exécution partielle ou insuffisante d'une demande de coopération judiciaire, le membre luxembourgeois peut demander à l'autorité nationale compétente de prendre les mesures complémentaires.

Article 6 (point 6) initial) – nouvel article 75-5ter (initialement nouvel article 75-7) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Le nouvel article 75-5ter de la loi précitée du 7 mars 1980 reprend le dispositif inscrit aux articles 9quater et 9quinquies de la décision 2002/187/JAI telle que modifiée.

L'article sous référence, en énonçant les pouvoirs qui sont exercés par le membre luxembourgeois en accord avec une autorité nationale compétente, opère la répartition des pouvoirs entre les autorités judiciaires et la répartition fonctionnelle des tâches entre les autorités chargées des poursuites. Il convient de noter que le membre luxembourgeois n'exerce ces pouvoirs non à titre personnel; il peut proposer aux autorités nationales compétentes d'exercer les pouvoirs tels qu'énoncés à l'endroit de l'article 75-5ter sous examen.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat „renvoie à ses interrogations quant à la qualité et au rôle du membre national. Il relève, à cet égard, la différence du libellé du nouvel article 75-7 (75-5ter selon le Conseil d'Etat) sous examen avec le texte des articles 9quater et 9quinquies de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. Alors que la décision qualifie les membres nationaux d'autorité nationale compétente et prévoit qu'ils exercent des pouvoirs en accord avec l'autorité nationale compétente, le nouvel article 75-7 (75-5ter selon le Conseil d'Etat) omet le qualificatif d'autorité nationale compétente et se limite à envisager que le membre national fait des propositions aux autorités nationales compétentes“.

Les membres de la commission, tout en comprenant les observations du Conseil d'Etat, sont d'avis, à l'instar de leur position quant à l'article 75-5bis, qu'il convient néanmoins de maintenir les dispositions telles que proposées en ce qu'elles favorisent une meilleure compréhension du texte, facilitant ainsi son application. La commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de renuméroter l'article 75-7 nouveau en l'article 75-5ter nouveau.

Paragraphe 2

Les mesures proposées par le membre luxembourgeois doivent faire l'objet d'un traitement urgent et prioritaire de la part des autorités nationales compétentes.

Article 7 (point 7) initial) – nouvel article 75-6 (initialement nouvel article 75-8) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Les articles 75-6 et 75-7 nouveaux ayant été renumérotés en articles 75-5bis et 75-5ter, la numérotation actuelle de l'article 75-6 peut être maintenue.

Le Conseil d'Etat fait observer que „*même si cette disposition ne fait pas l'objet d'une modification, le Conseil d'Etat voudrait inviter les auteurs du projet de loi sous examen à réfléchir sur le maintien de cette disposition. Le texte avait été retenu dans la loi du 11 avril 2005 afin de régler „la désignation d'une personne ayant pour mission de contrôler les activités d'Eurojust en matière de traitement des données à caractère personnel“ (rapport de la commission juridique du 16 février 2005, doc. parl. n° 5362²). Or, le Luxembourg n'a pas désigné un membre de l'autorité de contrôle visé par l'article 75-6, mais un magistrat du siège comme membre de l'organe de contrôle commun, prévu à l'article 23 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. L'article 75-6 actuel est soit à supprimer, soit à modifier.*

Le projet gouvernemental initial proposé en 2005 prévoyait encore la désignation d'un correspondant national. Cette disposition n'a pas été retenue dans le texte de la loi; la commission juridique (rapport de la commission juridique du 16 février 2005, doc. parl. n° 5362²) avait fait siennes les considérations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 novembre 2004, qui ne voyait pas la nécessité d'instituer un tel correspondant dans le contexte luxembourgeois, „la désignation d'un correspondant national, membre du Parquet général, (pouvant) d'ailleurs se faire à l'initiative du ministre de la Justice par le procureur général d'Etat dans le cadre de ses compétences prévues aux articles 70 et 72 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire“. L'article 12 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée par la décision 2009/426/JAI du Conseil, réserve pas moins de sept paragraphes au système national de coordination Eurojust. Au regard des modifications intervenues en 2009 et du souci de voir respecter les obligations européennes du Luxembourg, le Conseil d'Etat est à se demander si la solution pragmatique retenue en 2005 se justifie toujours ou s'il ne faut pas expressément prévoir, dans le cadre de ce projet de loi, la désignation d'un correspondant national en déterminant ses attributions“.

Il convient de rappeler que la mission d'Eurojust est de promouvoir et de renforcer la coopération et la coordination judiciaires entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites dans les Etats membres de l'Union européenne.

Les membres de la commission, compte tenu des observations émises par le Conseil d'Etat, proposent d'amender l'article 75-6.

Le libellé amendé reprend littéralement l'alinéa 2 de l'article 75-6 tel que proposé initialement dans le cadre du projet de loi 5362 portant transposition de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

En effet, ce libellé est jugé plus conforme à l'article 23 de la décision du Conseil du 28 février 2002 précitée qui est toujours conforme au système actuel en vertu duquel „*chaque Etat membre désigne, conformément à son système juridique, un juge, non-membre d'Eurojust, ou, si le système constitutionnel ou national le requiert, une personne exerçant une fonction lui conférant une indépendance adéquate, pour figurer sur la liste des juges, susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun en qualité de membre ou de juge ad hoc*“.

Au sujet du „correspondant national“, la commission propose de maintenir la solution pragmatique telle que retenue en 2005 et, partant, de ne pas inscrire la désignation du correspondant national à l'article 75-6. En effet, cette précision serait dénuée de toute valeur normative et n'ajoute aucune plus-value sur le plan formel.

De plus, les attributions du correspondant national sont régies par le seul paragraphe 4 de l'article 12 de la décision du Conseil du 28 février 2002 précitée tel que modifié par la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008, article comportant pour le surplus une description du système national de coordination.

Le libellé amendé ne donne pas lieu à une observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Points 8) et 9) initiaux – articles 75-9 et 75-10

La numérotation actuelle des articles 75-6 et 75-7 pouvant être maintenue, comme les articles 75-6 et 75-7 nouveaux seront renumérotés en articles 75-5bis et 75-5ter, les dispositions modificatives prévues aux points 8) et 9) deviennent sans objet et sont partant supprimées.

Point 10) initial – article 75-10

Les membres de la commission proposent de supprimer le point 10) en ce que le remplacement de la référence à la „*décision précitée du Conseil du 28 février 2002*“ par celle à la „*décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée*“ devient, compte tenu de l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er} (article 75-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}) sans objet. En effet, il convient d'assurer un emploi uniforme des références dans un texte de loi.

Article II initial

L'article II devient superflu en ce que le projet de loi „*a une visée entièrement modificative*“.

Le Conseil d'Etat propose partant d'en faire abstraction.

Les membres de la commission suivent le raisonnement du Conseil d'Etat.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

La Commission juridique a fait siennes les suggestions d'ordre légistique telles que formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 juin 2015, sauf, pour des raisons de parallélisme, pour le point 1^{er} de l'article 3 (modification de l'article 75-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire).

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6805 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 75-1 sont regroupées dans un paragraphe 1^{er} auquel sont ajoutés un paragraphe 2 nouveau, un paragraphe 3 nouveau et un paragraphe 4 nouveau, libellés comme suit:

„**Art. 75-1.** (1) Le membre luxembourgeois (ci-après désigné „*membre national*“) auprès de l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne, institué par la décision du Conseil du 28 février 2002, est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le membre national exerce ses fonctions sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat.

Le membre national est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

Il transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat sur ses activités au sein d'Eurojust.

(2) Le membre national est assisté par un adjoint.

L'adjoint peut agir au nom du membre national ou remplacer celui-ci.

L'adjoint est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

L'adjoint exerce ses fonctions sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat.

L'adjoint est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

(3) Le membre national est également assisté par un assistant.

L'assistant est choisi parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.

(4) L'adjoint et l'assistant ont leur lieu de travail à Luxembourg.“

Art. 2. L'article 75-3 est remplacé comme suit:

„**Art. 75-3.** (1) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat communiqué à Eurojust, par le biais du membre national, toute information nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

(2) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe Eurojust, par le biais du membre national, des affaires susceptibles d'entrer dans le champ de compétences d'Eurojust lorsqu'elles concernent au moins trois Etats membres de l'Union européenne, ont donné lieu ou sont de nature à donner lieu à la transmission à au moins deux Etats membres de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

1. l'infraction en cause est punissable d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins cinq ans et figure dans la liste suivante:

- a) traite des êtres humains;
- b) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- c) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- d) trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces ou éléments et de munitions;
- e) corruption;
- f) fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes;
- g) contrefaçon de l'euro;
- h) blanchiment de capitaux;
- i) attaques visant les systèmes d'information;
- j) terrorisme;
- k) financement du terrorisme;

ou

2. il existe des indices concrets d'implication d'une organisation criminelle;

ou

3. il existe des indices d'une dimension ou d'une incidence transfrontalière grave au niveau de l'Union européenne ou concernant d'autres Etats membres autres que ceux directement impliqués.

(3) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe également Eurojust, par le biais du membre national:

- 1. de la mise en place des équipes communes d'enquêtes et des résultats de leurs travaux;
- 2. des conflits de compétences qui se sont présentés ou qui sont susceptibles de se présenter;

3. des livraisons contrôlées concernant au moins trois Etats, dont au moins deux Etats membres;
4. des difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale.

(4) Par exception aux paragraphes (1) à (3), le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat n'est pas tenu, dans une affaire spécifique, de communiquer des informations à Eurojust, par le biais du membre national, si cela a pour effet:

1. de porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité; ou
2. de compromettre la sécurité d'une personne.“

Art. 3. L'article 75-4 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„(2) Les demandes d'Eurojust au sens des paragraphes (3) à (5) du présent article peuvent être adressées directement:

1. au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;
2. si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.“

2. Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„(3) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant soit en tant que collègue, soit par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

1. entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
2. accepter qu'une autorité compétente d'un autre Etat membre puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
3. réaliser une coordination entre les autorités compétentes des Etats membres concernés;
4. mettre en place une équipe commune d'enquête;
5. lui fournir toute information nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.“

3. L'article est complété par un paragraphe 4 nouveau et un paragraphe 5 nouveau, libellés comme suit:

„(4) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant uniquement par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

1. prendre des méthodes particulières de recherche;
2. prendre toute autre mesure justifiée pour l'enquête ou les poursuites.

(5) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant en tant que collègue, peut adresser aux autorités nationales compétentes un avis non contraignant lorsque:

1. le membre national et au moins un autre membre national ne peuvent s'accorder sur la manière de résoudre un conflit de compétence concernant l'ouverture d'une enquête ou d'une poursuite;
2. en raison de difficultés ou refus récurrents rencontrés dans l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale, et pour autant que ces difficultés ne puissent être résolues par accord mutuel entre les autorités compétentes des Etats membres concernés ou grâce à l'intervention des membres nationaux concernés, les autorités nationales compétentes demandent à Eurojust son avis.“

Art. 4. L'article 75-5 est remplacé comme suit:

„**Art. 75-5.** (1) Si une autorité nationale compétente visée à l'article 75-4, paragraphe (1) décide de ne pas suivre la demande ou l'avis écrit d'Eurojust au sens de l'article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle communique à Eurojust dans les meilleurs délais sa décision et les raisons qui la motivent.

Lorsqu'il n'est pas possible de communiquer les raisons qui motivent le refus de suivre la demande car cela porterait atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou que cela compromettrait la sécurité d'une personne, l'autorité nationale compétente peut faire valoir des raisons opérationnelles.

(2) Si une autorité autre que le procureur général d'Etat décide de ne pas donner suite à une demande ou un avis d'Eurojust au sens de l'article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle doit en informer au préalable le procureur général d'Etat.“

Art. 5. La loi modifiée du 7 mars 1980 est complétée par un nouvel article 75-5bis de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 75-5:

„**Art. 75-5bis.** (1) Le membre national peut recevoir les demandes et les décisions en matière de coopération judiciaire pénale. Il peut les transmettre aux autorités nationales compétentes visées à l'article 75-4, paragraphe (1), les faciliter, fournir des informations supplémentaires y ayant trait et assurer le suivi de leur exécution.

Lorsqu'il exerce les pouvoirs visés dans le présent paragraphe, le membre national en informe l'autorité nationale compétente dans les plus brefs délais.

(2) En cas d'exécution partielle ou insuffisante d'une demande de coopération judiciaire, le membre national peut demander à l'autorité nationale compétente de prendre des mesures complémentaires afin que la demande puisse être pleinement exécutée.“

Art. 6. La loi modifiée du 7 mars 1980 est complétée par un nouvel article 75-5ter de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 75bis:

„**Art. 75-5ter.** (1) Le membre national peut proposer aux autorités nationales compétentes visées à l'article 75-4, paragraphe (1) de procéder aux actes suivants, sous réserve des règles de compétence établies par les lois de procédure pénale:

1. d'émettre et de compléter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;
2. d'exécuter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;
3. d'ordonner des mesures d'enquête jugées nécessaires lors d'une réunion de coordination organisée par Eurojust pour fournir une aide aux autorités nationales compétentes concernées par une enquête concrète et à laquelle les autorités nationales compétentes concernées par l'enquête sont invitées à participer;
4. d'autoriser et de coordonner des livraisons contrôlées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la proposition du membre national est traitée de manière urgente et prioritaire par les autorités nationales compétentes.“

Art. 7. L'article 75-6 est modifié comme suit:

„Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un magistrat pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun. Le mandat est renouvelable.“

Luxembourg, le 13 janvier 2016

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

6805

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 20/01/2016 18:04:13
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6805 Eurojust
 Description: Projet de loi 6805

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(M. Kox Henri)	M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	(M. Bauler André)
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Hahn Max)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 20/01/2016 18:04:13

Scrutin: 4

Vote: PL 6805 Eurojust

Description: Projet de loi 6805

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

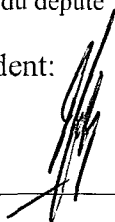
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

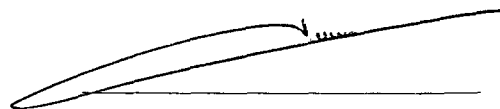
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6805/05

N° 6805⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.2.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 janvier 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 janvier 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 30 juin 2015 et 6 octobre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 février 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

12



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2015
2. 6805 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité
 - Rapporteur: Monsieur Marc Angel
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6624 Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
 - la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
 - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
 - l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
 - l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
 - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 - la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;

- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Présentation et adoption d'un amendement

4. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, Mme Katja Kremer, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Gilles Herrmann, du Parquet de Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2015

Le projet de procès-verbal sous rubrique rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

2. **6805** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité**

Présentation du projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord majoritaire des membres de la commission, le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstenant.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. **6624** **Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,**
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
 - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
 - l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
 - l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
 - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 - la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;

- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Présentation du projet de lettre d'amendement

Monsieur le Rapporteur présente succinctement le projet de lettre d'amendement.

Vote

Le projet de lettre d'amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

4. 6815 **Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire**

Désignation d'un rapporteur

Les membres unanimes désignent Mme la Présidente comme rapportrice du projet de loi.

Présentation du projet de loi

L'objet du projet de loi est la transposition en droit luxembourgeois de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive (ci-après décision-cadre 2009/829/JAI).

L'objet de cet instrument de reconnaissance mutuelle est de «[...] *simplifier et de favoriser le transfert d'une personne faisant l'objet d'une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive provisoire vers l'Etat membre dans lequel elle a sa résidence habituelle. L'objet de ce transfert est clairement de faciliter sa réinsertion et sa réhabilitation sociale et de limiter le recours aux placements en détention préventive.*».

Il s'agit d'harmoniser, pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, les règles de reconnaissance mutuelle des décisions précédant la phase de jugement et de permettre que les mesures de contrôle imposées à la personne concernée fassent l'objet d'un suivi dans l'Etat d'exécution, tout en garantissant le cours régulier de la justice et, notamment, la comparution en justice de la personne concernée.

Le représentant du Ministère de la Justice rappelle que des instruments de reconnaissance mutuelle comparables ont déjà été introduits dans le droit national (liste non exhaustive), à savoir:

- la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
- la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires,
- la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne,
- la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen.

L'oratrice précise que le projet de loi sous examen suit, chaque fois que cela est possible, le même schéma législatif.

Ainsi, la structure du texte de loi future est établie comme suit:

- le Chapitre I^{er} (articles 1^{er} à 4) établit les principes généraux,
- le Chapitre II (articles 5 à 15) vise le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne, et
- le Chapitre III (articles 16 à 19) vise le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Il convient de rappeler que le contrôle judiciaire a été introduit au Luxembourg dans le Code d'instruction criminelle par la loi du 6 mars 2006 insérant une *Section X. - Du contrôle judiciaire* au *Titre III.- Des juridictions d'instruction* et comprenant les articles 106 à 112.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission qu'un groupe de travail *ad hoc* est en train de mener des réflexions quant à une extension des mesures alternatives à introduire dans la loi pénale luxembourgeoise.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 1^{er} définit la notion de «décision» tel que visé par la décision-cadre 2009/829/JAI.

Le deuxième alinéa donne une énumération des mesures de contrôle visées.

Le libellé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 précise l'objet du texte de loi, à savoir

- (i) la reconnaissance et l'exécution au Luxembourg d'une décision telle que définie à l'article 1^{er} et prononcé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et
- (ii) la demande de reconnaissance et d'exécution d'une telle décision adressée par le Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations.

Article 3

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat requis.

Alinéa 1^{er}

Le procureur général d'Etat est désigné comme étant l'autorité centrale pour la réception d'une demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Luxembourg.

Les conditions d'admission d'une telle demande sont au nombre de deux, à savoir:

1. la personne qui fait l'objet d'une mesure de contrôle doit avoir sa résidence légitime habituelle au Luxembourg, et
2. la personne concernée consent à y retourner.

Alinéa 2

Le procureur général d'Etat continue la demande régulière au procureur d'Etat compétent qui saisit la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétente pour apprécier la reconnaissance et l'exécution de la décision. La chambre du conseil est investie de la compétence exclusive en vue de la reconnaissance et de l'exécution de la mesure de contrôle alternative émanant de l'Etat d'émission.

Le libellé énoncé ne donne pas lieu à une observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel alinéa 3

Les membres de la commission réservent une suite favorable à la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat et l'intègrent, sous une forme légèrement modifiée, en tant que nouvel alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 3. [amendement]

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat d'émission.

Alinéa 1^{er} (devenant alinéa unique suite à la suppression des alinéas 2 et 3)

L'autorité compétente pour transmettre une demande de reconnaissance et d'exécution n'est pas le parquet général, mais toute autorité nationale étant investie de la compétence

de prononcer une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive au niveau national.

Le Conseil d'Etat fait observer que la désignation de «*toute autorité judiciaire nationale compétente pour ordonner une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive comme autorité centrale*» est erronée. En effet, la décision-cadre vise, dans pareille cas de figure, la désignation «*des autorités (nationales) compétentes*».

Le Conseil d'Etat demande partant, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la décision-cadre de rectifier ce point.

Les membres de la commission décident de supprimer, à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 1^{er} les termes «*comme autorité centrale*» et d'adapter le libellé. [amendement]

Alinéas 2 et 3

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'alinéa 2 étant donné que la liste des autorités judiciaires y énumérées «*n'ajoute aucune valeur normative propre pour être purement informative.*».

Il propose encore de supprimer, dans le même ordre d'idées, l'alinéa 3.

Les membres de la Commission juridique font leur cette suggestion.

Article 4

L'article 4 vise à transposer l'article 25 de la décision-cadre 2009/829/JAI relatif à la prise en charge des frais liés à l'exécution d'une des demandes de reconnaissance et d'exécution.

Ledit article 25 ne fait pas, selon le Conseil d'Etat, partie «*des dispositions qui requièrent une mesure de mise en œuvre de la décision-cadre en droit interne, la loi luxembourgeoise ne pouvant pas décider d'engagements financiers dans le chef d'autres Etats.*».

Les membres de la commission réservent une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer l'article 4 pour être «*surabondant*».

La suppression de l'article 4 entraîne la renumérotation des articles 5 à 19 initiaux en articles 4 à 18 nouveaux.

Nouvel article 4 (article 5 initial)

Paragraphe 1^{er}

L'article sous examen pose le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions portant sur des mesures alternatives à la détention préventive émanant des autres Etats membres de l'Union européenne par le Luxembourg.

Un membre du groupe politique LSAP estime que le bout de phrase «*[...] ne constituant pas une infraction au regard du droit luxembourgeois.*» n'est pas neutre comme il évoque déjà, du moins dans une certaine mesure, une qualification pénale du fait mis à charge de la personne concernée. Or, en l'espèce, on est par définition dans la phase précédant celle de

l'opération de qualification du fait et de celle du jugement. Ainsi, avant toute qualification du fait reproché, il convient d'établir le fait et de déterminer si ce fait établi tombe sous le coup de la loi pénale.

L'orateur propose de modifier le bout de phrase de la manière suivante:

«[...] **ne sont pas susceptibles de** constituer une infraction au regard du droit luxembourgeois.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que cette terminologie a été consacrée dans le droit luxembourgeois comme figurant dans les textes de loi ayant transposé les autres instruments de reconnaissance mutuelle applicables. De plus, la démarche constante consiste à opérer une transposition aussi fidèle que possible d'une décision-cadre dans le droit national.

Le représentant du parquet général précise que le paragraphe 1^{er} n'impose pas de procéder à une opération de qualification du fait qui consiste à vérifier, preuves à l'appui, l'existence des éléments constitutifs propres à une infraction. Il s'agit seulement de vérifier, à ce stade de la procédure, si le fait tombe ou non sous le coup de la loi pénale luxembourgeoise. Le but est de déterminer si le Luxembourg, en tant qu'Etat requis, doit refuser ou non la reconnaissance et l'exécution de la mesure de contrôle alternative rendue exécutoire par l'autorité compétente de l'Etat d'émission. [rapport de la commission]

Paragraphe 2

Le Luxembourg renonce au contrôle du principe de la double incrimination pour les trente-deux infractions figurant sur la liste énoncée à l'endroit du paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat fait noter que le recours à une telle liste d'infractions a pour corollaire de devoir procéder à une modification législative à chaque fois que la liste visée à l'article 14-1 de la décision-cadre 2009/829/JAI sera modifiée.

Paragraphe 3

Cette disposition règle le volet des infractions dites «*fiscales*».

Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme «*Toutefois*» en début de phrase et de remplacer les mots «*Etat d'exécution*» par un renvoi à la loi luxembourgeoise.

Cette suggestion rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Nouvel article 5 (article 6 initial)

L'article sous examen énonce les conditions facultatives de refus d'une reconnaissance d'une décision alternative soumise au Luxembourg en tant qu'Etat requis.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat fait observer, à propos du point 6. relatif à la minorité de l'auteur «*qui retient la minorité comme cause de refus sans tenir compte de ce que cet état, en droit national, n'est pas une cause absolue de non-responsabilité pénale, mais connaît des*

aménagements établis par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui permettent de procéder à l'égard du mineur comme s'il était majeur (articles 32 à 34).»

Il émet une proposition de texte censée assurer une transposition correcte de la décision-cadre 2009/829/JAI.

Les membres de la commission reprennent cette suggestion.

A l'endroit du point 2., il convient de préciser qu'il s'agit de la résidence légale habituelle.

Paragraphe 2

Les membres de la Commission juridique décident de ne pas suivre le Conseil d'Etat qui propose, par renvoi à l'article 3, paragraphe 2, de remplacer les mots «*chambre du conseil*» par ceux de «*l'autorité compétente luxembourgeoise*».

Or, est visé ici le cas de figure où le Luxembourg est saisi en tant qu'Etat requis. Ainsi, il appartient à la chambre du conseil auprès du tribunal d'arrondissement ou, dans le cas de figure où une voie de recours est exercée, la chambre du conseil de la Cour d'Appel, de décider sur la reconnaissance et l'exécution de la mesure alternative en question.

Les membres de la Commission juridique décident par contre de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de déplacer le libellé du paragraphe 2 en tant que nouvel alinéa 2 à l'endroit du nouvel article 8 (article 9 initial).

Nouvel article 6 (article 7 initial)

L'article sous référence énonce le mode de communication de la décision ou d'une copie certifiée conforme qui doit être accompagnée du certificat dont le modèle figure en tant qu'annexe I au projet de loi, à savoir tout moyen laissant une trace écrite.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé une observation particulière sauf à renvoyer, quant à la terminologie utilisée par la décision-cadre, à son avis du 20 mai 2014 relatif au projet de loi 6677 (doc. parl. 6677¹) dans lequel il déplore l'absence de précision.

Nouvel article 7 (article 8 initial)

L'article sous examen précise que le certificat, dont le modèle figure en tant qu'annexe I au projet de loi, peut être transmis en langue française, allemande ou anglaise.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 8 (article 9 initial)

Alinéa 1^{er}

La chambre du conseil dispose d'un délai de vingt jours pour prendre la mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle. Ledit délai de reconnaissance peut être prorogé de vingt

jours supplémentaires dans le cas de figure d'un recours introduit à l'encontre de la décision prise par la chambre du conseil.

Le Conseil d'Etat fait observer que «*le libellé de cet article, en son paragraphe 1^{er}, peut prêter à confusion, étant donné que, d'un côté, il accorde à cette juridiction un délai maximum de vingt jours pour reconnaître une telle décision, il lui impose néanmoins de prendre „sans délai“ toute mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle ordonnées, ce qui pourrait laisser croire que ces mesures seraient applicables déjà avant la décision de la chambre du conseil, ce qui ne paraît guère admissible, la faute en est cependant au texte de la décision-cadre à transposer, qui est libellé d'une façon identique.*».

Il propose d'insérer le bout de phrase «*sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de non-reconnaissance*», tel que figurant à l'article 12, paragraphe 1^{er} de la décision-cadre 2009/829/JAI.

La Commission juridique fait sienne cette proposition d'autant plus qu'elle établit la compétence de la chambre du conseil de pouvoir refuser la reconnaissance d'une décision alternative à la détention préventive transmise par un Etat membre de l'Union Européenne au Luxembourg. Le libellé est encore amendé comme il vise, dans sa version telle que proposée par les auteurs du projet de loi, l'exercice d'une voie de recours dans l'Etat d'exécution.

Or, l'article 8 figure au chapitre II relative aux demandes de reconnaissance et d'exécution adressées par un autre Etat membre au Luxembourg en tant qu'Etat requis. Le libellé amendé vise partant l'exercice d'une voie de recours contre la décision de la chambre du conseil. [amendement]

Alinéa 2 nouveau

Il convient de rappeler la décision des membres de la Commission juridique de déplacer le libellé initial du paragraphe 2 du nouvel article 5 (article 6 initial) en tant que nouvel alinéa 2 du nouvel article 8.

Alinéa 3 (alinéa 2 initial)

Une procédure d'information spécifique est prévue lorsque, pour une raison ou une autre, le délai de reconnaissance dont est question à l'alinéa 1^{er} ne peut pas être respecté.

Aucune observation n'a été formulée par le Conseil d'Etat.

Alinéa 4 (alinéa 3 initial)

Le délai de reconnaissance peut également être reporté dans le cas de figure où le certificat n'est pas complet ou incorrect.

Le libellé proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 9 (article 10 initial)

L'article sous examen énonce le mécanisme permettant d'adapter les mesures de contrôle dans l'hypothèse où elles seraient incompatibles avec la loi luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat propose de reprendre le libellé de l'article 13-1 de la décision-cadre 2009/829/JAI et d'omettre le mot «faire» figurant devant le mot «adapter».

Les membres de la commission font leur cette suggestion.

Nouvel article 10 (article 11 initial)

L'article sous référence vise le cas de figure où l'autorité compétente de l'Etat d'émission a, par une décision ultérieure, modifié une mesure de contrôle.

La chambre du conseil peut décider d'adapter cette mesure modifié ou décider de refuser l'exécution de la mesure modifiée si elle ne fait pas partie des types de mesures de contrôle tels qu'énumérés à l'article 1^{er}, alinéa 2 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat souligne qu'il convient de supprimer le mot «faire».

Cette suggestion est reprise par les membres de la Commission juridique.

Nouvel article 11 (article 12 initial)

L'article sous examen précise les modalités du suivi des mesures alternatives reconnues par la chambre du conseil compétente.

Paragraphe 1^{er}

Le suivi est assuré par le procureur d'Etat compétent si la mesure alternative a été reconnue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et par le procureur général d'Etat si la reconnaissance est décidée par la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Ledit suivi peut faire l'objet d'une délégation, dans le chef des services compétents de la Police grand-ducale, au Service central d'assistance sociale ou tout autre service national compétent.

Les membres de la Commission juridique proposent, comme la chambre du conseil est seule compétente pour juger sur la reconnaissance et l'exécution d'une mesure de contrôle alternative transmise par l'Etat d'émission au Luxembourg, de supprimer le premier, le troisième, le quatrième, le sixième et le septième tiret. [amendement]

Paragraphe 2

Le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat dispose de la faculté de demander, à tout moment, à l'autorité compétente de l'Etat d'émission des informations complémentaires pour indiquer si le suivi de la mesure afférente est toujours nécessaire.

Paragraphe 3

Le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat ont l'obligation d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'émission de tout manquement à la mesure de contrôle et de

toute autre constatation susceptible d'entraîner le prononcé de l'une des décisions suivantes:

- la prorogation, le réexamen et le retrait de la décision relative à des mesures de contrôle,
- la modification des mesures de contrôle,
- l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet.

Ces informations sont communiquées par l'intermédiaire du formulaire type figurant en tant qu'annexe II au projet de loi.

Le Conseil d'Etat estime que le libellé respectif des paragraphes 2 et 3 prêter à confusion «[...] entre la notion d'autorité centrale pour la réception de demandes d'exécution et d'autorité compétente pour leur reconnaissance et leur mise en œuvre.

Le procureur général d'Etat est dans son rôle d'autorité centrale en matière d'entraide pénale si le projet de loi sous examen lui confie ce rôle également pour ce qui est des mesures alternatives. Par contre, il ne peut pas être la seule autorité compétente pour tout échange généralement quelconque avec l'Etat d'émission pour ce qui est des questions d'exécution pratiques des mesures ordonnées, sauf si celles-ci le sont par les juges d'appel. Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer, dans l'ensemble des paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen, la seule mention „procureur général d'Etat“ par „le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat“.

Les membres de la commission reprennent la proposition du Conseil d'Etat de remplacer, tant au paragraphe 2 qu'au paragraphe 3, les mots «*procureur général d'Etat*» par ceux de «*le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat*».

Nouvel article 12 (article 13 initial)

L'article 12 énonce les informations que les autorités luxembourgeoises compétentes doivent continuer à l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

Le libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat sauf à remplacer la mention «*procureur général d'Etat*» par celle de «*le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat*».

Cette proposition rencontre l'accord des membres de la Commission juridique.

Nouvel article 13 (article 14 initial)

Le libellé de l'article 13 vise le cas de figure où la personne faisant l'objet d'une mesure alternative reconnue et exécutée par le Luxembourg en tant qu'Etat requis fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet. Dans pareille hypothèse, la personne concernée est remise conformément aux dispositions de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'union européenne.

L'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 14 (article 15 initial)

L'article sous examen prévoit la procédure applicable dans le cas de figure où le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat ont transmis plusieurs avis en vue d'obtenir des informations complémentaires pour établir si le suivi de la mesure reconnue est toujours nécessaire (article 11, paragraphe 2) et que l'autorité compétente de l'Etat d'émission n'a pas pris de décision ultérieure.

Dans pareille hypothèse, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat peuvent décider, l'autorité compétente de l'Etat d'émission restant en défaut, après avoir y été invitée à rendre une telle décision endéans un délai déterminé, de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle.

Le Conseil d'Etat propose de compléter, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} et de l'alinéa 2, les mots «*procureur général d'Etat*» par ceux de «*le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat*».

Il exige, sous peine d'opposition formelle, de supprimer, à l'endroit de l'alinéa 2, le bout de phrase «*et cette dernière retrouve sa compétence en matière de suivi des mesures de contrôle*».

En effet, s'il appartient bien à la décision-cadre, ainsi qu'elle l'a fait dans son article 23, paragraphe 1^{er}, de fixer les conséquences pour l'État d'émission d'une non-réponse de sa part aux avis lui adressés par l'État d'exécution, la loi nationale de transposition ne peut en faire de même, celle-ci ne pouvant disposer que pour les autorités nationales et non pas pour celles d'un État tiers.»

Les membres de la commission y réservent une suite favorable.

Nouvel article 15 (article 16 initial)

L'article sous examen énonce la procédure régissant la transmission d'une décision relative à des mesures de contrôle par le Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le paragraphe 2 précise que l'autorité compétente luxembourgeoise indique la durée prévisible du suivi de la mesure de contrôle. Il s'agit d'une durée dite prévisible étant donné que la loi luxembourgeoise ne prévoit pas de durée maximale pour une mesure de contrôle judiciaire.

Le Conseil d'Etat fait observer que «*[L]l'exposé des motifs ne renseigne pas pourquoi les auteurs du projet de loi ont omis de transposer l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la décision-cadre, alors que c'est pourtant par son biais qu'est introduite la notion de certificat. En vue d'une transposition correcte de la décision-cadre, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, d'inclure cet alinéa au projet.*».

Les membres de la Commission juridique proposent partant d'insérer un nouvel alinéa 1^{er} à l'endroit du paragraphe 1^{er}. [amendement]

Nouvel article 16 (article 17 initial)

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er}

L'article 16 règle l'attribution de la compétence en matière de suivi d'une mesure de contrôle. Ainsi, les autorités luxembourgeoises restent compétentes tant que les autorités de l'Etat d'exécution ne les ont pas informées de la reconnaissance de la mesure en question.

Alinéa 2

Le Conseil d'Etat propose d'omettre le paragraphe 2 «[...] qui, en ne faisant qu'énoncer une évidence, à savoir l'application du droit national tant que les juridictions nationales sont saisies, est dépourvu de toute valeur normative.».

Les membres de la commission décident de réserver une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat «note que, contrairement à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la décision-cadre, le projet de loi sous examen fait référence à la „résidence habituelle“ en omettant ainsi le terme „légale“. Il y a par conséquent lieu d'introduire ce dernier mot chaque fois que le projet fait référence à la notion „résidence légale“.».

La Commission juridique décide de reprendre cette suggestion.

Nouvel article 17 (article 18 initial)

L'article 17 règle l'attribution de la compétence des autorités luxembourgeoises en matière de suivi des mesures de contrôle. Ainsi, celles-ci restent compétentes pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec une décision relative à des mesures de contrôle.

Le Conseil d'Etat suggère d'ajouter le terme «*prorogation*» à l'endroit du point 2. (lettre b) initial) alors que selon le droit national, une mesure alternative peut également faire l'objet d'un réexamen.

Les membres de la Commission juridique font leur cette suggestion.

Ils proposent également de préciser les autorités compétentes luxembourgeoises en y insérant un renvoi à l'article 3, paragraphe 2. [amendement]

Nouvel article 18 (article 19 initial)

Les autorités compétentes luxembourgeoises ont l'obligation d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision ultérieure prise telle que visée par l'article 17 et d'un recours éventuel introduit à l'encontre d'une telle décision.

Le Conseil d'Etat fait observer que «[C]cet article impose aux autorités compétentes nationales un certain nombre d'obligations d'information envers les autorités de l'État d'exécution. Le moyen de communication à utiliser n'est pas précisé, contrairement à d'autres articles qui prévoient le recours à une voie laissant une trace écrite et certaine.

Mais, comme l'article 19, paragraphe 5, de la décision-cadre est également muet sur ce point, le Conseil d'État n'entend pas commenter autrement ce point.».

Observations d'ordre législatif

Les membres de la Commission juridique réservent une suite favorable à l'ensemble des observations d'ordre législatif soulevées par le Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption d'un projet de lettre d'amendement figureront à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

5. Divers

a) Réunion (*matin*) du 9 décembre 2015, point 4. «Problèmes liés à la mendicité»: suites à y réserver

Un représentant du groupe politique CSV s'enquière auprès de Madame la Présidente si elle dispose de plus amples informations quant à l'état d'avancement des recherches dans le dossier relatif aux problèmes de mendicité (cf. point 4, 6 du procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2016; P.V. CJ 11).

Madame la Présidente explique qu'elle a continué les conclusions de la Commission juridique aux ministres compétents.

b) Demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016

Le représentant du groupe politique CSV renvoie à la demande de son groupe politique du 8 janvier 2016 demandant la convocation d'une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de la Force publique au sujet de la criminalité organisée au Luxembourg et la situation dans certaines rues du quartier de la Gare de la Ville de Luxembourg.

Il est proposé d'y revenir au cours de la prochaine réunion de la commission.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 06 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2015 (*matin*) et de la réunion jointe du 9 décembre 2015
2. 6624 Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
 - la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
 - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
 - l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
 - l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
 - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 - la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
 - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
 - la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;

- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6805 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité
- Rapporteur: Monsieur Marc Angel
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2015 (*matin*) et de la réunion jointe du 9 décembre 2015**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6624 **Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,**
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
 - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
 - l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
 - l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
 - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de

l'Etat, Luxembourg;

- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 octobre 2015

I. Amendements portant sur l'article 1^{er} du projet de loi

a) Amendement portant sur l'article 1^{er}, point 4), premier tiret

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il «[...] ne voit pas la plus-value ajoutée par les termes „à préciser par règlement grand-ducal“ dans la mesure où la mention supplémentaire dont question figure dans une loi, comme par exemple la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ou la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissements spécialisés.».

Il propose dès lors de supprimer ces termes.

Les membres de la Commission juridique accueillent favorablement la proposition du Conseil d'Etat.

b) Amendement portant sur l'article 1^{er}, point 13)

La Commission juridique procède à la rectification telle que soulevée par le Conseil d'Etat.

c) Amendement portant sur l'article 1^{er}, point 14)

Le Conseil d'Etat «s'interroge sur la raison pour laquelle les auteurs des amendements ont fait référence à „la personne immatriculée“, alors qu'il s'agit du dépositaire visé à l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Il aurait dès lors préféré, pour des raisons de clarté, que le dépositaire soit expressément mentionné au nouveau point f).

Il convient également de supprimer les termes „ou de son mandataire“, alors que le point 15) de l'article 13 de la loi précitée du 19 décembre 2002 n'y fait pas référence.»

Monsieur le Rapporteur souligne que le texte visé précise qu'il appartient au dépositaire, respectivement au mandataire lui-même de procéder au dépôt des inscriptions le concernant dans le dossier relatif à la société concernée tenu par le registre de commerce et des sociétés. Ainsi, le dépositaire ou le mandataire n'est pas la personne immatriculée comme le laisse entendre le Conseil d'Etat.

Les membres de la Commission juridique décident partant de maintenir le libellé tel qu'amendé.

Ils réservent une suite favorable à l'observation d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat d'écrire «*sous 15)*» au lieu de «*sous le 15)*».

En ce qui concerne le deuxième amendement proposé à l'endroit du point 14), les membres de la Commission juridique font leur la proposition du Conseil d'Etat d'écrire «*si il s'agit d'une personne physique ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou (...)*».

d) Amendement portant sur l'article 1^{er}, point 17)

Le Conseil d'Etat fait observer au sujet du nouvel article 19-2, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 19 décembre 2002 que, «*[...] même en ajoutant la phrase relative à la référence au Recueil électronique des sociétés et associations sous la forme abrégée „RESA“, le texte repris par la commission parlementaire compétente ne correspond pas à la proposition du Conseil d'Etat, qui avait proposé d'intégrer l'alinéa 2 de l'article 19-2, paragraphe 1^{er}, dans l'alinéa 1^{er} de cet article.*

Le Conseil d'Etat suggère dès lors de reprendre la proposition de texte qu'il avait faite dans son avis précité du 5 mai 2015 en y rajoutant la phrase concernant la référence à la forme abrégée „RESA“.»

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

Le libellé amendé du paragraphe 3 du nouvel article 19-2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

e) Amendement portant sur l'article 1^{er}, point 24)

Le libellé amendé ne donne pas lieu à observation.

II. Amendements portant sur l'article 2 du projet de loi

a) et b) Amendements portant sur l'article 2, point 3) nouveau (point 5 initial)

Quant à l'amendement portant sur le premier tiret et concernant une renumérotation des points 3), 4) et 5) en points respectivement 1), 2) et 3), le Conseil d'Etat *«[...] aimerait attirer l'attention des auteurs des amendements sur les conséquences de cette renumérotation, alors qu'il s'agit d'éviter des erreurs de renvois figurant dans d'autres textes législatifs ou réglementaires.»*.

La proposition de Monsieur le Rapporteur de revenir sur la numérotation initiale rencontre l'assentiment des membres de la commission.

Au sujet de l'ajout d'un quatrième tiret, le Conseil d'Etat *«[...] demande qu'au début du nouveau paragraphe 4 de l'article 11bis de la loi précitée du 10 août 1915, le sigle „§“ soit inséré dans le texte.»*.

Cette suggestion est recueillie par les membres de la Commission juridique.

III. Amendements portant sur l'article 19 du projet de loi

L'amendement sous référence ne donne pas lieu à une observation quant au fond.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer, à l'endroit de l'amendement relatif au point 2), une virgule entre *«les comptes annuels des entreprises»* et *«dans au moins deux journaux»* et, à l'amendement concernant le point 3), une virgule entre *«Recueil électronique des sociétés et associations»* et *«conformément aux dispositions»*.

Les membres de la Commission juridique y réservent une suite favorable.

IV. Amendements portant sur les articles 23 et 24 du projet de loi

Les amendements sous rubrique n'appellent pas d'observations.

*

Monsieur le Rapporteur propose d'amender l'article 24 relatif à l'entrée en vigueur en supprimant l'alinéa 2 qui prévoit une date d'entrée différencié des dispositions modificatives y énumérées au 1^{er} février 2016. Ainsi, une seule date d'entrée en vigueur des dispositions modificatives sera prévue, à savoir celle du 1^{er} juin 2016.

L'amendement proposé est censé répondre à deux préoccupations.

La suppression de la date d'entrée différenciée fixée au 1^{er} janvier 2016 permet de circonscrire des problèmes d'ordre pratique qui pourraient résulter d'une date d'entrée en vigueur différenciée trop rapprochée de celle de la publication du texte de loi voté dans le Mémorial.

Le libellé du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

doit être modifié afin de tenir compte des observations et propositions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 décembre 2015.

La proposition de ne prévoir qu'une seule date d'entrée en vigueur permet partant d'assurer une entrée en vigueur concomitante du texte de loi modificative et du règlement grand-ducal précité.

Echange de vues

Le représentant du Ministère de la Justice, suite à une question soulevée par un membre du groupe politique CSV, explique que la consultation des documents déposés au registre de commerce et des sociétés reste gratuite. Les dépôts restent payants, mais la tarification proposée sera revue à la baisse. Cette baisse importante des différents tarifs résulte de l'informatisation via une plate-forme électronique dédiée à l'ensemble du processus du dépôt. Ces tarifs sont censés couvrir les frais administratifs résultant de la maintenance de cette plate-forme électronique.

Il rappelle au sujet d'un d'impact financier éventuel dans le chef de la société appelée à éditer le Mémorial C dans sa version papier que le cahier des charges relatif au dernier marché public concernant le Mémorial C comporte une clause résolutoire spécifique que le Mémorial C est voué, dans sa version papier, à disparaître dès que la base légale visant la création du Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) sera entrée en vigueur et opérationnel.

3. 6805 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 septembre 2015

Amendement a) - Point 1) – article 75-1

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé.

Amendements b) et c) – Point 7) et point 10) - article 75-6 et article 75-10

Les amendements sous rubrique ne donnent pas lieu à observation.

Observations d'ordre législatif

Les membres de la commission réservent une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat «*de consacrer un article à part à chacune des modifications proposées et regroupées aux points 1) à 7) de l'article unique.*».

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 13 janvier 2016.

4. Divers

1. Calendrier prévisionnel des réunions pour les mois de janvier et de février 2016

13 janvier 2016

- projet de loi 6624: présentation et adoption d'un projet d'amendement
- projet de loi 6805: présentation et adoption d'un projet de rapport
- projet de loi 6815: présentation du projet de loi 6815 et examen de l'avis du Conseil d'Etat,

20 janvier 2016

- projet de loi 6641: continuation de l'examen du projet de loi

27 janvier 2016

Il n'y aura pas de réunion.

3 février 2016 (réunion jointe Commission juridique et Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration)

- présentation du rapport d'activité Eurojust 2014 par le membre luxembourgeois auprès d'Eurojust

Réunion du 17 février 2016

- projet de loi 6763: examen de l'avis du Conseil d'Etat (*sous réserve de la disponibilité de Monsieur le Ministre de la Justice*)

Réunion du 24 février 2016

- projet de loi 6539: examen de l'avis du Conseil d'Etat (*sous réserve de la disponibilité de Monsieur le Ministre de la Justice*)

Réunion du 2 mars 2016 (réunion jointe Commission juridique et Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)

Présentation du rapport 2015 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (*réunion initialement prévue le 2 février 2016*)

2. **Projet de loi 6759 - Projet de loi portant approbation du " Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information ", signé à Luxembourg le 20 juin 2012 et
Projet de loi 6761 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux**

fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012

Au sujet du projet de loi 6759 sous rubrique, les membres de la commission décident, en ce qui concerne le document «*Procédures de mise en œuvre du Protocole d'Accord conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique pour l'échange de d'informations de détection du terrorisme*», communiqué au Président de la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement en date du 4 janvier 2016, de le renvoyer pour décision à la Conférence des Présidents avec la suggestion de demander un avis juridique circonstancié au sujet de sa publicité et ceci notamment au regard de l'article 37 de la Constitution et des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969 et de son Annexe (approuvée par une loi du 4 avril 2003, Mémorial A, n°51 du 25 avril 2003).

La Commission juridique est d'ores et déjà d'avis qu'il appartiendra au Gouvernement de veiller à ce que l'ensemble des dispositions à caractère normatif figurent dans le projet de loi soumis par ratification à la Chambre des Députés.

En attente d'une prise de position de la part de la Conférence des Présidents, la Commission juridique décide de suspendre la continuation de l'examen du projet de loi 6759 et du projet de loi 6761.

3. Projet de loi 6539 (réforme du droit de la faillite)

Il est décidé que l'avis du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 2015 fera l'objet d'un premier examen sommaire en présence de Monsieur le Ministre de la Justice et que l'instruction parlementaire sera confiée à une sous-commission ad hoc.

4. Proposition de loi 6909 (interdiction de la dissimulation du visage dans les lieux publics)

Un représentant du groupe politique CSV demande à ce que la proposition de loi 6909 figurera à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

5. Réforme de l'autorité parentale

Un représentant du groupe politique CSV, tout en renvoyant à la réunion de la Commission juridique du 25 novembre 2015, réitère sa proposition de dissocier le volet relatif à la réforme de l'autorité parentale de la grande réforme du droit de la famille et de l'examiner séparément. Il serait ainsi permis d'avancer utilement en la matière afin de mettre fin à une situation qui n'est plus tenable sur le plan juridique.

6. Réunion (*matin*) du 9 décembre 2015, point 4. «Problèmes liés à la mendicité»: suites à y réserver

Un représentant du groupe politique CSV rappelle la conclusion unanime des membres de la commission en ce que le Gouvernement a été invité à procéder à une comparaison des moyens mis en œuvre dans les pays voisins, notamment en ce qui concerne les troubles à l'ordre public, et, le cas échéant, de s'en inspirer en vue d'adapter le cadre légal luxembourgeois.

Mme la Présidente de la commission informe les membres de la commission qu'elle n'a pas encore reçu de plus amples informations quant à l'avancement des recherches afférentes. L'oratrice rappelle également qu'il convient de procéder à la rectification de l'erreur matérielle quant au point 6° de l'article 563 du Code pénal.

Le représentant du groupe politique CSV insiste pour qu'il soit y revenu dans les meilleurs délais.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

30



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2015 et de la réunion jointe du 3 juillet 2015
2. 6805 Projet de loi portant
 1. transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité,
 2. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire- Désignation d'un rapporteur
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger remplaçant Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

Mme Katja Kremer, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Simone Beissel, Mme Josée Lorsché

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2015 et de la réunion jointe du 3 juillet 2015**

Les projets de procès-verbal sous référence n'appellent pas d'observations et recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6805 Projet de loi portant

- 1. transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité,**
- 2. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Désignation d'un rapporteur

Monsieur Marc Angel est désigné à l'unanimité comme rapporteur.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission juridique fait sienne les observations d'ordre législatif telles que formulées par le Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'Etat fait observer que «*L'intitulé porte à croire que le projet de loi, dont la visée est entièrement modificative, serait un texte autonome ayant pour objet la transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité qui modifierait accessoirement la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.*».

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre la suggestion de texte soumise par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er} devenant article unique – modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Point 1) – article 75-1

Paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}

Le texte proposé ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe 1^{er}, alinéa 2

Au sujet de la suppression de la référence à la direction du procureur général d'Etat sous laquelle le membre national auprès d'Eurojust exerce ses fonctions, le Conseil d'Etat note «*[...] qu'Eurojust est composée de membres nationaux détachés de leurs systèmes juridiques respectifs, que ces membres doivent, aux termes de l'article 2, paragraphes 3 et 4, occuper une position leur conférant les pouvoirs nécessaires pour accomplir leurs tâches et qu'ils restent soumis au droit national pour ce qui est de leur statut. Si le membre national*

est un magistrat du ministère public, qui est un corps hiérarchisé, il ne se libère pas de ce lien hiérarchique du simple fait qu'il est désigné comme membre national auprès d'Eurojust. Dans ce cas de figure, la référence à la direction du procureur général reste parfaitement justifiée. Par contre, si le membre national est un magistrat du siège, même la référence à la simple surveillance du procureur général est sujette à critique, alors que le détachement à Eurojust ne saurait enlever au membre national son statut de juge indépendant. Le Conseil d'Etat ne saisit pas la logique de la modification envisagée sauf à la justifier par la seule nécessité de se plier aux recommandations émises en 2014.».

La commission propose, pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique, de préciser la nature de la surveillance exercée par le procureur général d'Etat et d'inscrire dans le texte qu'il s'agit d'une surveillance «administrative». [amendement parlementaire].

Paragraphe 2, alinéa 4

Il convient de préciser, à l'instar de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, que le procureur général d'Etat exerce une surveillance «administrative». [amendement parlementaire].

Paragraphe 3

Ledit paragraphe ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe 4 nouveau (Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note que «L'article 2, paragraphe 2, point b), de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée, permet que l'adjoint exerce ses fonctions à partir de Luxembourg. Dans le commentaire, les auteurs du projet de loi rappellent cette possibilité. Au regard des difficultés d'occuper tous les postes au sein de la magistrature, exposées par les auteurs du projet devenu loi du 21 mai 2015 portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le Conseil d'Etat constate que ce régime permettra de conférer à l'adjoint des tâches effectives dans le service de la justice luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne faudrait pas inscrire cette option prise par le Luxembourg dans le texte de la loi en projet pour éviter toute discussion future.

Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'une disposition ayant la teneur suivante :

«L'adjoint et l'assistant ont leur lieu de travail à Luxembourg».

Les membres de la commission réservent une suite favorable à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Il convient de préciser, au sujet du statut du magistrat membre national auprès d'Eurojust, que si le membre national auprès d'Eurojust est un magistrat du ministère public, le lien hiérarchique à l'égard du procureur général d'Etat est maintenu. Si le membre national d'Eurojust est un magistrat du siège, il est soumis à un lien de surveillance de nature administrative envers le procureur général d'Etat. [rapport de la commission, commentaire des articles]

Point 2) article 75-3

Paragraphe 1^{er}, 2, 3 et 4

«Le paragraphe 1^{er} de l'article 75-3 de la loi précitée du 7 mars 1980 reprend, d'après le commentaire, l'obligation générale d'information visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de cette disposition en relation avec les paragraphes 2 et 3. L'article 13, paragraphe 1^{er}, de la décision contient certes une formule aussi vague, mais renvoie expressément aux paragraphes 5, 6 et 7.

Par ailleurs, cette disposition semble concerner davantage les procédures d'échange d'information que leur contenu. Si les auteurs considèrent devoir maintenir cette disposition « passe-partout », il y aurait lieu de souligner qu'il existe une obligation d'informer Eurojust et non pas le membre national; il faudrait encore éviter la répétition du terme « informer ». Le Conseil d'Etat propose d'écrire «Le juge d'instruction ... communique à Eurojust, par le biais du membre national, toute information... ».

La même observation relative au destinataire de l'information vaut pour les paragraphes 2, 3 et 4.».

Les membres de la commission reprennent la formulation telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat fait observer *«que le texte même de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée, n'est pas des plus cohérents en ce que, d'un côté, l'article 4, paragraphe 1^{er}, détermine la compétence d'Eurojust par rapport aux types de criminalité et aux infractions pour lesquels Europol a compétence, et qu'il est ajouté à l'article 13, paragraphe 6, de cette même décision une liste «autonome» d'infractions. Cette double démarche ouvre le risque d'incohérences dans le futur.»*

Point 3) – article 75-4

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} maintient la définition actuelle des autorités nationales compétentes en se référant au procureur général d'Etat, aux procureurs d'État et aux juges d'instruction.

Le Conseil d'Etat relève *«que les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 75-3 de la loi précitée du 7 mars 1980 suivent une autre logique en ce qu'ils omettent le recours au concept d'autorités compétentes, préférant, dans une formulation au demeurant différente de celle de l'article 75-4 de la même loi, se référer au juge d'instruction (au singulier), au procureur d'État (au singulier) et au procureur général d'Etat. Le Conseil d'Etat préconise une approche cohérente consistant soit à définir les autorités compétentes dès l'article 75-3, soit à omettre ce concept et à se référer, dans des formulations identiques, aux trois autorités judiciaires concernées.»*

Les membres de la commission décident de maintenir la distinction opérée par les articles 75-3 et 75-4, étant donné que ces articles suivent une logique différente. L'article 75-3 vise

les informations qui sont à fournir par les autorités nationales compétentes au membre national auprès d'Eurojust, tandis que l'article 75-4 définit les autorités nationales qui sont compétentes pour connaître d'une demande d'Eurojust qui leur est transmise par le biais du membre national auprès d'Eurojust.

Paragraphe 2

La modification du paragraphe 2 n'appelle pas d'observation.

Paragraphes 3 et 4

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 transpose les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée.

Le Conseil d'Etat note que «*[C]ces dernières dispositions ont deux volets. D'un côté, les paragraphes 2 et 3 déterminent la compétence du collège d'Eurojust d'adopter des avis en cas de conflit de compétence concernant l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites que deux membres nationaux ne peuvent pas résoudre et en cas de difficultés ou de refus d'exécution de demandes de coopération; ces avis sont transmis aux États membres. D'un autre côté, le paragraphe 3 prévoit que les autorités compétentes nationales peuvent demander au collège de rendre un avis sur les difficultés de coopération rencontrées. Il est évident que les compétences propres d'Eurojust existent indépendamment de leur consécration en droit national. Il est non seulement inutile, mais juridiquement contestable, d'ancrer ces compétences dans la loi en projet. Le seul mécanisme qui doit être repris en droit national est celui de la communication par les autorités nationales de difficultés ou de refus de coopération à Eurojust en vue de provoquer un avis du collège.*»

Les membres de la commission, tout en comprenant les observations du Conseil d'Etat, sont d'avis qu'il convient néanmoins de maintenir les dispositions telles que proposées en ce qu'elles favorisent une meilleure compréhension du texte, facilitant ainsi son application par les praticiens.

Il convient de noter que tant la loi belge que française connaissent la même logique en ce qu'elles contiennent les dispositions afférentes de la décision 2009/426/JAI du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

Point 4) – article 75-5

Paragraphe 1^{er}

Le texte tel que proposé ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat note que «le paragraphe 2 reprend le dispositif actuel de l'article 75-5 quitte à remplacer la procédure de concertation préalable par une information. Le Conseil d'Etat comprend l'abandon du concept de concertation dont la portée est loin d'être évidente. Dans l'hypothèse où le refus émane d'un juge d'instruction, il est logique de s'en tenir à une information. Dans l'hypothèse où le refus est le fait du procureur d'État, il faut savoir qu'au regard de la structure hiérarchique du ministère public, le procureur général peut donner des injonctions au procureur d'État afin de revenir sur une décision de refus. Le Conseil d'Etat se demande s'il est opportun d'ajouter cette précision ou si elle est considérée comme allant de soi. ».

Les membres de la commission sont d'avis qu'il convient de maintenir le libellé tel que proposé.

Point 5) – article 75-6 (article 75-5bis selon le Conseil d'Etat)

Le nouvel article 75-6 (75-5bis selon le Conseil d'Etat) de la loi précitée du 7 mars 1980 vise à reprendre le dispositif inscrit à l'article 9ter de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée.

Paragraphes 1^{er} et 2

Le Conseil d'Etat «note que le texte de la décision prévoit cette compétence particulière des membres nationaux dans les procédures de coopération en ce qu'ils ont la qualité d'autorité nationale compétente. Il lit la décision en ce sens qu'elle n'impose pas aux États l'obligation de conférer au membre national la qualité d'autorité nationale. Les auteurs du projet n'ont pas opté pour une extension de la liste des autorités nationales compétentes au membre national. Dans cette logique, le projet sous avis se limite à prévoir que le membre national propose aux autorités nationales compétentes de poser certains actes. Si la volonté des auteurs est de ne pas considérer le membre national comme une autorité compétente et si la décision est à interpréter en ce sens que cette qualité n'est pas imposée, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de l'article, voire sur sa nécessité au regard de la mise en œuvre de la décision.»

Les membres de la commission, tout en comprenant les observations du Conseil d'Etat, sont d'avis qu'il convient néanmoins de maintenir les dispositions telles que proposées en ce qu'elles favorisent une meilleure compréhension du texte, facilitant ainsi son application en pratique.

La commission juridique reprend la proposition du Conseil d'Etat de renuméroter l'article 75-7 nouveau en l'article 75-5bis nouveau.

Point 6) – article 75-7 (article 75-5ter selon le Conseil d'Etat)

Le nouvel article 75-7 (75-5ter selon le Conseil d'Etat) de la loi précitée du 7 mars 1980 reprend le dispositif inscrit aux articles 9quater et 9quinquies de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée.

Paragraphes 1^{er} et 2

Le Conseil d'Etat «renvoie à ses interrogations quant à la qualité et au rôle du membre national. Il relève, à cet égard, la différence du libellé du nouvel article 75-7 (75-5ter selon le

Conseil d'Etat) sous examen avec le texte des articles 9quater et 9quinquies de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. Alors que la décision qualifie les membres nationaux d'autorité nationale compétente et prévoit qu'ils exercent des pouvoirs en accord avec l'autorité nationale compétente, le nouvel article 75-7 (75-5ter selon le Conseil d'Etat) omet le qualificatif d'autorité nationale compétente et se limite à envisager que le membre national fait des propositions aux autorités nationales compétentes.»

Les membres de la commission, tout en comprenant les observations du Conseil d'Etat, sont d'avis, à l'instar de leur position quant à l'article 75-6 devenant l'article 75-5bis, qu'il convient néanmoins de maintenir les dispositions telles que proposées en ce qu'elles favorisent une meilleure compréhension du texte, facilitant ainsi son application en pratique.

La commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de renuméroter l'article 75-7 nouveau en l'article 75-5ter nouveau.

Point 7) – article 75-8 (article 75-6 selon le Conseil d'Etat)

Numérotation de l'article

Les articles 75-6 et 75-7 nouveaux ayant été renumérotés en articles 75-5bis et 75-5ter, la numérotation actuelle de l'article 75-6 peut être maintenue.

Libellé

Le Conseil d'Etat fait observer que «*[M]ême si cette disposition ne fait pas l'objet d'une modification, [le Conseil d'Etat] il voudrait inviter les auteurs du projet de loi sous examen à réfléchir sur le maintien de cette disposition. Le texte avait été retenu dans la loi du 11 avril 2005 afin de régler « la désignation d'une personne ayant pour mission de contrôler les activités d'Eurojust en matière de traitement des données à caractère personnel » (rapport de la commission juridique du 16 février 2005, doc. parl. n° 5362 2). Or, le Luxembourg n'a pas désigné un membre de l'autorité de contrôle visé par l'article 75-6, mais un magistrat du siège comme membre de l'organe de contrôle commun, prévu à l'article 23 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. L'article 75-6 actuel est soit à supprimer, soit à modifier.*

Le projet gouvernemental initial proposé en 2005 prévoyait encore la désignation d'un correspondant national. Cette disposition n'a pas été retenue dans le texte de la loi; la commission juridique (rapport de la commission juridique du 16 février 2005, doc. parl. n° 53622) avait fait siennes les considérations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 novembre 2004, qui ne voyait pas la nécessité d'instituer un tel correspondant dans le contexte luxembourgeois, « la désignation d'un correspondant national, membre du Parquet général, (pouvant) d'ailleurs se faire à l'initiative du ministre de la Justice par le procureur général d'Etat dans le cadre de ses compétences prévues aux articles 70 et 72 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire ». L'article 12 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée par la décision 2009/426/JAI du Conseil, réserve pas moins de sept paragraphes au système national de coordination Eurojust. Au regard des modifications intervenues en 2009 et du souci de voir respecter les obligations européennes du Luxembourg, le Conseil d'Etat est à se demander si la solution pragmatique retenue en 2005 se justifie toujours ou s'il ne faut pas expressément prévoir, dans le cadre de ce projet de loi, la désignation d'un correspondant national en déterminant ses attributions.».

Il convient de rappeler que la mission d'Eurojust est de promouvoir et de renforcer la coopération et la coordination judiciaires entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites dans les Etats membres de l'Union européenne.

Les membres de la commission, compte tenu des observations émises par le Conseil d'Etat, proposent d'amender l'article 75-6 comme suit:

«Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un ~~membre de l'autorité de contrôle instituée par l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel magistrat pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun. Le mandat est renouvelable.~~» [amendement parlementaire]

Le libellé amendé reprend littéralement l'alinéa 2 de l'article 75-6 tel que proposé initialement dans le cadre du projet de loi 5362 portant transposition de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité dans sa version initiale.

En effet, ce libellé est jugé plus conforme à l'article 23 de la décision du Conseil du 28 février 2002 précitée qui est toujours conforme au système actuelle en vertu duquel *«chaque État membre désigne, conformément à son système juridique, un juge, non-membre d'Eurojust, ou, si le système constitutionnel ou national le requiert, une personne exerçant une fonction lui conférant une indépendance adéquate, pour figurer sur la liste des juges, susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun en qualité de membre ou de juge ad hoc.»*.

Au sujet du «correspondant national», la commission propose de maintenir la solution pragmatique telle que retenue en 2005 et partant de ne pas inscrire la désignation du correspondant national à l'article 75-6. En effet, cette précision serait dénuée de toute valeur normative et n'ajoute aucune plus-value sur le plan formel.

De plus, les attributions du correspondant national sont régies par le seul paragraphe 4 de l'article 12 de la décision du Conseil du 28 février 2002 précitée tel que modifié par la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008, article comportant pour le surplus une description du système national de coordination.

Points 8) et 9) – article 75-9 et 75-10

La numérotation actuelle des articles 75-6 et 75-7 pouvant être maintenue comme les articles 75-6 et 75-7 nouveaux seront renumérotés en articles 75-5*bis* et 75-5*ter*, les dispositions modificatives prévues aux points 8) et 9) deviennent sans objet et sont partant supprimées.

Point 10) – article 75-10

Les membres de la commission proposent de supprimer le point 10) en ce que la modification de la référence à la *«décision précitée du Conseil du 28 février 2002»* par celle de *«décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée»* devient, compte tenu de l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat à l'endroit du point 1) – article 75-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} sans objet. En effet, il convient d'assurer un emploi uniforme des références dans un texte de loi.

Article II – intitulé abrégé

L'article II devient superflu en ce que le projet de loi «*a une visée entièrement modificative.*».

Le Conseil d'Etat propose partant d'en faire abstraction.

Les membres de la commission suivent le raisonnement du Conseil d'Etat.

3. Divers

Calendrier prévisionnel des travaux prioritaires de la commission (mi-septembre à mi-décembre)

Il échet de noter que ledit calendrier prévisionnel n'est pas exhaustif et pourrait être adapté à tout moment.

Madame la Présidente propose que les points suivants figurent à l'ordre du jour des prochaines réunions:

1) Examen de projets de loi:

- **Projet de loi 6759** portant approbation du "Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information", signé à Luxembourg le 20 juin 2012 et **Projet de loi 6762** portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012;

L'examen des avis respectifs du Conseil d'Etat du 19 mai 2015 figurera à l'ordre du jour des réunions des 21 octobre 2015 et 11 novembre 2015,

- **Projet de loi 6761** portant mise en oeuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (*le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 19 mai 2015*);

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat figurera à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions.

- **Projet de loi 6820** portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal;

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat figurera à l'ordre du jour de la réunion du 23 septembre 2015.

- **Projet de loi 6763** portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;

Un échange de vues portant sur l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2015 figurera à l'ordre du jour d'une réunion jointe de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des

Communications et de l'Espace et de la Commission juridique dont la date doit encore être déterminée en concertation avec les départements ministériels concernés. Il est proposé que suite à cette première réunion jointe, l'instruction parlementaire du projet de loi sous référence sera poursuivie par les membres de la Commission juridique.

- **Projet de loi 6563B** portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives;

Le Ministère de la Justice est, suite à l'avis du Conseil d'Etat du 6 mai 2015, en train d'élaborer des amendements gouvernementaux.

- **Projet de loi 6568** portant réforme du droit de la filiation, modifiant - le Code civil, - le Nouveau Code de procédure civile,- le Code pénal, - la loi du 11-21 germinal XI relative aux prénoms et changements de noms, - et la loi communale du 13 décembre 1988 et **Proposition de loi 5553** portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale;

Il est proposé d'inviter, conformément à la décision de principe prise au cours de la réunion du 10 juin 2015 (cf. Procès-verbal n°25), les responsables du service PMA du Centre Hospitalier de Luxembourg portant sur «la mise à niveau de notions médicales», le cas échéant en y adjoignant les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale. La date de cette réunion sera retenue en fonction des disponibilités respectives.

2) Présentation de projets de loi:

- **Projet de loi 6561** portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997, et modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;

Le projet de loi sous rubrique sera examiné ensemble avec le projet de loi - en cours de finalisation au sein du Ministère de la Justice - portant réforme du cadre légal relatif à la nationalité luxembourgeoise.

3) Echanges de vues

- Il est proposé, le cas échéant ensemble avec les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, de prévoir un échange de vues avec le membre national auprès de l'unité Eurojust. Ledit échange de vues pourrait utilement avoir lieu au moment de la présentation du rapport d'activité annuel par ce dernier.
- Il est proposé de retenir le principe d'un échange de vues avec les représentants du Centre de Médiation Civile et Commerciale, dont notamment leur secrétaire général, une fois que la Commission juridique aurait obtenu plus d'informations au sujet de la transposition de la directive 2013/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, de la directive 2014/104/CE du

Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres de l'Union européenne et de la Réforme de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale selon l'article 11 de cette directive (cf. courriers afférents transmis par courrier électronique en date du 16 septembre 2015 aux membres de la commission).

4) Demande de convocation d'une réunion du groupe politique CSV du 21 août 2015 portant sur les solutions proposées en vue de rencontrer les problèmes liés à la mendicité

Madame la Présidente propose de fixer ladite réunion dès qu'elle aura réussi à trouver une date convenant à l'ensemble des acteurs tel que défini dans la demande sous référence. Elle évoque que l'exercice de la Présidence du Conseil de l'Union européenne n'est pas de nature à faciliter cette tâche.

Un membre du groupe politique CSV (signataire de ladite demande de convocation) explique que cette demande date du 21 août 2015 et insiste à ce que cette réunion aura lieu dans les semaines à venir.

5) Volet de la réforme de l'autorité parentale

Un membre du groupe politique CSV réitère sa demande à ce que le volet relatif à la réforme de l'autorité parentale figurera à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission alors que la situation, sur le plan juridique et les conséquences sur le plan pratique qui en découlent, est devenue tout simplement inadmissible. Il souligne l'urgence que revêt la réforme de l'autorité parentale.

Il rappelle que son groupe politique a, à de maintes reprises déjà au cours de la session parlementaire en cours, réitéré cette demande et affirme ne pas comprendre la ténacité de la majorité parlementaire à ne pas vouloir aborder ledit volet.

Madame la Présidente rappelle que (i) la réforme de l'autorité parentale, (ii) la réforme du divorce, ainsi que (iii) la création du juge aux affaires familiales sont considérées par Monsieur le Ministre de la Justice comme un ensemble indissociable qu'il souhaite aborder par le biais d'un paquet législatif cohérent. Le tout devrait être déposé à la Chambre des Députés au courant de 2015. Pour le surplus, il convient de renvoyer au point 1. du procès-verbal n°29 de la réunion du 8 octobre 2014. Ainsi, les différents volets peuvent, dès le dépôt dudit paquet législatif, faire l'objet de discussions séparées.

Le membre du groupe politique CSV confirme qu'il déplore cette façon de procéder, alors que le volet relatif à la réforme de l'autorité parentale pourrait être examiné en toute latitude par la Commission juridique.

Il demande à ce que la Commission juridique se saisit de ce dossier dans les trois mois à venir.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 13 mai 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2015 et de la réunion jointe du 29 avril 2015
2. 6752 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant
 - a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et
 - b) le Nouveau Code de procédure civil- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6805 Projet de loi portant
 1. transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité,
 2. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire- Présentation du projet de loi
4. RAPPORT D'ÉVALUATION CONCERNANT LA SIXIÈME SÉRIE D'ÉVALUATIONS MUTUELLES "Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen"
(Rapport d'évaluation du Groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" (GENVAL) du Conseil de l'Union européenne - Coordination des mesures destinées à prévenir la criminalité organisée et à lutter contre ce phénomène)

- Présentation du rapport relatif au Luxembourg
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Martine Hansen remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Mme Katja Kremer, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2015 et de la réunion jointe du 29 avril 2015

Les projets de procès-verbal sous rubrique rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 6752 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant**
- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et**
 - b) le Nouveau Code de procédure civil**

Présentation du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement le projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport est approuvé à l'unanimité des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour la discussion en séance plénière.

*

Il est proposé **d'inverser les points 3. et 4. de l'ordre du jour** de la présente réunion.

3. **RAPPORT D'ÉVALUATION CONCERNANT LA SIXIÈME SÉRIE D'ÉVALUATIONS MUTUELLES "Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen"**

(Rapport d'évaluation du Groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" (GENVAL) du Conseil de l'Union européenne - Coordination des mesures destinées à prévenir la criminalité organisée et à lutter contre ce phénomène)

- Présentation du rapport relatif au Luxembourg

Introduction

(rapport d'évaluation transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 6 mai 2015)

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les recommandations consignées dans le rapport sous référence ont été incorporées dans le projet de loi 6805 (*cf. point 3. de l'ordre du jour de la présente réunion*).

Il précise que la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et dont la transposition de certaines dispositions en droit interne luxembourgeois est l'objet du projet de loi 6805 précité est à lire en relation avec le projet de loi visant à créer un parquet européen (*cf. Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen (EPPO); COM(2013) 534 final ; document du Conseil 12558/13*).

D'après l'article 86 du Traité de Lisbonne, la création du Parquet européen constitue la suite logique de l'institution d'Eurojust.

Précisions

Le représentant du Ministère de la Justice précise que la première étape de l'évaluation consiste en l'envoi d'un questionnaire suivi d'une visite sur place. Celle-ci a eu lieu du 31 mars au 2 avril 2014 au cours de laquelle l'équipe d'évaluation a pu s'entretenir avec les membres des autorités et des services compétents.

Elle souligne que le Luxembourg a essuyé de bonnes critiques et que cette bonne impression se reflète dans l'ensemble du rapport d'évaluation.

Ainsi, il y est dit que «[...] le Luxembourg a développé un modèle de coopération judiciaire en matière pénale très efficient.».

Parmi les **bonnes pratiques de mise en œuvre** citées, le rapport d'évaluation souligne notamment que:

1. l'article 8 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale dispose que «*Les affaires d'entraide judiciaire sont traitées comme affaires urgentes et prioritaires.*». Le rapport d'évaluation indique que «*Cet*

engagement du Luxembourg en faveur de l'entraide judiciaire, qui mérite d'être cité au titre des meilleurs pratiques, se reflète dans la réalité du terrain.»,

2. la «[...] base de données nationale JUCHA (Justice Chaine Pénale) est une remarquable application informatique partagée par différents services de la Justice et qui permet le traitement d'une affaire pénale de son début jusqu'à sa fin de vie sans devoir ressaisir à maintes reprises les mêmes données dans différentes applications.»
3. le bureau luxembourgeois (membre national d'Eurojust) dispose d'un accès à toutes les données accessibles aux magistrats nationaux, même s'il y est précisé que ledit accès se fait, pour des raisons essentiellement techniques, de manière indirecte, et
4. le Service de Police judiciaire dispose d'un service spécialisé consacré à l'entraide judiciaire internationale.

Au sujet de la mise en œuvre du système national de coordination Eurojust (SNCE), le rapport d'évaluation mentionne qu'il fonctionne sur des bases très souples et que les différents acteurs exercent une collaboration jugée excellente.

Les **critiques** (dont certaines ont déjà été redressées) que le Luxembourg a essuyé sont:

1. La non transposition en termes d'adaptations législatives nécessaires dans le droit national des dispositions de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, à savoir:
 - (i) la composition du bureau luxembourgeois (un adjoint et un assistant),
 - (ii) l'adaptation du volet relatif à l'échange d'informations entre les autorités judiciaires compétentes et le membre national d'Eurojust conformément à l'article 13 de la décision 2002/187/JAI précitée,
 - (iii) l'adaptation des pouvoirs exercés par le membre national en accord avec une autorité nationale compétente conformément aux dispositions des articles 9*bis* à 9*sexies* de la décision 2009/426/JAI précitée.

Il échet de noter que l'équipe d'évaluation a été informée qu'un projet de loi adaptant le cadre légal national et prenant en compte ces observations sera déposé sous peu.

2. Le fait que le membre national d'Eurojust exerce ses pouvoirs «[...] sous la surveillance et la direction du procureur général d'Etat.» (article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

A ce sujet, il convient de préciser que le projet de loi 6805 prévoit, à l'endroit de son article I^{er}, point 1), de modifier le paragraphe (1) de l'article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire précitée en supprimant la référence à l'exercice des fonctions du membre national sous la direction du Procureur général d'Etat.

3. La base de données nationale JUCHA ne comptabilise pas les commissions rogatoires émises par les autorités luxembourgeoises à destination de l'étranger.

Il convient de noter que le logiciel afférent a depuis été modifié aux fins d'inclure ces données également dans la base de données JUCHA.

4. L'accès du membre national d'Eurojust aux données accessibles aux magistrats nationaux ne peut se faire que de manière indirecte.

L'accès a depuis été configuré de sorte que le bureau luxembourgeois dispose désormais d'un accès direct auxdites données, dont notamment la base de données JUCHA.

4. 6805 **Projet de loi portant**

1. transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité,

2. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Introduction

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le projet de loi a pour objet d'adapter le cadre légal national relatif aux dispositions de la décision 2009/426/JAI qui vise à renforcer les capacités opérationnelles d'Eurojust et à harmoniser ses pouvoirs.

De plus, le projet de loi tient compte des quelques critiques consignées dans le rapport d'évaluation du 25 novembre 2014 concernant la sixième série d'évaluations mutuelles «*Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen*» telles que détaillées sous le point 3. ci-avant.

L'orateur précise, en ce qui concerne le volet de la composition du bureau luxembourgeois auprès d'Eurojust, que l'adjoint comme l'assistant peuvent exercer leur fonction à partir de leur lieu de travail habituel au Luxembourg. L'article 2, paragraphe (2), lettre b) de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité n'oblige pas que ces personnes fixent leur lieu de travail, comme le membre national, au siège d'Eurojust situé à La Haye.

L'article 75-3 modifié tel que proposé par l'article 1^{er}, point 2) reprend textuellement le libellé de l'article 13 de la décision 2002/187/JAI relatif à l'échange d'informations entre les autorités judiciaires compétentes et le membre national d'Eurojust.

Les attributions exercées par Eurojust agissant soit par l'intermédiaire du membre national luxembourgeois soit par l'intermédiaire du collège sont régies par l'article 75-4 tel que proposé (article 1^{er}, article 4 du projet de loi).

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'enquière sur l'état d'avancement des discussions portant sur le futur siège du procureur européen/parquet européen.

Il s'interroge sur l'implication et le potentiel éventuel que représente le cadre du BENELUX au niveau de la coopération tant judiciaire que policière.

Finalement, l'orateur demande que le rapport d'activité du bureau luxembourgeois d'Eurojust soit présenté aux membres de la commission, le cas échéant, comme dans le passé, ensemble avec les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

Monsieur le Ministre de la Justice accueille favorablement la suggestion d'organiser un échange de vues avec le membre national d'Eurojust.

Au sujet du BENELUX, il précise que ce cadre permet de conforter la coopération principalement au niveau policier et moins au niveau judiciaire. La raison en est que les collègues tant belges que néerlandais ont tendance, depuis quelques années, de renforcer leur coopération judiciaire surtout avec leurs homologues allemands et ce au vu de l'importance de leurs frontières communes respectives. Ainsi, le BENELUX a perdu son rôle de laboratoire de droit pour avoir évolué vers un laboratoire de mise en œuvre pratique de nouvelles formes de coopération surtout au niveau policier.

En ce qui concerne le siège du futur procureur européen/parquet européen, Monsieur le Ministre de la Justice explique que les Pays-Bas sont en concurrence avec le Luxembourg. La position néerlandaise se base principalement sur une interprétation divergente donnée des dispositions afférentes du Traité de Lisbonne, dont notamment l'article 86, paragraphe (1), alinéa 1^{er} (*1. Pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à une procédure législative spéciale, peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.*), en ce que cette disposition (figurant en caractères soulignés) viserait un critère géographique. Ainsi, le siège devrait être établi près de celui d'Eurojust, à savoir à La Haye.

Un 2^e argument avancé par les collègues néerlandais est celui des coûts; l'établissement du siège du futur procureur européen/parquet européen près du siège d'Eurojust permettrait d'économiser des coûts opérationnels.

L'orateur rappelle que lors des diverses réunions du Conseil de l'Union européenne, on a convenu de respecter les dispositions des traités ce qui permettrait d'être avantageuse pour le Luxembourg. Ainsi, le Luxembourg serait la capitale du droit européen tandis que La Haye resterait la capitale du droit international.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que le choix définitif sera essentiellement dicté par des considérations d'ordre politique.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il ne convient pas d'opérer une scission entre le siège de la Cour de Justice de l'Union européenne et celui du futur parquet européen. D'un point de vue juridique, il est indéniable que le parquet doit siéger près de la juridiction.

Monsieur le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que certains Etats membres de l'Union européenne contestent ce lien fonctionnel entre le futur procureur européen/parquet européen et la Cour de Justice de l'Union européenne et misent surtout sur un approfondissement de la coopération sur le plan intergouvernemental. Il s'agit en réalité de manœuvres visant à ne pas trop étendre les attributions à déléguer au futur procureur européen/parquet européen.

L'orateur souligne l'attitude du Parlement européen qui favorise l'orientation proposée dans le cadre de la création du futur procureur européen/parquet européen.

Le projet de loi 6805 sera examiné par les membres de la commission dès que le Conseil d'Etat ait rendu son avis.

5. Divers

Madame la Présidente propose de prévoir un premier échange de vues portant sur la réforme du droit de la filiation au cours de la réunion du mercredi 3 juin 2015.

Les membres de la commission marquent leur accord.

Au sujet de la **réforme de l'autorité parentale**, un membre du groupe politique CSV réitère ses critiques sur l'absence d'un quelconque avancement du processus législatif réformateur en vue d'introduire l'autorité parentale conjointe en droit luxembourgeois. L'orateur informe les membres de la commission que le Luxembourg risque, une fois de plus, d'essuyer des critiques majeures à ce sujet dans l'enceinte du Conseil de l'Europe.

L'orateur demande, une fois de plus, que le Gouvernement et plus particulièrement le Ministère de la Justice s'engagent enfin en vue de procéder au dépôt d'un projet de loi portant réforme de l'autorité parentale dans un délai rapproché.

Madame la Présidente acquiesce et demande au représentant du Ministère de la Justice de continuer le message à Monsieur le Ministre de la Justice.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

6805

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 19

25 février 2016

Sommaire

EUROJUST – RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES FORMES GRAVES DE CRIMINALITÉ

Loi du 18 février 2016 modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité page **602**

Loi du 18 février 2016 modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 janvier 2016 et celle du Conseil d'Etat du 2 février 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 75-1 sont regroupées dans un paragraphe 1^{er} auquel sont ajoutés un paragraphe 2 nouveau, un paragraphe 3 nouveau et un paragraphe 4 nouveau, libellés comme suit:

«**Art. 75-1.** (1) Le membre luxembourgeois (ci-après désigné «membre national») auprès de l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne, institué par la décision du Conseil du 28 février 2002, est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le membre national exerce ses fonctions sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat.

Le membre national est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

Il transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat sur ses activités au sein d'Eurojust.

(2) Le membre national est assisté par un adjoint.

L'adjoint peut agir au nom du membre national ou remplacer celui-ci.

L'adjoint est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

L'adjoint exerce ses fonctions sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat.

L'adjoint est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

(3) Le membre national est également assisté par un assistant.

L'assistant est choisi parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.

(4) L'adjoint et l'assistant ont leur lieu de travail à Luxembourg.»

Art. 2. L'article 75-3 est remplacé comme suit:

«**Art. 75-3.** (1) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat communique à Eurojust, par le biais du membre national, toute information nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

(2) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe Eurojust, par le biais du membre national, des affaires susceptibles d'entrer dans le champ de compétences d'Eurojust lorsqu'elles concernent au moins trois Etats membres de l'Union européenne, ont donné lieu ou sont de nature à donner lieu à la transmission à au moins deux Etats membres de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

1. l'infraction en cause est punissable d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins cinq ans et figure dans la liste suivante:

- a) traite des êtres humains;
- b) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- c) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- d) trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces ou éléments et de munitions;
- e) corruption;
- f) fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes;
- g) contrefaçon de l'euro;
- h) blanchiment de capitaux;
- i) attaques visant les systèmes d'information;
- j) terrorisme;
- k) financement du terrorisme;

ou

2. il existe des indices concrets d'implication d'une organisation criminelle;

ou

3. il existe des indices d'une dimension ou d'une incidence transfrontalière grave au niveau de l'Union européenne ou concernant d'autres Etats membres autres que ceux directement impliqués.

(3) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe également Eurojust, par le biais du membre national:

1. de la mise en place des équipes communes d'enquêtes et des résultats de leurs travaux;
2. des conflits de compétences qui se sont présentés ou qui sont susceptibles de se présenter;
3. des livraisons contrôlées concernant au moins trois Etats, dont au moins deux Etats membres;
4. des difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale.

(4) Par exception aux paragraphes (1) à (3), le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat n'est pas tenu, dans une affaire spécifique, de communiquer des informations à Eurojust, par le biais du membre national, si cela a pour effet:

1. de porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité; ou
2. de compromettre la sécurité d'une personne.»

Art. 3. L'article 75-4 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«(2) Les demandes d'Eurojust au sens des paragraphes (3) à (5) du présent article peuvent être adressées directement:

1. au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;
2. si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.»

2. Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

«(3) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant soit en tant que collège, soit par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

1. entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
2. accepter qu'une autorité compétente d'un autre Etat membre puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
3. réaliser une coordination entre les autorités compétentes des Etats membres concernés;
4. mettre en place une équipe commune d'enquête;
5. lui fournir toute information nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.»

3. L'article est complété par un paragraphe 4 nouveau et un paragraphe 5 nouveau, libellés comme suit:

«(4) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant uniquement par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

1. prendre des méthodes particulières de recherche;
2. prendre toute autre mesure justifiée pour l'enquête ou les poursuites.

(5) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant en tant que collège, peut adresser aux autorités nationales compétentes un avis non contraignant lorsque:

1. le membre national et au moins un autre membre national ne peuvent s'accorder sur la manière de résoudre un conflit de compétence concernant l'ouverture d'une enquête ou d'une poursuite;
2. en raison de difficultés ou refus récurrents rencontrés dans l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale, et pour autant que ces difficultés ne puissent être résolues par accord mutuel entre les autorités compétentes des Etats membres concernés ou grâce à l'intervention des membres nationaux concernés, les autorités nationales compétentes demandent à Eurojust son avis.»

Art. 4. L'article 75-5 est remplacé comme suit:

«Art. 75-5. (1) Si une autorité nationale compétente visée à l'article 75-4, paragraphe (1) décide de ne pas suivre la demande ou l'avis écrit d'Eurojust au sens de l'article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle communique à Eurojust dans les meilleurs délais sa décision et les raisons qui la motivent. Lorsqu'il n'est pas possible de communiquer les raisons qui motivent le refus de suivre la demande car cela porterait atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou que cela compromettrait la sécurité d'une personne, l'autorité nationale compétente peut faire valoir des raisons opérationnelles.

(2) Si une autorité autre que le procureur général d'Etat décide de ne pas donner suite à une demande ou un avis d'Eurojust au sens de l'article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle doit en informer au préalable le procureur général d'Etat.»

Art. 5. La loi modifiée du 7 mars 1980 est complétée par un nouvel article 75-5bis de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 75-5:

«Art. 75-5bis. (1) Le membre national peut recevoir les demandes et les décisions en matière de coopération judiciaire pénale. Il peut les transmettre aux autorités nationales compétentes visées à l'article 75-4, paragraphe (1), les faciliter, fournir des informations supplémentaires y ayant trait et assurer le suivi de leur exécution.

Lorsqu'il exerce les pouvoirs visés dans le présent paragraphe, le membre national en informe l'autorité nationale compétente dans les plus brefs délais.

(2) En cas d'exécution partielle ou insuffisante d'une demande de coopération judiciaire, le membre national peut demander à l'autorité nationale compétente de prendre des mesures complémentaires afin que la demande puisse être pleinement exécutée.»

Art. 6. La loi modifiée du 7 mars 1980 est complétée par un nouvel article 75-5ter de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 75-5bis:

«Art. 75-5ter. (1) Le membre national peut proposer aux autorités nationales compétentes visées à l'article 75-4, paragraphe (1) de procéder aux actes suivants, sous réserve des règles de compétence établies par les lois de procédure pénale:

1. d'émettre et de compléter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;
2. d'exécuter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;
3. d'ordonner des mesures d'enquête jugées nécessaires lors d'une réunion de coordination organisée par Eurojust pour fournir une aide aux autorités nationales compétentes concernées par une enquête concrète et à laquelle les autorités nationales compétentes concernées par l'enquête sont invitées à participer;
4. d'autoriser et de coordonner des livraisons contrôlées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la proposition du membre national est traitée de manière urgente et prioritaire par les autorités nationales compétentes.»

Art. 7. L'article 75-6 est modifié comme suit:

«Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un magistrat pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun. Le mandat est renouvelable.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 18 février 2016.
Henri

Doc. parl. 6805; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.